

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

\*\*\*\*\*

**🌀 PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS 🌀**

**DIRECTION GÉNÉRALE**

## 2 - SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION MAROCAINE

---

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc suite au violent séisme qui l'a frappé, la ville de Tarbes souhaite apporter son soutien à la population marocaine durement touchée et montrer sa solidarité avec la communauté marocaine tarbaise qui compte dans son entourage de nombreuses personnes victimes de ce terrible drame.

Ainsi la commune de Tarbes souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place et faire un don d'un montant de 5 000 € via le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes à la population du Maroc en lui faisant un don de 5 000 € auprès du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO - Aide à la population du Maroc) activé par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), auprès du service recettes de la Direction Spécialiste des Finances Publiques pour l'étranger (DSFIPE).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **3 - SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR**

---

L'association Les restos du cœur rencontre des difficultés financières en raison d'une part de l'affluence de nouveaux bénéficiaires qui sont en nombre croissant dû à la baisse du pouvoir d'achat et d'autre part, d'une augmentation de ses coûts de fonctionnement résultant de l'inflation.

La ville de Tarbes, qui mène activement une politique de soutien aux associations, souhaite apporter un concours exceptionnel aux Restos du Cœur par l'attribution d'une aide financière à hauteur de 5 000 €.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € en faveur de l'association locale « Les Restos du Cœur » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

#### **4 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE**

---

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - De conclure auprès de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées une ligne de trésorerie :

- Montant : 300 000,00 €
- Durée : 1 an maximum
- Taux d'intérêt : (Euro Short Term Rate - Taux interbancaire de la zone euro) (flooré à 0) + marge de 0,95% (niveau constaté de l'€STR au 10 juillet 2023 : 3,402%)
- Base de calcul des intérêts :  $\frac{\text{nombre de jour exact de l'année}}{360}$
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Commission d'engagement : 0,10%
- Commission de mouvement : 0,04% du cumul des tirages réalisés, périodicité identique aux intérêts
- Commission de non utilisation : 0,30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts

Et d'affecter cette ouverture de crédit sur le budget annexe Restauration collective ;

2 - De mettre à disposition de l'association « Ambition Pyrénées » un local situé 2 bis rue André Fourcade, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025 en contrepartie d'une participation financière correspondant aux charges de fonctionnement conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

3 - De mettre à disposition de l'association « Football Club Urac Sendère » un local situé 2 rue du Lac d'Ourrec, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 14 décembre 2024, en contrepartie d'une participation financière correspondant aux charges de fonctionnement conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

- 4 - De mettre à disposition de l'association « Accompagnement Recherche Éducation Solidarité (A.A.R.E.S.) un local situé 7 boulevard Garigliano, du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2023 à titre gracieux en contrepartie d'une participation financière correspondant aux charges de fonctionnement conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 5 - De mettre à disposition de l'association « Peña Andalouse Guazamara », des locaux situés 11 boulevard du Martinet, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2024 à titre gracieux en contrepartie d'une participation financière correspondant aux charges de fonctionnement conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 6 - De mettre à disposition de l'association « Dans6T » le Parc Chastellain pour l'organisation d'une manifestation le 29 juillet 2023 à titre gracieux ;
- 7 - De mettre à disposition de l'association « École du cirque passing » le Parc Chastellain pour l'organisation d'une manifestation le 9 septembre 2023 à titre gracieux ;
- 8 - De mettre à disposition de l'association « Ensemble Instrumental de Tarbes », les locaux situés 1 rue Tristan Derême, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 ;
- 9 - De signer une convention de l'OPH 65 à la commune de Tarbes pour la mise à disposition d'un local situé Résidence Mouysset à Tarbes afin de gérer le local Espace de Vie Solidaire ;
- 10 - De confier à la société d'avocats Camille Avocats, la réalisation d'une analyse fiscale dans le cadre de la vente des actions de la SEMI. La société d'avocats Camille Avocats percevra une rémunération globale maximale de 4 000 € HT ;
- 11 - D'accepter le règlement de la somme de 207,90 € au cabinet Le Stanc associés, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/ Frédéric Jager ;
- 12 - De modifier les statuts de la régie de recettes et d'avances du service Jeunesse et Vie citoyenne ;
- 13 - De modifier les statuts de la régie de recettes et d'avances du service des sports ;
- 14 - De renouveler l'adhésion à l'association des Conservateurs des musées de Midi-Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 535,00 € pour l'année 2023 ;
- 15 - De renouveler l'adhésion à l'association au GIP Ressources et Territoires et d'accepter le règlement de la cotisation de 2 636,64 € pour l'année 2023 ;
- 16 - De renouveler l'adhésion à la Société d'études des sept vallées et d'accepter le règlement de la cotisation de 29 € pour l'année 2023 ;

17 - De renouveler l'adhésion à l'association des Archivistes Français et d'accepter le règlement de la cotisation de 105 € pour l'année 2023 ;

18 - De renouveler l'adhésion à l'association des Maires de France (AMF) et d'accepter le règlement de la cotisation de 7 294,70 € ;

19 - De réviser les tarifs des fabrications et prestations de la cuisine centrale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

20 - D'avoir recours à des prestataires pour l'organisation d'ateliers et d'une visite guidée dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine qui ont eu lieu les 15, 16 et 17 septembre 2023 ;

21 - D'ester en justice contre la société Artelia Industrie, bureau d'étude structure, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment des courts de tennis couverts Valmy, pour des manquements liés à l'exercice de sa mission ;

22 - D'ester en justice contre Mme Serres (Affaire Commune de Tarbes c/ Serres – Recours contre un permis de construire délivré le 13/10/2022 à SCI Plein Soleil) ;

23 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
08/11/2022	Choc véhicule AC-425 CT	GROUPAMA	938,98 €
17/01/2023	Choc véhicule GD-837-SF	GROUPAMA	387,80 €
28/02/2023	Œuvre endommagée lors d'une exposition salle « Le Pari »	SMACL	220 ,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 546,78 €</b>

24 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	MUS-N		4	7	15	16/06/2023
La Sède	30		4	13	15	20/06/2023
La Sède	5		8	5	30	29/06/2023
La Sède	30		6	10	50	11/07/2023
La Sède	16		3	12	50	16/08/2023
La Sède	33 bis		Est	5	50	04/09/2023
Nord	MUS-R		4	7	15	16/06/2023
Nord	37		3	1	15	19/06/2023
Nord	30		3	9	15	20/06/2023
Nord	A8		6	9	15	07/07/2023
Nord	46		4	12	15	07/07/2023
Nord	53		3	3	15	13/07/2023

Nord	38		2	10	15	24/07/2023
Nord	22		3	1	15	04/08/2023
Nord		G Face Est		4	15	08/08/2023
Nord	51		3	14	15	16/08/2023
Nord	51		4	8	15	16/08/2023
Nord	MUS-N		4	8	15	17/08/2023
Nord	53		3	13	15	01/09/2023
Nord	15		1	4	15	01/09/2023
Nord	51		3	15	15	04/09/2023
Nord	51		4	12	15	04/09/2023
Nord	8		1	2	15	04/09/2023
Nord	56		3 bis	12	15	05/09/2023
Nord	57		1	2	15	05/09/2023
Nord	A6		4	4	15	07/09/2023
Nord	A8		6	17	15	08/09/2023
Nord	42		6	6	15	08/09/2023
Nord	36		6	6	15	14/09/2023
Nord	A8		1	8	15	14/09/2023
Nord	51		2	10	30	29/06/2023
Nord	56		3	4	30	25/07/2023
Nord		A Face Nord		12	30	03/08/2023
Nord	29		1	14	30	04/08/2023
Nord	T2		2	14	30	04/09/2023
Nord	C7		4	1	50	06/07/2023
Nord	66		4	9	50	07/07/2023
Nord	C7		2	3	50	20/07/2023
Nord	31		2	1	50	20/07/2023
Nord	C7		2	4	50	27/07/2023
Nord	C6		4	5	50	01/09/2023
Nord	C8		4	4	50	04/09/2023
Nord	11		2	4	50	04/09/2023
Nord	C5		3	4	50	04/09/2023
Nord	C7		2	5	50	14/09/2023
Saint Jean	6V		2	12	30	08/09/2023

25 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

**MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Application citoyenne pour la ville de Tarbes	Lot unique	LUMIPLAN VILLE	23 400 € HT	3 mois	20/01/2023	09/02/2023
Formation à destination des membres du Syndicat CGT	Lot unique	Fédération CGT des services publics	11 360,16 € HT	2 jours	Sans objet	08/06/2023
Fourniture de pièces détachées pour balayuses, décapeuses et laveuses.	Lot n° 1 : pièces détachées pour balayeuse de marque Eurovoirie/bucher	EASYVOIRIE	Seuil maxi annuel = 50 000,00 € HT	Période initiale de 12 mois à compter de la date de notification, reconductible 1 fois 12 mois.	26/05/2023	03/07/2023
	Lot n° 2 : pièces détachées pour balayeuse de marque Mathieu	EASYVOIRIE	Seuil maxi annuel = 50 000,00 € HT			
	Lot n° 3 : pièces détachées pour balayeuse de marque Schmidt	EASYVOIRIE	Seuil maxi annuel = 62 500,00 € HT			
	Lot n° 4 : pièces détachées pour décapeuse de marque Schmidt	EUROPE SERVICE	Seuil maxi annuel = 62 500,00 € HT			
	Lot n° 5 : pièces détachées pour décapeuse et laveuse de marque CMAR	CONSTRUCTIONS MECANIKES AUTOMATIQUES RIVARD (CMAR)	Seuil maxi annuel = 50 000,00 € HT			
Cloître Jardin Massey restauration et pérennisation	Lot n° 1 : Maçonnerie Pierre de Taille	SELE	206 449,62 € HT	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an	26/05/2023	26/06/2023
	Lot n° 2 : Sculpture	Groupement SOCRA /STRATUS	128 965,00 € HT			
	Lot n° 3 : Analyse des pierres	Groupement EPIPOPOS/MESCLA ET GEOPAT	18 040,00 € HT			
	Lot n° 4 : Charpente - Couverture	ADB BATITOIT	78 967,28 € HT			

Restauration de la structure métallique de l'Orangerie du Jardin Massey	Lot n° 1 : Métallerie Miroiterie	SUR MESURE METALLIQUE	789 440,59 € HT	En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an et 10 mois	26/05/2023	26/06/2023
	Lot n° 2 : Peinture	ENTREPRISE LATU	123 925,44 € HT			
Elaboration d'un plan vélo pour la ville de Tarbes	Lot unique	IMMERGIS	29 650 € HT	La durée prévisionnelle du contrat est de 8 mois	26/05/2023	23/06/2023
Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de couvertures des trois escaliers pour accéder au Parking Verdun	Lot unique	Groupement AGS Architecture (mandataire) / BES	10 500,00 € HT	La durée prévisionnelle du contrat est de 2 ans et 3 mois	26/05/2023	06/07/2023
Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail pour la police municipale et les agents de surveillance de la voie publique de la ville de Tarbes - relance lot n° 1	Lot unique	ABILIS LOGISTIQUE - CHOLET	Montant maximum annuel de 40 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2024, reconductible 1 fois 1 an	26/05/2023	10/07/2023
Service de fourrière animale et de régulation de la population des chats pour la ville de Tarbes.	Lot n° 1 : Fourrière animale	SPA de Bigorre Hautes-Pyrénées	Seuil maxi annuel = 40 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	30/06/2023	25/07/2023
	Lot n° 2 : Régulation de la population des chats	SPA de Bigorre Hautes-Pyrénées	Seuil maxi annuel = 10 000,00 € HT			

Vérification périodique des installations électriques et des sources centrales d'éclairage de sécurité	Lot n° 1 : Vérification périodique des installations électriques des bâtiments communaux et des établissements recevant du public pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	APAVE EXPLOITATION France	Montant annuel de 18 030,00 € HT	Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	30/06/2023	02/08/2023
	Lot n° 2 : Vérification périodique des installations à sources centrales d'éclairages de sécurité pour la ville de Tarbes		Montant annuel de 1 000,00 € HT			
Maîtrise d'œuvre du patrimoine pour la restauration de la couverture et des façades extérieures du bâtiment "section équestre militaire «des Haras	Lot unique	Groupement Patrice Sales Architecte/IGTECH	39 825,00 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 2 ans et 6 mois	30/06/2023	02/08/2023
Fourniture et pose de matériel sportif pour les installations sportives de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Matériel sportif	CASAL SPORT	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT	Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	30/06/2023	02/08/2023
	Lot n° 2 : matériel sportif éducatif		Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT			
Aménagement de la place du Foirail - 5 <sup>e</sup> phase - création du parvis pour la halle	Lot unique	SBTP	647 877,00 € HT	Le délai d'exécution est de 6 mois.	07/07/2023	31/07/2023

Démolition complète de la cuve de l'ancienne station d'épuration du site du CTM	Lot unique	SOGEP	86 450,00 € HT	Le délai d'exécution est de 3 mois, période de préparation comprise	28/07/2023	31/08/2023
Maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration et réutilisation de la serre du parc de Chastelain	Lot unique	Groupement Patrice Sales Architecte/IGTECH	20 700,00 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 2 ans et 6 mois	28/07/2023	31/08/2023
Services d'encadrement d'activités sportives et de locations de matériels pour le centre de vacances de l'Arcouade - relance marché n° 22MSO003 lots n° 4 et n° 7	Lot n° 1 : Encadrement de la randonnée avec ou sans raquettes à neige	PECHE SPORTIVE PYRENEES	Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT	Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	07/07/2023	07/09/2023
	Lot n° 2 : Encadrement de la pêche		Montant maximum annuel de 2 000,00 € HT			
Entretien des espaces verts sur le territoire de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Entretien des espaces verts des berges de l'Adour	ATOOUT VERT	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois 1 an.	28/07/2023	22/08/2023
	Lot n° 2 : Entretien d'espaces verts sur la Rocade Sud-Ouest	ATOOUT VERT	Montant maximum annuel de 50 000,00 € HT			22/08/2023
Fourniture de pièces et prestations de service liées aux équipements "Wilix" de gestion sécurisée des accès au parc de stationnement Brauhauban de la ville de Tarbes et des logiciels faisant partie intégrante du système.	Lot unique	THALES - REVENUE COLLECTION SYSTEMS France	Montant maximum annuel de 350 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois 1 an.	25/08/2023	12/09/2023

Réhabilitation du gymnase Massey	Lot n° 1 : Bardage Menuiseries extérieures	EFFICASS METAL	80 085,00 € HT	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois et 2 semaines, phase de préparation comprise	28/07/2023	12/09/2023
	Lot n° 3 : Revêtements de sols	VMS	119 234,00 € HT			
	Lot n° 4 : Electricité	INEO AQUITAINE	51 990,85 € HT			
	Lot n° 5 : Tatamis	URBASPORT	15 095,60 € HT			13/09/2023
Fourniture de gazon pour le service Paysages Espaces Publics	Lot unique	SOUFFLET VIGNE	Montant maximum annuel de 6 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	26/05/2023	26/07/2023
		CIC	Montant maximum annuel de 6 000,00 € HT			26/07/2023
		ECHO VERT	Montant maximum annuel de 6 000,00 € HT			27/07/2023
Réalisation de contrôles techniques véhicules légers et poids lourds et vérification des limiteurs de vitesse	Lot n° 1 : Contrôles techniques véhicules légers	CELI CT ODOS	Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	30/06/2023	08/09/2023
	Lot n° 2 : Contrôles techniques Poids Lourds	AUTO BILAN France	Montant maximum annuel de 5 000,00 € HT			08/09/2023
	Lot n° 3 : Contrôle et maintenance des appareils de mesure et limiteurs de vitesse des véhicules poids lourds	AUTODISTRIBUTION POIDS LOURDS	Montant maximum annuel de 3 000,00 € HT			12/09/2023
Collecte et Traitement des déchets dangereux (relance lot n° 1 marché 22MSA004)	Lot n° 1 : Collecte et traitement des déchets dangereux courants	EOVAL	Montant maximum annuel de 17 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	30/06/2023	08/08/2023
	Lot n° 2 : Collecte et traitement des déchets dangereux spécifiques	EOVAL	Montant maximum annuel de 7 000,00 € HT			

Stockage, traitement et recyclage des déchets inertes	Lot unique	COLAS France	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	28/07/2023	25/08/2023
Maintenance et assistance aux utilisateurs sur le logiciel AJARIS relatif à la photothèque de la mairie de Tarbes	Lot unique	ORKIS	Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	25/08/2023	08/09/2023
Transport de personnes pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes, la caisse des écoles de la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Transport des enfants des écoles primaires et des accueils de loisirs	KEOLIS PYRENEES	Montant maximum annuel de 50 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	24/03/2023	28/04/2023
	Lot n° 2 : Transport des enfants du centre de vacances de l'Arcouade	TRANSPORTS DUBAU	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT		21/04/2023	30/05/2023
	Lot n° 3 : Transport divers de personnes	KEOLIS PYRENEES	Montant maximum annuel de 70 000,00 € HT		24/03/2023	28/04/2023
Travaux de peinture pour accessibilité handicapée du stade Maurice Trélut (relance lot 4)	lot unique	LATU ENTREPRISE	56 000€ HT (tranche ferme + tranche optionnelle 1)	TF : 3 mois + 1 mois de préparation TO 1 : 3 mois + 1 mois de préparation	26/05/2023	06/07/2023
Fourniture de produits métallurgiques et clôture	lot unique	BERNARD PAGES	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	09/12/2022	24/01/2023

**AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un bâtiment modulaire pour l'école de Rugby au Stado Plaine de jeux Camecasse	Lot unique	Groupement CANDARCHITECTES (mandataire)/ JCONSULTANT/ INGETECH	Augmentation du montant de 9 805,60 €HT	La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réfection ne sont pas toutes levées.	17/03/2023	23/05/2023
Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 9 : Fonds et sauces déshydratés	COLIN RHD	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1 an.		21/06/2023
Fourniture de matériel électrique en bâtiment	Lot n° 2 : Fourniture de matériel électrique en bâtiment captive Legrand	REXEL France	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1 an.		16/06/2023
Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 15 : Produits laitiers Bio	PRO A PRO	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		26/06/2023

Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 18 : Yahourts du pays (fabrication artisanale)	PRO A PRO	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1 an.		26/06/2023
Fourniture et livraison de papier	Lot n° 1 : Papier photocopie, spécifique pour presse, couleur, bristol et calque	INAPA France	nouvelle tarification publique	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la notification jusqu'au 31/08/2022, reconductible 3 fois 1 an.		19/07/2023
Réfection de chaussées en enrobés coulés à froid	Lot unique	ROUTIERE DES PYRENEES	Augmentation du montant de 37 500,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 15/04/2021, reconductible 3 fois 1 an	07/07/2023	21/07/2023
Travaux de pose de rails pour l'installation d'un petit train électrique au Jardin Massey	Lot unique	COLAS France	Augmentation du montant de 6 625,00 € HT	Le délai d'exécution est de 4 semaines (dont 1 semaine de préparation de chantier)	30/06/2023	27/07/2023
Fourniture de tickets de stationnement pour horodateurs de type CALE, pour caisses de péage parking de type LARGO/WILIX et de bobines papier thermique pour imprimante portative YT	Lot n° 1 : Tickets de stationnement pour horodateurs de type CALE	CONTRÔLE GRAPHIQUE	Rajout de lignes au BPU suite à l'acquisition de nouveaux horodateurs	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 14/12/2020, reconductible 3 fois 1 an		03/08/2023

Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail et de protection	Lot n° 11 : Vêtements et chaussures de restauration	LIGNE T	Rajout d'articles au BPU	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 08/09/2022, reconductible 3 fois 1 an		16/08/2023
Aménagement de l'impasse Jacques Brel	Lot unique	COLAS FRANCE	Diminution du montant du marché de 1 070,44 € HT	Le délai d'exécution du marché est de 3 mois		31/07/2023
Travaux de reconstruction de l'école Jean Mace	Lot n° 2 : Gros œuvre	EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRÉNÉES	Augmentation du montant du marché de 39 375,06 € HT	Le délai d'exécution du marché est de 1 an et 6 mois	26/05/2023	20/07/2023
Travaux de grosses réparations et divers aménagements dans les bâtiments pour le compte de la ville de Tarbes et du CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 13 : Nettoyage réseaux - Eaux pluviales	ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE	Ajout de nouveaux prix au BPU et augmentation du montant maximum annuel de 3 000,00 € HT portant ce dernier à 53 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2023, reconductible 3 fois 1 an		08/09/2023
Fourniture de matériel de sanitaire et chauffage	Lot unique	CEDEO	Augmentation du montant annuel maximum de 10 %	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2023, reconductible 3 fois 1 an	28/07/2023	04/09/2023

## **5 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

---

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil municipal a accordé des délégations permanentes au Maire et notamment celle de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros (point n°18 de la délégation), réparti comme suit :

- Trésorerie Ville : 3 000 000 €
- Régie Restauration collective : 300 000 €
- Régie Espace Brauhauban : 700 000 €

Il est aujourd'hui proposé de modifier cette délégation et d'augmenter les plafonds de la manière suivante :

- Ville : 8 000 000 €
- Régie Restauration collective : 600 000 €
- Régie des Parcs de stationnement : 700 000 €
- Régie du Centre de Santé : 100 000 €

Ces ouvertures de crédit seront conclues pour une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier la délégation au Maire concernant la réalisation de lignes de trésorerie.

## 6 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

---

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil municipal avait désigné ses délégués au sein des diverses commissions municipales.

Mme Cathy LAÛT et M. Philippe LASTERLE ayant démissionné du Conseil municipal, il y a lieu de les remplacer dans les commissions municipales dans lesquelles ils siégeaient.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en application des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de désigner **Florence FOURCADE** pour siéger à la commission Culture ;
- de désigner **Florence FOURCADE** et **Héloïse DASSE** pour siéger à la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat et Action Cœur de Ville.
- de désigner **Héloïse DASSE** pour siéger à la commission Cadre de Vie/Propreté, Transition écologique et Protection animale ;
- de désigner **Héloïse DASSE** pour siéger à la commission Vie associative, Monde combattant ;
- de désigner **Florence FOURCADE** pour siéger à la commission Développement Économique, Emploi, Commerce et Artisanat ;
- de désigner **Florence FOURCADE** pour siéger à la commission Solidarité, Action sociale, Politique de la Ville, Economie Sociale et Solidaire ;

## 7 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES. DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

---

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil municipal avait désigné ses délégués au sein des divers organismes extra-municipaux.

À la suite des démissions de Mme Cathy LAÛT et de M. Philippe LASTERLE, il vous est proposé, en application des articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner les élus suivants pour siéger dans les organismes concernés :

<b>ORGANISME</b>	<b>TITULAIRE</b>
Association ATRIUM	<b>Florence FOURCADE</b>
Association Ecole Tarbaise de Musique et de Tradition	<b>Florence FOURCADE</b>
Office de Commerce et de l'Artisanat	<b>Florence FOURCADE</b>
Ecole Supérieure d'Arts et de Design des Pyrénées	<b>Florence FOURCADE</b>
Conseil d'administration du CCAS	<b>Florence FOURCADE</b>
Commission communale pour l'accessibilité	<b>Héloïse DASSE</b>
Office du Tourisme	<b>Héloïse DASSE</b>
Association Auberge Internationale de Jeunesse de Tarbes	<b>Héloïse DASSE</b>
Observatoire de surveillance des espèces nuisibles envahissantes (OSENE)	<b>Héloïse DASSE</b>

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

## 8 - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2024

---

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » donne au maire la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du travail).

Les commerces concernés sont les commerces de détail (nomenclature NAF, partie commerce de la division 47).

Pour 2024, ont été consultées les associations de commerçants de Tarbes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les organisations syndicales des Hautes-Pyrénées ainsi que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cinq dimanches ont été majoritairement demandés aux dates suivantes :

- le dimanche 14 janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver) \*,
- le dimanche 30 juin (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été) \*,  
(\*dates connues à ce jour sous réserve de modification)
- le dimanche 15 décembre,
- le dimanche 22 décembre,
- le dimanche 29 décembre.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 30 août 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des commerces pour cinq dimanches pour l'année 2024 aux dates proposées ci-dessus.

## **9 - OUVERTURES DOMINICALES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES 2024**

---

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » donne au maire la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du Travail).

Les commerces concernés par la présente délibération sont les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (nomenclature NAF, 4511Z).

Pour 2024, ont été consultées les associations de commerçants de Tarbes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les organisations syndicales des Hautes-Pyrénées ainsi que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Afin de répondre au calendrier des constructeurs qui prévoit les portes ouvertes des concessions automobiles au niveau national, cinq dimanches ont été demandés aux dates suivantes (différentes des dates accordées pour les commerces de détail) :

- dimanche 14 janvier,
- dimanche 17 mars,
- dimanche 16 juin,
- dimanche 15 septembre,
- dimanche 13 octobre.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 30 août 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des concessions automobiles cinq dimanches pour l'année 2024 aux dates proposées ci-dessus.

## **10 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 35**

---

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 35 était occupé par Monsieur Alain Palacios qui a exercé une activité de vente de produits fromagers et crémiers à la halle Brauhauban.

Madame Chloé Lacroix, actuellement employée de Monsieur Palacios propose un dossier de reprise de cet étal pour y exercer une activité identique.

Madame Chloé Lacroix est en cours de finalisation d'immatriculation de société.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 30 août 2023, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'attribution à Madame Chloé Lacroix de l'étal n° 35 et d'établir avec cette dernière une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Madame Chloé Lacroix à compter de la date d'accord définitive entre les deux parties.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

## **Entre les soussignés :**

### **La ville de Tarbes,**

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier Adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

### **Et**

Madame Chloé LACROIX  
Rajouter entreprise  
Etal 35 - Halle Brauhauban - 65000 TARBES

Ci-après dénommés « l'Occupant »

### **Exposé préalable**

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étal n°35, objet des présentes était auparavant occupé par Monsieur Alain PALACIOS né le 21 09 1973 à SAINT GAUDENS (31), gérant de la société « Chez Marinette », dont le siège social est situé étal 35 à la halle

Brauhauban à Tarbes, identifiée sous le numéro R.C.S TARBES 404 193 401 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 2 mai 2016 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 14 janvier 2014, volume 2014 P, n°178.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°39.

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de crèmerie sous l'enseigne ??? sous l'étal 35 d'une surface totale de 22.10 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 3 : DROITS RÉELS**

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°35, dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repéré sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

## **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de crèmerie à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties.

## **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 6 février 2012 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

## **ARTICLE 11 : IMPÔTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre, le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville. A cet égard, l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

### **Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

### **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une

ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

## **ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la

convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

### **ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

### **Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée**

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

## **ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

## **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le 31 octobre 2023

**L'Occupant,**

**Madame Chloé LACRROIX,**

**Pour la ville de Tarbes**

**Le Premier Adjoint au Maire**

**Pascal CLAVERIE**

**Le Maire**

**Gérard TRÉMÈGE**

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

## 11 - ÉCOLES DE TARBES : NOUVELLE DÉNOMINATION DES ÉCOLES FUSIONNÉES

---

Suite au regroupement sur un seul site et à la fusion administrative des écoles :

- Jeanne Larroque et Jean Macé,
- Jacques Prévert et Charles Perrault,
- Claude Debussy et Henri Wallon,
- Théophile Gautier et Jean de la Fontaine,
- Jean Moulin et Henri Duparc,
- La Sendère et La Sendère.

Il est nécessaire de renommer ces écoles.

Après concertation avec l'Éducation nationale, il est proposé de nommer ces groupes :

- École Arago Macé (primaire)
- École Jacques Prévert (maternelle)
- École Debussy - Wallon (primaire)
- École Théophile Gautier (primaire)
- École Jean Moulin (primaire)
- École La Sendère (primaire)

Sur avis favorable de la commission éducation du 20 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de renommer des groupes d'écoles fusionnées cité ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 12 - ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES - NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUX CONSEILS D'ÉCOLE - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

La composition des conseils d'école est fixée par les dispositions de l'article D. 411-1 du code de l'Éducation qui prévoit que, parmi ses membres siègent deux élus :

- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal dans sa séance du 17 juillet 2020 a désigné un de ses représentants par école. Suite à la démission de M. Philippe LASTERLE et aux fusions d'écoles, il convient de désigner de nouveaux représentants de la ville dans les conseils d'écoles.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donc proposé de désigner :

NOM DE L'ÉCOLE	REPRÉSENTANT MAIRIE
<b>Maternelles</b>	
Berthelot	M. GIORDAN
Henri IV Mat	Mme HUMBERT
Louise Michel	M. CLAVERIE
Michelet	Mme PEYRET
Frédéric Mistral	M. DA COSTA
Pablo Neruda	M. GERBET
Jacques Prévert	M. TEIXEIRA
<b>Élémentaires</b>	
Paul Bert	Mme LAFOURCADE
Henri IV Elem	Mme MARIN
Victor Hugo	Mme BELTRAN
Jean-Jacques Rousseau	M. ANDRÈS
Jules Verne	Mme TOULOUZE
<b>Primaires</b>	
Debussy-Wallon	M. ROS
Jean Moulin	Mme BERNISSANT
Anatole France	M. LARRAZABAL
Arago-Macé	Mme DOUBRÈRE
Théophile Gautier	M. PIRON
La Sendère	Mme BRUNET
Voltaire	M. TROUSSARD

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PROTECTION ANIMALE**

## **13 - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE ADOUR AMONT POUR DES TRAVAUX EN RIVE GAUCHE DE L'ADOUR**

---

L'Adour dans sa traversée de l'agglomération tarbaise a subi de fortes modifications morpho-dynamiques au cours du temps et voit aujourd'hui son cheminement être entièrement contraint entre Soues et les plans d'eau de Bours-Bazet.

Suite aux deux crues hivernales morphogènes de décembre 2021 et janvier 2022, cette zone a subi quelques modifications morphologiques :

- exhaussement du niveau du lit et des atterrissements avec stockage des matériaux ;
- dégradations importantes des chemins de randonnées bordant le cours d'eau ;
- inondation récurrente du chemin de randonnée communal rive gauche, le rendant fréquemment impraticable.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de réaliser une opération de gestion sédimentaire et morphologique de l'Adour entre le pont Alstom et le pont Saint-Frai ayant pour objectifs de :

- favoriser la remobilisation des matériaux alluvionnaires par le cours d'eau lors des périodes de crues ;
- rendre une section d'écoulement maximale au cours d'eau afin de limiter les dysfonctionnements morpho-dynamiques ;
- réduire la fréquence d'inondation du chemin communal tarbais (rive gauche), notamment en période d'écoulement normal (hors période de crue) et le rendre plus résilient.

Cette opération globale est pilotée par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) et comporte une action située sur des terrains appartenant à la commune (parcelles n° 230, 231 et 241 section AZ). Il s'agit de travaux de recul de berge en rive gauche au niveau du pont Saint-Frai qui permettront de restaurer une section d'écoulement équivalente à celle que l'on trouve à l'amont direct de la zone.

Ces travaux consistent à démonter les anciennes protections de berge, à procéder au terrassement pour reculer la berge et à réaliser une nouvelle protection de berge par enrochements sur environ 95 mètres linéaires.

Pour mener à bien ce projet, il est proposé de signer une convention avec le SMAA afin de fixer les modalités techniques et administratives liées à ces travaux. Le SMAA en assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Le coût estimé des travaux est de 30 000 € HT. Le SMAA s'acquittera des factures afférentes et percevra la subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui finance l'opération à hauteur de 50 %. La ville de Tarbes versera ensuite sa participation financière correspondant au montant des travaux en € HT déduction faite de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Une fois les aménagements réalisés et réceptionnés, une rétrocession de l'ouvrage devra s'effectuer et la ville de Tarbes en assurera dès lors la garde et l'entretien.

Sur avis favorable de la commission municipale Cadre de vie/Propreté - Transition écologique - Protection animale du 22 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre la ville de Tarbes et le Syndicat Mixte Adour Amont pour la réalisation de travaux en rive gauche de l'Adour en aval du pont Saint Frai ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous actes utiles.



COMMUNE DE  
TARBES



SYNDICAT MIXTE  
ADOUR AMONT

✕ ✕ ✕

## CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX EN BERGE GAUCHE DE L'ADOUR AU NIVEAU DU PONT SAINT FRAI A TARBES

### Entre :

La COMMUNE DE TARBES, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2023

Ci-après dénommée, « La Commune » ;

### Et :

LE SYNDICAT MIXTE ADOUR AMONT, représenté par son Président, Monsieur Frédéric RÉ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du 19/11/2020

Ci-après dénommée, « Le Syndicat ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives de la Commune de Tarbes et du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ainsi que les modalités techniques et administratives liées à la réalisation des travaux en berge rive gauche de l'Adour au niveau du pont Saint-Frai, sur les parcelles communales section AZ n° 230, 231 et 241 tels que précisés à l'article 2.

#### ARTICLE 2 - TRAVAUX A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

L'Adour dans sa traversée de l'agglomération tarbaise a subi de fortes modifications morfo-dynamiques au cours du temps et voit aujourd'hui son cheminement être entièrement contraint entre Soues et les plans d'eau de Bours-Bazet, en étant cernée par de nombreux enjeux humains, économiques, touristiques, etc.

Suite aux deux crues hivernales morphogènes de décembre 2021 mais surtout de janvier 2022, la zone d'étude a subi quelques modifications morphologiques :

- Exhaussement du niveau du lit et des atterrissements ;
- Dégradation importante des chemins de randonnées bordant le cours d'eau ;
- Inondation récurrente du chemin de randonnée rive gauche ;

Les objectifs des travaux sont de :

- Favoriser la remobilisation des matériaux alluvionnaires par le cours d'eau lors des périodes de crues ;
- Rendre une section d'écoulement maximale au cours d'eau afin de limiter les dysfonctionnements morpho-dynamiques actuellement rencontrés ;
- Réduire la fréquence d'inondation du chemin communal tarbais (rive gauche), notamment en période d'écoulement normal (hors période de crue) et le rendre plus résilient.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est ici prévu de procéder au recul de la berge en rive gauche au droit de l'ouvrage de franchissement nommé « Pont St Frai N21 ».

Cette action devrait ainsi permettre :

- o De restaurer une section d'écoulement équivalente à celle que l'on trouve à l'amont direct (environ 30m contre 17m actuellement) ;
- o De favoriser la « purge » des matériaux de l'atterrissement en amont en évitant le phénomène de goulet d'étranglement ;
- o De limiter les phénomènes d'érosions sur le chemin de randonnée en période de crues.

Déroulement prévisionnel des travaux :

- Mettre en place un batardeau pour isoler la zone de chantier
- Détruire les anciennes protections de berge (enrochement liaisonnés) ;
- Procéder au terrassement pour reculer la berge ;
- Remettre en place une protection de berge (enrochement non liaisonnés).

La surface à traiter serait d'environ 630 m<sup>2</sup> sur une hauteur d'environ 1m, ce qui représente un volume d'environ 630m<sup>3</sup>. La longueur d'enrochement est d'environ 95m.

La Commune s'engage à mettre à disposition du Syndicat les parcelles susvisées.

### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

Le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux liés à cette opération. Il veillera au respect des dispositions du dossier de déclaration loi sur l'eau « gestion sédimentaire et morphologique de l'Adour entre le pont Alstom et le pont Saint-Frai » instruit et déclaré complet par les services de l'Etat auprès du Syndicat et enregistré sous le numéro 65-2022-0100009679. Il sera l'interlocuteur de l'Etat à ce sujet.

Les travaux seront réalisés par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat dans le strict respect des règles de la commande publique.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Le coût total estimé des travaux s'élève à 30 000€ HT.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est sous la responsabilité du Syndicat qui assume le paiement du prestataire chargé de la réalisation des travaux.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne finance ces travaux à hauteur de 50%. La subvention sera versée directement au Syndicat.

La Commune s'engage à verser au Syndicat une participation financière correspondant au montant total hors taxe réel des travaux déduction faite des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (50 % du montant total hors taxe réel des travaux).

Après paiement de l'entreprise et sur la base du coût réel de l'opération, le Syndicat émettra un titre de recette à l'attention de la Commune afin d'être remboursé de la somme due précédemment définie.

Après réalisation des travaux le Syndicat n'interviendra pas dans l'entretien des aménagements réalisés. Ainsi, un constat de rétrocession de l'ouvrage sera fait et la Commune s'engage à assumer pleinement les coûts d'entretien nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage après construction.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, dossier loi sur l'eau...).

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Syndicat reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le Syndicat s'engage à communiquer à la commune toute modification technique nécessaire à la parfaite réalisation des prestations.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et ce jusqu'à la signature par les parties du constat de rétrocession de l'ouvrage à la Commune.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect du programme défini ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Maire  
de Tarbes,

Le Président  
du Syndicat Mixte Adour Amont,

**Gérard TRÉMÈGE**

**Frédéric RÉ**

## **14 - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AREC OCCITANIE – MODIFICATION DES STATUTS**

---

La commune de Tarbes est actionnaire de la SPL AREC (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat) Occitanie.

L'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission.

L'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre, décidé de modifier les statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires.

La répartition du capital entre ses membres demeure inchangée.

Les modifications doivent obtenir l'approbation de ces actionnaires.

Après avis favorable de la commission Cadre de vie/Propreté - Transition écologique - Protection animale du 22 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la SPL AREC, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

# Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 41 791 007 euros  
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE  
809 415 243 RCS TOULOUSE

## STATUTS

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX/XX/2023*

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER</b> .....	5
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée</b> .....	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION.....	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	9
ARTICLE 5 - DUREE.....	9
<b>TITRE DEUXIÈME</b> .....	9
<b>Apports - Capital social - Actions</b> .....	9
ARTICLE 6 - APPORTS.....	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	11
<b>TITRE TROISIÈME</b> .....	12
<b>Administration et contrôle de la société</b> .....	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	13
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	19

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS .....	20
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION .....	21
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL .....	21
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS .....	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES .....	21
<b>TITRE QUATRIEME</b> .....	<b>22</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	23
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES .....	23
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	24
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	24
<b>TITRE CINQUIEME</b> .....	<b>24</b>
<b>Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats</b> .....	<b>24</b>
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL .....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX .....	24
ARTICLE 40 – BENEFICES .....	24
<b>TITRE SIXIEME</b> .....	<b>24</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes</b> .....	<b>25</b>
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS .....	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	26

## PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants :

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
  - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
  - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

## **ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION**

### **1- Préambule : société à mission et raison d'être**

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnaît le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

**Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.**

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

### **2- Définir la raison d'être de la Société**

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

**Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :**

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

**En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :**

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

### 3- Suivi de la Mission

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes de la société.

Il procédera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires avec les intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoqué ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

### 4- Vérification de la Mission

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible publiquement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

**La société devient une société à mission dotée d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.**

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie**.  
Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE DEUXIEME**

### **Apports - Capital social - Actions**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

## **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE TROISIÈME**

### **Administration et contrôle de la société**

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 17 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

## **ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

## **ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation dans le périmètre de la Région Occitanie.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions

visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

## **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

## **TITRE QUATRIEME**

### **Assemblées Générales – Modifications statutaires**

#### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.

### **ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats**

#### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### **ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **ARTICLE 40 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## **TITRE SIXIEME**

## **Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes**

### **ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

### **ARTICLE 43 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX

92 Avenue Robert Buron

53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI

10 Rue Jack London

44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie**

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social en %
Région Occitanie*	41 766 207,00 €	2694594	99,94066%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75	0,00278%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50	0,00185%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35	0,00130%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%

Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Commune Cœur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20	0,00074%
SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie du Gers	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte d'Électricité du Gard	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Intercommunal d'Énergies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne	310,00 €	20	0,00074%

Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20	0,00074%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%
Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Colomiers	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Baulzille de Montmel	155,00 €	10	0,00037%
Commune d'Auterive	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10	0,00037%

PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10	0,00037%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Figeac	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Carmaux	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Fleurance	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Bessières	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Noé	155,00 €	10	0,00037%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Paulhac	108,50 €	7	0,00026%
Commune du Séquestre	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Roquesérière	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%
Commune Le Grau-du-Roi	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Castillon-du-Gard	155,00 €	10	0,00037%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Carcassonne Agglo	31,00 €	2	0,00007%
Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2	0,00007%
Decazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%
Total	41 791 007,00€	2 696 194	100%

*\* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.*

Projet

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -  
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

## 15 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF -AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2023 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations	Comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère	Subvention exceptionnelle- Participation acquisition d'une tondeuse	1 000€
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations	Autisme 65	Subvention exceptionnelle, reversement d'une part des recettes de « l'Urban Trail » 2023	2 500€
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations	Association Canine Territoriale 65	Subvention exceptionnelle, organisation du Salon Canin	8 000€
<b>TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT</b>			<b>11 500€</b>

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

## **16 - OCTROI D'UNE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'EXERCICE 2023**

---

Suite à une croissance des coûts de fonctionnement, le budget annexe Restauration Collective nécessite une prise en charge par le budget principal.

Aussi, suite à divers ajustements, les délibérations d'octroi de subventions du budget principal aux budgets annexes pour l'exercice 2023, votée le 23 janvier 2023 et le 22 mai 2023 au moment des votes des budgets primitifs 2023 et du budget supplémentaire 2023, doivent être modifiées.

Seuls les budgets annexes à caractère administratif peuvent recevoir un financement en provenance du budget principal.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions d'équilibre supplémentaires en fonctionnement du Budget principal vers le Budget annexe, votées en décision modificative n°1, dans les conditions suivantes :

<b>BUDGET ANNEXE CONCERNÉ</b>	<b>NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>MONTANT VOTÉ AU BS 2023</b>
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Fonctionnement – prise en charge de la hausse des coûts du budget annexe	850 000 €

## 17 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 23 janvier 2023 et le budget supplémentaire du 22 mai 2023 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget principal.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **1 185 473,66 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

### INVESTISSEMENT

#### Recettes

Chapitre 13 – Subventions d'investissement	231 491,00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	6 284,84 €
Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i>	366 353,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>604 129,25 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	164 844,41 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	-67 000,00 €
Chapitre 040 - Opération d'ordre	500 000,00 €
Chapitre 041 – Opération patrimoniales	6 284,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>604 129,25 €</b>

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	81 344,41 €
Chapitre 040 - Opération d'ordre	500 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>581 344,41 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	87 747,21 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	926 192,79 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	-798 949,00 €
Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i>	366 353,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>581 344,41 €</b>

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## BUDGET PRINCIPAL

2023 - Décision modificative n° 1

Budget M57 (Euros TTC)

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>1 185 473,66</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>1 185 473,66</b>

### INVESTISSEMENT

#### Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
<b>Chapitre 13 - Subvention d'investissement</b>				
120	27565	13 - 1311 / 588	Subvention- Etat - DSIL - Maison du cheval	231 491,00
340	29183	13 - 1311 / 022	Subvention Etat -DSIL Etude gestion relation à l'usager (GRU)	57 300,00
340	28958	13 - 1311 / 022	Subvention Etat - DSIL Création outil Intranet	14 550,00
140	26497	13 - 1321 / 588	Subvention équipement Etat aménagement rue Corps Franc Pommies (AP/CP)	24 325,00
	2062	13 - 1335 / 020	Produit des amendes de police	84 000,00
				51 316,00
030	2232	021	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>366 353,41</b>
	27674	238	<b>Chapitre 041</b>	
			Résorption d'avance	6 284,84
				6 284,84
<b>TOTAL</b>				<b>604 129,25</b>

#### Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>				
				0,00
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>				
				0,00
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>				
			Travaux Bâtiment SEMI	164 844,41
			Education Plan numérique des écoles	81 344,41
			Ajustements budgétaires	67 000,00
				16 500,00
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>				
			Ajustements budgétaires	-67 000,00
				-67 000,00
<b>Opérations d'ordre</b>				
030	22690	040 - 21351 / 01	Travaux en régie	500 000,00
				500 000,00
	29237	2315	<b>Chapitre 041</b>	
			Résorption d'avance	6 284,84
				6 284,84
<b>TOTAL</b>				<b>604 129,25</b>

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
<b>Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante</b>				
010	2049	75 - 75888 / 020	Remboursement sinistre incendie bâtiment SEMI - SMACL	81 344,41
				81 344,41
<b>Ecritures d'ordre</b>				
030	2941	042 - 722 / 01	Travaux en régie	500 000,00
				500 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>581 344,41</b>

#### Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>				
			Gestion des Déchets	87 747,21
			Locations diverses	50 000,00
				37 747,21
<b>Chapitre 012 - Charges de personnel</b>				
				0,00
<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>				
			Subventions	926 192,79
			Subvention d'exploitation budget annexe restauration collective	21 500,00
			Logiciel	850 000,00
				54 692,79
<b>Chapitre 66 - Charges financières</b>				
				0,00
<b>Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires)</b>				
				-798 949,00
030	2233	023	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>366 353,41</b>
<b>TOTAL</b>				<b>581 344,41</b>

## 18 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L. 2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 23 janvier 2023 et le budget supplémentaire du 22 mai 2023 ;

Au regard du budget primitif et du budget supplémentaire du budget annexe de la restauration collective, des ajustements s'avèrent nécessaires.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **850 000,00 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

### INVESTISSEMENT

#### Recettes

<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

#### Dépenses

<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Chapitre 74 – Dotations et participations	850 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>850 000,00 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	750 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	100 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>850 000,00 €</b>

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe de la restauration collective, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## 19 - BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 23 janvier 2023 et le budget supplémentaire du 22 mai 2023 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe Parcs de stationnement.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **104 000 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

### INVESTISSEMENT

Néant

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Chapitre 070 - Vente de produits, prestations de services, marchandises	104 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 000,00 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	49 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	55 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 000,00 €</b>

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe Parcs de stationnement, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## **20 - COMPTABILISATION DES BIENS DE RETOUR DE LA HALLE BRAUHAUBAN DU BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TARBES**

---

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé de transformer la régie Espace Brauhauban en régie des parcs de stationnement.

Le Conseil municipal avait décidé que les redevances d'occupation du domaine public perçues à titre de location des cellules commerciales de l'Espace Brauhauban doivent être réintégrées au budget principal de la commune et donc sortir du périmètre de la régie.

Dès lors, la partie commerciale des halles est suivie depuis 2023 sur le budget principal de la commune en tant qu'activité de location du patrimoine public juridiquement considérée comme un service public administratif, assujetti à la TVA.

Aujourd'hui, il convient de réintégrer les Halles sur le budget communal.

Les biens/subventions/emprunts qui ont été à l'origine affectés par le budget principal vers l'ancien budget Espace Brauhauban, ainsi que les biens/subventions/emprunts qui ont été réalisés ensuite directement sur le budget annexe ont été identifiés en accord avec le Service de Gestion Comptable de Tarbes.

Au plan comptable, que ce soit sur le budget communal en M57 ou sur le budget annexe Parc de stationnement en M4, ces écritures de retour de biens affectés sont des écritures non budgétaires. Elles ne nécessitent aucune émission de mandats et titres et sont sans impact sur le résultat comptable 2023 des deux budgets.

Toutefois, comme sur le budget principal ces écritures de désaffectation réaffectation d'éléments patrimoniaux s'équilibrent par le compte *1068 Excédents de fonctionnement capitalisés*, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour autoriser le comptable de la commune de Tarbes à les comptabiliser.

Le responsable du service de gestion comptable de Tarbes est donc autorisé à comptabiliser les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

### BUDGET PRINCIPAL DE TARBES

DEBIT	CREDIT	MONTANT	OBJET	
515	110	206 797,98 €	Transfert du résultat	OR
21351	181	14 019 930,43 €	Désaffectation actif origine	OONB
181	281351	2 553 638,15 €	Désaffectation actif origine	OONB
181	1641	941 790,28 €	Désaffectation de la dette	OONB
181	1311	785 857,57 €	Désaffectation des subventions	OONB
13911	181	239 315,05 €	Désaffectation des subventions	OONB
181	1312	417 623,36 €	Désaffectation des subventions	OONB
13912	181	138 187,95 €	Désaffectation des subventions	OONB
181	1313	284 555,52 €	Désaffectation des subventions	OONB
13913	181	92 413,50 €	Désaffectation des subventions	OONB
181	1318	3 384 496,63 €	Désaffectation des subventions	OONB
13918	181	945 615,64 €	Désaffectation des subventions	OONB
2138	181	466 909,34 €	Désaffectation adjonction	OONB
2184	181	2 081,09 €	Désaffectation adjonction	OONB
2188	181	7 194,94 €	Désaffectation adjonction	OONB
181	28138	62 569,00 €	Désaffectation adjonction	OONB
181	28184	690,00 €	Désaffectation adjonction	OONB
181	28188	6 851,55 €	Désaffectation adjonction	OONB
181	1068	406 074,82 €	Apurement du 181 par le 1068	OONB

Un état de l'actif et du passif annoté sera communiqué au service de gestion comptable de Tarbes pour traiter les écritures liées à ces deux comptabilités auxiliaires.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le comptable de la commune de Tarbes à comptabiliser les écritures susvisées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

## 21 - RESTAURATION DU CLOÎTRE DU JARDIN MASSEY – DEMANDE DE SUBVENTIONS – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

---

Dans sa séance du 3 juillet 2023, le Conseil municipal avait approuvé le projet de restauration du cloître du Jardin Massey.

Le plan de financement avait été présenté sur la totalité de l'opération. Or, le financement doit être présenté en tranche.

Le plan de financement de la tranche 1 de l'opération estimée à 291 754,19 € H.T. soit 350 105,03 € T.T.C. pourrait être le suivant

<b>Dépenses € H.T.</b>		<b>Recettes € H.T.</b>	
- Maitrise d'œuvre	21 000,00	- DRAC	87 526,26
- Travaux	270 754,19	- État (DSIL)	81 226,27
		- Ville de Tarbes	123 001,66
<b>Total</b>	<b>291 754,19</b>	<b>Total</b>	<b>291 754,19</b>

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de la tranche 1 de l'opération « Restauration du cloître du Jardin Massey » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

## 22 - QUARTIER ORMEAU BEL AIR - CRÉATION D'UNE MAISON DU PROJET (NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE) - DEMANDE DE SUBVENTIONS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

---

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine sur le quartier Ormeau Bel Air, il est envisagé de créer une maison du projet afin d'informer et consulter la population du quartier durant tout le projet de sa conception jusqu'à sa réalisation.

Cette maison du projet se situera à l'emplacement de l'actuelle serre jouxtant le bâtiment abritant le siège du Parc National des Pyrénées.

Lors de sa séance du 3 juillet 2023, le Conseil municipal avait approuvé le projet et son plan de financement élaboré sur une estimation hors maîtrise d'œuvre de 208 000 € H.T. La maîtrise d'œuvre est susceptible d'être éligible aux subventions. Il convient donc de réintégrer son coût au montant d'opérations total porté à 240 700 € H.T

Par ailleurs, ce projet est éligible aux subventions de la Région dans le cadre du NPNRU.

Il convient donc de revoir le plan de financement de l'opération de la manière suivante :

<b>Dépenses € H.T.</b>		<b>Recettes € H.T.</b>	
- Maitrise d'œuvre	20 700	- État DPV	89 840
- Travaux	220 000	- Région Occitanie	36 728
		- Ville de Tarbes	114 132
<b>Total</b>	<b>240 700</b>	<b>Total</b>	<b>240 700</b>

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

## **23 - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LE RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINÉS DANS LE CADRE DU FONDS D'APPUI POUR DES TERRITOIRES INNOVANTS SENIORS**

---

Par délibération en date du 22 mai 2023, la Ville de Tarbes a adhéré au réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA) qui accompagne les collectivités pour mieux répondre aux défis de la transition démographique et de la qualité de vie à tout âge dans les territoires.

Engagée sur la question du vieillissement, la ville de Tarbes et son CCAS travaillent sur un projet de création d'une Maison des Aînés, Aidés et des Aidants (M3A).

Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de candidature devant le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors qui a pour but de soutenir les collectivités qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population en créant des environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge.

Le RFVAA a décidé l'octroi d'une subvention de 15 000 € pour la Ville en faveur de ce projet de création d'une M3A. Le dossier a été retenu pour l'élaboration d'un état des lieux transversal du territoire (animation d'un audit technique, rédaction de l'état des lieux statistiques et démographique et rédaction des 8 chapitres thématiques de l'état des lieux du territoire) et pour l'animation et synthèse du diagnostic participatif (animation d'ateliers habitants âgés permettant de mettre en lumière des pistes d'amélioration du territoire, rédaction de la synthèse et de l'analyse du diagnostic participatif).

La collectivité sera accompagnée par un acteur formé et référencé par le RFVAA.

La convention proposée précise les droits et obligations des parties pour l'attribution de cette subvention.

Après avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à l'octroi d'une subvention par le RFVAA dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte utile.

Numéro de la convention : 2023-253



**Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors**

**Entre**

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA),

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue Garibaldi – 21000 Dijon, représentée par son Délégué général, Pierre-Olivier LEFEBVRE, SIRET N° : 753 983 048 00020

Ci-après dénommé "**Le RFVAA**"

**Et**

La Ville de Tarbes, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, qui certifie être dûment mandaté pour signer la Convention,

Mairies de Tarbes  
15 Place Jean Jaurès  
B.P. 31329  
65013 TARBES CEDEX 9

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**PRÉAMBULE**

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL "AMI DES AÎNÉS" ® qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés est officiellement reconnu comme membre affilié du réseau mondial des villes et communautés amies des aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Brigitte Bourguignon, alors ministre déléguée chargée de l'Autonomie, a souhaité créer et faire financer le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors. Ce nouvel outil concret au service des collectivités, lancé le 7 décembre 2021, repose sur l'engagement financier et stratégique de la CNSA et est porté et coordonné par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ®.

Ce fonds, doté de 8 millions d'euros pour la période 2022-2023, vise à soutenir les collectivités qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population à travers la création d'environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge, dans une perspective intergénérationnelle.

En 2022, en cohérence avec les axes de déploiement du plan de relance et du Ségur de la santé, la Banque des territoires a souhaité s'impliquer aux côtés de la CNSA en permettant la création d'un axe supplémentaire intitulé « Faciliter l'accès à l'ingénierie pour accélérer la transformation des projets du territoire » et doté de 500 000€ pour les années 2022 et 2023.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors comporte 3 axes sur lesquels les collectivités pourront candidater :

- L'Axe 1 pour la création d'une bourse d'appui aux collectivités. Il s'agira de financer la mise en place de la gouvernance, la réalisation d'un état des lieux transversal du territoire ou le pilotage d'une démarche participative avec les habitants âgés, grâce à l'utilisation d'outils spécifiques.

- L'Axe 2 pour la création de projets dans les territoires, en complémentarité des dispositifs existants (Conférences des financeurs, Aide à la Vie Partagée, financements de la Caisse des Dépôts...) afin de soutenir la mise en œuvre d'actions, portant sur 6 thématiques :

1. « Solidarité intergénérationnelle »
2. « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »
3. « Participation et expertise d'usage des aînés »
4. « Connaissances et savoirs des aînés »
5. « Des environnements bâtis plus adaptés à l'avancée en âge »
6. « Défi démographique, défi écologique : penser l'avenir ensemble »

- L'Axe 3 pour faciliter l'accès à l'ingénierie afin d'accélérer la transformation des projets du territoire avec 3 options d'accompagnement possibles :

- Être appuyé dans la définition du cahier des charges
- Comprendre l'écosystème local pour prendre des décisions à travers l'élaboration d'un portrait de territoire (habitat et santé) et bénéficier d'un benchmark thématique
- Être soutenu sur le montage (opérationnel, financier, juridique, technique) du projet

**La volonté du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, au travers du présent conventionnement, est de soutenir, à travers une subvention issue du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, la réflexion et l'action du Bénéficiaire afin de contribuer au développement des politiques de l'âge et à une meilleure adaptation de la société au vieillissement, au bénéfice de la qualité de vie des aînés et de l'ensemble des générations.**

**CECI EXPOSÉ, LES PARTENAIRES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce dossier a été retenu dans les catégories 2A (Élaboration d'un état des lieux transversal du territoire) et 3A (Animation et synthèse du diagnostic participatif).

Il consiste pour la catégorie 2A dans :

- L'animation d'un audit technique visant à réunir différents services de la collectivité et des partenaires locaux afin d'échanger autour des actions mises en œuvre ou à développer dans le territoire autour des huit thématiques du programme VADA
- La rédaction de l'état des lieux statistique et démographique incluant les indicateurs obligatoires pour l'obtention du LABEL « AMI DES AÎNÉS»® et des indicateurs complémentaires utiles à la bonne compréhension des particularités du territoire
- La rédaction des huit chapitres thématiques de l'état des lieux du territoire et des sous-chapitres attendus dans le cadre du LABEL « AMI DES AÎNÉS» ®

Et dans la catégorie 3A dans :

- L'animation d'ateliers d'habitants âgés permettant de mettre en lumière des pistes d'amélioration du territoire sur la base de leur expertise d'usage
- La rédaction de la synthèse et de l'analyse du diagnostic participatif.

**La collectivité sera pour cela accompagnée par un acteur formé et référencé par le Réseau Francophone Villes Amies des Aînés.**

S'agissant des livrables attendus et du degré d'implication de la collectivité, l'ensemble des éléments sont détaillés dans le cahier des charges du fonds d'appui annexé au formulaire de candidature.

Au-delà de ce résumé du projet, cette convention renvoie directement à l'ensemble du contenu de la candidature déposée par la collectivité et retenue par la commission.

## **Article 2 - Engagement du RFVAA**

Le RFVAA s'engage à verser au bénéficiaire une subvention, dans la limite de 15 000 euros, selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Cette somme est octroyée dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, dont les crédits sont issus de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de la Banque des Territoires.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors vise à permettre le déploiement d'actions territoriales :

- prospectives de prise en compte des impacts des dynamiques démographiques ;
- opportunistes de valorisation de la contribution des aînés à la revitalisation de centres villes et de quartiers, mais aussi plus largement à leur contribution à la société, quand leurs apports potentiels sont trop souvent minorés ;
- préventives par l'adaptation du cadre de vie de proximité (les mobilités, l'aménagement urbain, la participation citoyenne, l'adaptation de la programmation culturelle, sportive, etc.) dans l'objectif de permettre le maintien de l'activité et de la citoyenneté.

Les collectivités territoriales volontaires s'engagent à assurer la diffusion d'un « *penser et agir aînés* » et à renforcer la cohérence de leurs politiques de proximité en faveur du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Elles s'engagent par ailleurs à adopter un mode de travail transversal, à favoriser la consultation des aînés et à lutter contre l'âgisme pour la mise en œuvre de l'action soutenue dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

## **Article 3 - Engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à faire usage des fonds qu'il reçoit du RFVAA conformément aux modalités prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention et en cohérence avec le dossier soumis dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et retenu par la commission d'attribution.

Le Bénéficiaire s'engage également à faciliter l'évaluation de ce dispositif par le RFVAA en transmettant au maximum douze mois après la signature de la présente convention les éléments de bilan (financier et qualitatif) permettant de juger de la bonne mise en œuvre du projet, tel qu'il avait été soumis et validé par la commission d'attribution.

## **Article 4 - Modalités financières**

### **4.1- Montant de la subvention du RFVAA**

Le RFVAA s'engage à apporter au projet porté par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention une subvention maximale de 15 000 euros sur la durée de la convention définie à l'article 5.

Cette subvention est destinée à financer exclusivement les actions prévues dans le dossier soumis par le Bénéficiaire et présenté à la commission d'attribution.

#### **4.2 – Modalités de versement**

Le versement de la subvention du RFVAA au Bénéficiaire se fera comme suit :

- Un **premier versement de 50%**, soit 7 500 €, à la signature de la convention ;
- Le **solde**, soit au maximum 7 500 €, au vu de la production par le Bénéficiaire des éléments de bilans (financiers et opérationnels) démontrant la bonne réalisation du projet soutenu.

Le RFVAA versera chaque moitié de la subvention à réception de l'annexe 1 de la convention ("Appel de fonds") complétée par le Bénéficiaire et transmise par mail à l'adresse [accelerateur@rfvaa.com](mailto:accelerateur@rfvaa.com) ou par voie postale à l'adresse suivante :

RFVAA  
1/3 Avenue Garibaldi  
21000 Dijon

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises au RFVAA.

#### **4.3 – Utilisation de la subvention**

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée au financement de l'objet, prévu à l'article 1 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre affectation.

Si le RFVAA constate que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du projet, il peut décider de ne pas verser le solde de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au plus tard 12 mois après cette date.

La Convention doit être renvoyée signée au maximum 6 mois après la notification d'attribution de la subvention.

#### **Article 6 - Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de ses activités est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ses activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le RFVAA n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ses activités, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à celles-ci.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

## **Article 7 - Communication - Propriété intellectuelle**

### **7.1 Communication**

A compter de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage - sur la base du kit de communication qui lui est fourni (annexe 2) - à communiquer sur le soutien apporté par le pilote (RFVAA) et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et Banque des territoires). Il devra aussi apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et faire mention du soutien de ce fonds sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

### **7.2 Propriété intellectuelle**

Le RFVAA pourra mentionner à des fins de communication internes et externes le soutien financier apporté et à ce titre pourra faire état des présentations, comptes-rendus d'activité, études et résultats.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre le RFVAA au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit le RFVAA contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### **7.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, le RFVAA autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet [www.villesamiesdesaines-rf.fr](http://www.villesamiesdesaines-rf.fr).

A ce titre, le RFVAA garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le RFVAA à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le RFVAA contre toute action, réclamation ou revendication intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

### **Article 8 - Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le RFVAA, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 9 - Inexécution de la Convention**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image du RFVAA ou en cas de non-réalisation totale ou partielle des objectifs, après une mise en demeure par le RFVAA par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au RFVAA, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au RFVAA, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## **Article 10 - Dispositions Générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **10.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### 10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du RFVAA.

#### 10.5 Nullité

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

#### 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Dijon en 2 exemplaires,

Le 24/08/2023

Pour le Bénéficiaire

Pour le RFVAA

Gérard TRÉMÈGE  
Maire

*Joindre un pouvoir de signature le cas échéant*



Réseau Francophone  
des Villes Amies des Aînés  
1 Avenue Garibaldi  
21000 DIJON  
Tél. : 03 45 18 23 20  
Email : contact@rfvaa.com

Pierre-Olivier LEFEBVRE,  
Délégué Général

Annexe 1 : Appel de fonds

Annexe 2 : Kit de communication à l'usage des lauréats du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors

## **24 - CAMPAGNE DE RECENSEMENT 2024 – CONVENTION AVEC LA POSTE POUR LA RÉALISATION DE LA COLLECTE**

---

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit à titre expérimental, dans les communes désignées par décret du 26 juillet 2023 que les agents recenseurs puissent être des agents d'un prestataire auquel la commune décide de confier, en tout ou partie, la réalisation de la collecte.

La Poste s'est portée candidate pour pouvoir participer à cette expérimentation et a signé une convention avec l'INSEE pour le recensement 2024.

Le prestataire s'engage :

- à se conformer aux protocoles d'enquêtes définies par l'INSEE ;
- à faire suivre aux agents mis à disposition une formation sur la procédure de recensement ;
- à se limiter strictement, via ses agents, lors de l'enquête, aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment lié à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

La ville de Tarbes souhaite expérimenter pour une partie de la collecte 2024, le recours à un prestataire externe.

Il convient donc de passer une convention avec La Poste ayant pour objet de préciser notamment les rôles et obligations de La Poste, le nombre d'agents mis à disposition et les modalités financières du partenariat.

L'accord porte sur la mise à disposition de cinq agents pour toute la durée de la collecte pour un montant de 15 720 € TTC.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver à titre expérimental le recours à La Poste pour réaliser une partie de la campagne de recensement 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout acte utile.

**CONTRAT RELATIF AU RECOURS A LA POSTE POUR  
LES MISSIONS D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

---

Entre :

La commune de Tarbes représentée par Gérard TREMEGE en tant que Maire située 15 Pl. Jean Jaurès, 65000 Tarbes désignée ci-après par « le Client »

d'une part,

et

la société La Poste, SA au capital de 5 857 785 892 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000 dont le siège social se situe au 9 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par Christophe CHANIOL en tant que Directeur des Ventes habilité à cet effet, désignée ci-après par les termes « La Poste »

d'autre part.

Le Client et La Poste sont dénommés individuellement la Partie et ensemble les Parties.

**PREAMBULE**

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit en son article 127 qu'à titre expérimental, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les agents recenseurs puissent être des « agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes....».

La Poste souhaitant pouvoir participer à cette expérimentation en tant que prestataire pour que ses agents réalisent le recensement de la population a signé une convention avec l'INSEE pour le recensement 2024. En effet, en application de l'article 2 du décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, la réalisation de ces enquêtes ne peut être confiée qu'aux entreprises prestataires ayant conclu une convention avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette convention comporte notamment l'engagement du prestataire :

- de se conformer aux protocoles d'enquête définis par l'Institut ;
- de faire en sorte que ses agents recenseurs suivent une formation qui porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique ;
- de ce que, lors des enquêtes, ces agents se limitent strictement aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment lié à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

Le décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises fixe les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2024.

Les communes ou EPCI qui souhaitent recourir à un prestataire ayant préalablement signé une convention avec l'INSEE doivent le faire en application de la procédure d'achat public.

Dans ce cadre, le Client a souhaité confier à La Poste les prestations de recensement de la population à La Poste dans les conditions précisées au présent contrat.

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser notamment les rôles et obligations de La Poste en tant que prestataire pour la réalisation, à titre expérimental, des prestations de recensement en application de l'article 127 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

La Poste s'engage à se conformer rigoureusement au protocole d'enquête défini par l'Insee afin que sa prestation s'intègre bien dans le dispositif d'ensemble (les parties conviennent toutefois qu'en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée du contrat elles se rencontreront pour s'adapter aux évolutions de protocole décidées par l'Insee). Le protocole d'enquête est indiqué en annexe du présent contrat.

Les prestations objet du présent contrat étant réalisées à titre expérimental pour la durée définie à l'article 6, La Poste se réserve le droit si elle le souhaite de ne pas reconduire le test aux mêmes conditions (ex : tarifs, conditions techniques).

- Les prestations de recensement confiées par le Client à La Poste porteront sur **900** à **1000** logements sur le périmètre de la commune/ l'EPCI.  
Le Client s'engage à communiquer à La Poste avant le démarrage de la campagne de recensement, les données suivantes :
- le nombre précis de logements à recenser,
- les adresses des logements à recenser,

En cas de nombre de logements à recenser inférieur ou supérieur à la fourchette susvisée, La Poste émettra un devis rectificatif.

La prestation se déroulera selon les dates précisées en annexe 1 p.13 dans le document intitulé « Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024) ».

## ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCES ET DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

2.1 Dans le cadre de la présente expérimentation, La Poste s'engage à réaliser avec succès les missions d'agent recenseur telles que définies par l'Insee dans le protocole annexé, à l'exclusion de toutes autres activités. La Poste s'engage également à rendre compte régulièrement de l'exécution de ces missions au Client tout au long de l'enquête, selon des modalités à convenir avec le Client (téléphone, rendez-vous...).

Les missions de l'agent recenseur consistent à :

- se former et respecter les consignes de protocole données par l'Insee,
- réaliser une tournée de reconnaissance de son secteur visant à vérifier la liste des adresses à enquêter établie au préalable par l'Insee et le Client et à participer à la campagne de communication (remise des courriers d'informations et affiches)
- proposer en premier lieu le mode de réponse par internet, d'abord en proposant que les personnes répondent seules en ligne ou en procédant par interview sur support tablette
- remettre en mains propres ou en boîte aux lettres les notices permettant de répondre par internet et en mains propres les questionnaires papier
- récupérer les questionnaires papier, le cas échéant,
- répondre aux questions des habitants relatives au recensement,
- veiller à l'exhaustivité de l'enquête sur sa zone en obtenant une information pour tous les logements concernés quelles que soient leurs catégories dans les limites précisées au protocole d'enquête annexé aux présentes (ex : habitants impossible à joindre ; absents de longue durée ; les communautés recensées par l'INSEE) et à l'article 3.5 du présent contrat.
- effectuer un suivi quotidien de l'avancement de l'enquête, consigner les informations de contact et dépôt des questionnaires dans son carnet de tournée et en rendre compte régulièrement au coordonnateur communal,
- réaliser l'enquête auprès des habitations mobiles et des personnes sans abri dans les conditions et limites précisées au protocole d'enquête susvisé.

- retourner au Client l'ensemble des documents et outils (les formulaires de collecte comprenant les feuilles de logement et bulletins individuels, carte d'agent recenseur, carnets de tournée, tablettes) au plus tard à la fin de la campagne.

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement pour assurer les prestations de recensement.

A cet effet, les Parties s'engagent notamment à :

- S'informer de tout fait susceptible de perturber ou retarder l'exécution du Contrat.
- Respecter leur image de marque et leur réputation
- Obtenir la validation de toute communication externe sur le recensement.

#### **3.1 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA DESIGNATION DE SES PERSONNELS**

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête des noms et prénoms de ses personnels qui réaliseront la prestation afin que le Client puisse produire l'arrêté municipal prévu à l'article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003.

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête du numéro de téléphone mobile auquel chacun de ses personnels pourra recevoir les SMS d'avis de réception des réponses internet. Ce numéro doit correspondre à un numéro français et chaque agent doit avoir un numéro propre. La Poste devra également fournir une photo de chacun de ses agents afin que le Client puisse établir les cartes d'agent recenseur selon le modèle précisé par l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur.

#### **3.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA FORMATION DES PERSONNELS DE LA POSTE**

Les agents de La Poste réalisant la prestation ont l'obligation de suivre l'intégralité du parcours de formation déterminé par l'Insee. Cette formation porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquête, la déontologie statistique et les échanges avec le coordonnateur communal chargé d'organiser et de suivre la collecte. Ce parcours de formation qui intégrera aussi une présentation sur les modalités d'utilisation des tablettes est au maximum de 2 demi-journées espacées de quelques jours avec un travail préparatoire entre les deux sessions. Le Client s'engage à communiquer aux agents de La Poste les lieux, dates et horaires de ces formations.

En cas de remplacement d'un agent en cours d'enquête, le Client s'assurera que l'agent remplaçant pourra suivre le parcours de formation approprié, qui sera alors adapté le cas échéant aux missions restant à effectuer. Les dates et lieux de formation sont fixés par l'Insee et le Client. Les convocations sont établies par le Client. Les séances de formation pourront regrouper les agents de La Poste, des agents recenseurs directement embauchés par le Client et des agents recenseurs d'autres communes ou EPCI.

#### **3.3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OUTILS UTILISES**

Pour tous les documents et outils comprenant des informations individuelles sur les logements et les personnes, seuls les documents et outils fournis par l'Insee (cf. liste du matériel nécessaire indiqué au protocole annexé) et le Client peuvent être utilisés par les agents réalisant la prestation.

Lorsque les personnes recensées le souhaiteront, et seulement dans ce cas, l'agent recenseur pourra porter leurs réponses directement sur les tablettes confiées par le Client à cette fin. En aucun cas l'agent de La Poste ne répondra à la place des personnes recensées ou même n'orientera leur réponse.

Il est précisé que cinq tablettes seront mises à disposition des agents recenseurs de La Poste. Ces tablettes qui restent la propriété du Client sont traditionnellement dédiées aux opérations de recensement, de type standard et d'utilisation facile.

Les tablettes seront remises par Le Client à La Poste au plus tard le jour du démarrage des prestations et seront restituées au Client à la fin des opérations de recensement. L'état des tablettes ainsi que de leurs accessoires (chargeurs, étuis...) fera l'objet d'une vérification contradictoire tant au moment de leur remise que de leur restitution, et ceci, contre décharge.

En toutes hypothèses, les données recueillies lors de l'enquête de recensement, que ce soit au moyen des questionnaires papiers ou des réponses sur tablette ne peuvent en aucun cas être intégrées dans un système d'information de La Poste.

Dans le cas d'utilisation des tablettes, il est précisé que les données seront versées automatiquement dans un système d'information tiers.

### **3.4 OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU RECENSEMENT**

Les zones de collecte affectables aux agents recenseurs sont déterminées par le Client sous le contrôle de l'Insee. Le Client fournit une estimation du nombre de logements de chaque zone, mais qui pourra être amenée à varier en fonction de la réalité du terrain (cf Article 1 du Contrat).

Les dates de début et de fin de collecte fixées selon les dispositions de l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population doivent être respectées, en particulier la date de début d'enquête qui ne peut être différée.

Les agents de La Poste devront si nécessaire travailler le soir et le samedi (jusqu'à 20h30 comme conseillé par l'Insee) pour pouvoir entrer en contact avec les personnes qui sont absentes en journée durant la semaine. Ils devront également retourner à plusieurs reprises dans les logements non recensés pour réduire au maximum le taux de non réponse.

Chaque agent de La Poste devra pouvoir rencontrer individuellement au minimum une fois par semaine le coordonnateur communal (cf article 3.8 du Contrat) pour faire le point sur l'avancement de la collecte, remettre les questionnaires papier collectés et échanger sur les difficultés rencontrées.

L'agent recenseur devra être joignable par le coordonnateur communal dans le respect des horaires convenus avec le Client et de ses horaires de service.

Dans tous les cas, l'organisation du travail des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de La Poste.

Au plus tard à la fin de la campagne, les agents de La Poste devront rendre l'intégralité des documents et outils qui leur auront été remis, et notamment les tablettes et cartes d'agents recenseurs.

### **3.5 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA PERFORMANCE ET AUX RESULTATS**

La prestation de recensement n'est pas une prestation de simple mise à disposition de moyens, exprimée en nombre d'agents ou en nombre de visites. Il s'agit d'une prestation visant à identifier la totalité des logements concernés et à recenser les personnes concernées dans une commune. La Poste est donc sous-traitante du Client pour la réalisation de l'enquête de recensement sur une zone définie.

Pour les personnes difficiles à joindre ou récalcitrantes à répondre, La Poste mobilisera autant de moyens que nécessaire et à sa disposition pour atteindre l'objectif d'exhaustivité de l'enquête. Les modalités de relance des personnes non-répondantes seront définies en concertation avec le Client qui contribuera également à ces démarches pour assurer la bonne réalisation des prestations.

En cas d'échec de collecte, l'agent de La Poste cherchera à fournir l'adresse, l'occupant principal, le nombre de résidents (par le biais du voisin, du gardien...), les caractéristiques du logement (maison, appartement, nombre de pièces, année de construction) relatifs au logement concerné.

Au vu des expériences passées, un taux d'échec de collecte peut néanmoins être admis. Sa valeur fournie par le Client sera proche de celle constatée en moyenne dans la commune les années passées ou dans des territoires similaires.

### **3.6 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVE AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE**

Tous les agents de La Poste concernés par la prestation, agents recenseurs et leur encadrement, sont soumis au strict respect de la confidentialité des données, conformément aux dispositions de la loi n° n°51-711 du 7 juin 1951.

Ils ne peuvent en aucun cas céder à des tiers, par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en totalité ou en partie, les données auxquelles ils auront accès.

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal seront encourues.

En outre, la réutilisation des données à d'autres fins que celle prévue par le présent contrat peut constituer un détournement de finalités, sanctionné par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommé RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Poste s'engage par ailleurs à transmettre régulièrement les questionnaires au Client tout au long de l'enquête et à veiller à ce que le stockage temporaire des questionnaires papier avant au Client soit sécurisé. Le Client s'engage à être disponible quotidiennement, aux horaires d'ouverture de la mairie, afin de permettre aux agents recenseurs qui le souhaitent la bonne remise des questionnaires.

### **3.7 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A L'EXCLUSIVITE DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT**

La Poste s'engage à ce que les contacts de ses agents recenseurs avec les personnes à recenser se limitent strictement aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment ceux liés à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

### **3.8 OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client a pour obligation l'organisation de la collecte et le suivi de celle-ci. Il s'engage notamment à mettre en œuvre tout moyen disponible afin d'aider les agents dans leur mission de recensement. Il fournira notamment aux agents tout le matériel nécessaire (décrit dans le protocole annexé à cette convention) et s'engage à effectuer des relances dans les meilleurs délais lorsque l'agent recenseur informe le coordonnateur des difficultés rencontrées auprès de certains foyers afin d'assurer la bonne réalisation des prestations de recensement. A cette fin le Client devra nommer un coordonnateur communal qui sera le contact des agents de La Poste et qui supervise l'organisation du recensement et son bon déroulé. Le coordonnateur communal désigné devra être disponible afin de pouvoir être contacté par l'agent lorsque nécessaire, tout au long de la campagne.

Durant la période de collecte, le coordonnateur communal fournira à La Poste et par agent recenseur de La Poste, à une fréquence de deux fois par semaine en fonction de l'avancée de la campagne, les indicateurs disponibles dans l'application informatique de l'Insee dénommée « Omer » : le taux d'avancement, le taux FLNE (Fiche de logement non enquêté) et le taux internet nécessaires au suivi des prestations de recensement des agents recenseurs de La Poste. Une adresse mail sera communiquée à cet effet au coordonnateur communal (annexe 5).

Le Client fournira à La Poste, dès qu'il a connaissance des adresses des logements qu'elle devra recenser, une extraction du fichier comprenant ces adresses au format tableur. La Poste pourra utiliser ces données pour optimiser ses tournées dans le respect du protocole de collecte.

La prestation de La Poste peut ne concerner qu'une partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, il reviendra à la commune ou à l'EPCI de recruter un nombre d'agents recenseurs complémentaire pour procéder au recensement de la population sur la partie du territoire non attribuée à La Poste.

### **3.9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : l'Entreprise prestataire ou La Poste

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe n° 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, l'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes ou des EPCI (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.

L'adresse du délégué à la protection des données du Prestataire est la suivante : Le Délégué à la Protection des Données du Groupe La Poste CP CY412 – 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

Chacune des Parties s'engage à souscrire aux obligations résultant :

- du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) ;
- de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données :

Le Prestataire, en tant que sous-traitant, s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité mentionnée dans le présent contrat et l'annexe n°3 RGPD;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Client figurant dans le présent contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le Client ;
3. ne transférer aucune donnée vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
7. tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
8. ne pas faire appel à un autre sous-traitant sans demander au préalable une autorisation écrite de l'Insee et de la commune; le cas échéant, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles-fixées dans le présent contrat seront imposées, par contrat, à ce sous-traitant ;
9. notifier à la commune toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par un message électronique au délégué à la protection des données des ministères économique et financier : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre si nécessaire à la commune, de notifier cette violation à la CNIL ;

10. aider le Client pour la réalisation ou l'actualisation des analyses d'impact relatives à la protection des données éventuellement nécessaires en application de l'article 35 du règlement général sur la protection des données ;
11. tenir à disposition de la commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La commune, si elle le souhaite, pourra réaliser un audit,

La Poste - Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros - 356 000 000 RCS PARIS

Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire dans le cadre des activités de traitement couvertes par les présentes clauses. Il est convenu entre les Parties que la commune ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités du Prestataire. Dans ce cas, la commune communiquera au Prestataire au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit.

Le Prestataire pourra refuser pour motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

12. collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à lui communiquer les éléments nécessaires à la réalisation de l'audit.

En outre, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Insee comprenant :

- le nom et les coordonnées de la commune pour le compte duquel elle agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la commune,
- l'absence de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale,
- dans la mesure du possible, une description générale des conditions de sécurité techniques et organisationnelles encadrant la sous-traitance.
- Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe n°3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

Conservation des Données à caractère personnel :

- Au terme du présent contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par le Responsable de traitement et le Client, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées dans ce cadre de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus.
- La commune (ou EPCI) en tant que sous-traitante, laquelle intervient pour le compte de l'INSEE responsable de traitement, s'engage à :
  - o à permettre au personnel de l'Entreprise prestataire l'accès aux données nécessaires à l'accomplissement du recensement de la population et de l'enquête Familles le cas échéant ;
  - o documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'Entreprise prestataire;
  - o veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de l'entreprise prestataire en tant que sous-traitant ;
  - o superviser le traitement, y compris éventuellement par la réalisation d'audits et d'inspections auprès de l'Entreprise prestataire ;
  - o s'acquitter de toutes les obligations lui incombant en vertu du règlement général sur la protection des données, en particulier s'agissant de la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, l'information des personnes concernées et l'exercice de leurs droits.

## ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1 Tarif

Dans le cadre de cette expérimentation, La Poste facturera la prestation selon le tarif forfaitaire suivant : 13 100 € HT et 15 720 TTC

Les prestations seront assujetties à la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

## 4.2 Modalités de paiement

La Poste adressera la facture des prestations au Client après la réalisation des prestations.  
Le Client procédera au paiement de La Poste par virement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Tout incident de paiement est passible des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, applicables aux clients soumis aux règles de la comptabilité publique. Le montant résulte de l'application aux sommes restant dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage,

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit de mettre en œuvre un dépôt de garantie ou une garantie à première demande pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de demander ensuite au Client de reconstruire le dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

## Article 5. DUREE

Le contrat prend effet à sa signature et prendra fin le 30 avril 2024.  
Pour rappel, le planning du déroulement des prestations correspond au planning de la campagne de recensement 2024 établi par l'INSEE et est donc soumis aux éventuelles modifications que pourrait apporter l'INSEE.

## ARTICLE 6. RESILIATION

### 6.1 : Inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, aux torts exclusifs de la partie défaillante, si cette dernière n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de notification de ce manquement.

### 6.2 : Force majeure

La notion de force majeure se définit comme l'événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (Code civil article 1218 nouveau).

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de tout événement irrésistible empêchant la poursuite des prestations, ce fait sera porté à la connaissance de l'autre Partie, par la Partie la plus diligente.

En cas d'empêchement temporaire d'exécuter les prestations, objet des présentes, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit.

### 6.3 : Force majeure Covid 19

En cas d'indisponibilité des personnels en charge de la réalisation des prestations, notamment en cas de fermeture de sites de La Poste pour cause de contamination avérée par le COVID 19 ou de reconfinement, La Poste s'engage à en avvertir dès que possible le Client. La Poste s'engage à reprendre l'exécution des prestations objet des présentes dès que possible. Cette impossibilité d'exécution sera considérée comme un cas de force majeure au sens de l'article 1228 du code civil, suspendant l'exécution du contrat, sans dommages et intérêts ni indemnités à la charge de La Poste.

Si l'impossibilité d'exécuter les prestations objet des présentes perdure au-delà de 8 jours calendaires, chacune des parties pourra à tout moment demander la résiliation unilatérale du contrat à l'autre partie par tout moyen écrit sans pénalités ou responsabilité de part et d'autre. Dans ce cas, la résiliation prendra effet de plein droit - et sans qu'il soit besoin de recourir à un juge - à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de l'envoi de ladite demande écrite.

L'INSEE pourrait décider d'une adaptation du protocole d'enquête en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée de la prestation et en informera les Parties.

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

7.1 La Poste s'engage à fournir toute diligence et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer les prestations dans les conditions du Contrat.

Chaque Partie est responsable uniquement de tous dommages directs résultant des fautes, et négligences causées par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie et notamment, toute perte de revenus, tout préjudice financier.

En outre, la responsabilité de La Poste ne pourra être engagée en cas de non- respect par le Client de son obligation de fournir les documents indispensables à La Poste pour réaliser les prestations objet des présentes, énoncée à l'article 4.3.

Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes effectivement versées au titre du Contrat; hormis la faute lourde ou intentionnelle.

7.2 Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle est titulaire d'une Assurance Responsabilité

Civile exploitation/ professionnelle contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège social dans l'Union Européenne, la couvrant pour les dommages qui pourraient être causés à l'autre Partie ou aux tiers, qui pourraient résulter directement des engagements pris au titre du contrat et de ses suites éventuelles.

Chaque Partie fournira à la demande de l'autre Partie une attestation d'assurance attestant de cette couverture.

Il appartient au Client de souscrire toute assurance qu'il estime utile pour les risques non couverts par le contrat et/ ou du fait des limitations légales de responsabilité de La Poste. Le Client déclare expressément qu'il dispose d'une assurance tous dommages pour les tablettes utilisées dans le cadre du présent contrat.

## **ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Elles mettent à la charge de leurs collaborateurs le même engagement de confidentialité.

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat, a reçu communications d'informations, documents quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence à ne les faire connaître à aucune tierce personne excepté l'INSEE, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées dans le Contrat sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication. Echappent aussi à cette obligation de secret toutes les informations qui par nature doivent être communiquées dans le cadre de la simple exécution du Contrat.

Ces obligations perdureront pendant trois ans à compter de la fin du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité du Contrat.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent réciproquement à respecter l'image de marque et la réputation l'une de l'autre et à ne pas y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre Partie sur ses marques et logos, et notamment s'interdit de susciter une quelconque confusion dans l'esprit du public quant aux relations les unissant, à quelque fin que ce soit, et par quelque mode que ce soit.

Les parties peuvent communiquer sur la Convention sous réserve, pour chaque communication d'avoir préalablement reçu l'accord de l'autre partie sur son principe et son contenu. Chaque Partie sollicitée s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 8 (huit) jours calendaires à compter de la demande. Passé ce délai, et en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

#### **ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat donnera lieu à une tentative de traitement amiable entre les Parties, à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège l'organisme public signataire du présent Contrat.

#### **ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONTRAT**

Le présent contrat, et ses annexes, constituent l'intégralité du contrat.

**Etabli en double exemplaire original**

**Fait A**

**LE**

**POUR LA POSTE**

**POUR LE CLIENT**

## ANNEXES

### Annexe 1 : Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024)

## Pourquoi un recensement de la population ?

Le recensement de la population permet de :

- déterminer la population légale de chaque commune ;
- décrire les caractéristiques de la population et des logements.

Des chiffres du recensement découlent la participation de l'État au budget d'une commune. La connaissance précise de la population sur le territoire permet d'ajuster l'action publique aux besoins des populations : équipements collectifs (écoles, maisons de retraite, etc.), programmes de rénovation des quartiers, moyens de transport...

Le recensement est organisé et contrôlé par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et préparé et réalisé par les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale).

# Qui recenser ?

Le recensement concerne :

- l'ensemble des logements (occupés ou non) et leurs occupants ;
- mais aussi les personnes vivant habituellement :
  - à l'hôtel ;
  - dans un camping ;
  - dans une habitation mobile ou étant sans abri ; dans les communes de 10 000 habitants ou plus, le recensement des personnes vivant en habitation mobile ou étant sans abri n'a lieu qu'une fois tous les cinq ans, il aura lieu en 2026 ;
  - en communauté (internat, maison de retraite...) : le recensement des communautés et de leurs logements de fonction est réalisé par l'Insee, et non par les agents recenseurs des communes.

La **date de référence** est fixée au 1<sup>er</sup> jour de la collecte (18 janvier) à 0 heure ; on recense toutes les personnes en vie à cette date :

- on ne recense les bébés que s'ils sont nés avant le 18 janvier ;
- on recense les personnes décédées le 18 janvier ou après.

On recense **toutes les personnes vivant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**, si elles sont présentes pour au moins 12 mois sur le territoire (durée passée ou à venir) :

- on ne recense pas :
  - une personne étrangère de passage en France ;
  - un étudiant étranger présent en France pour une année scolaire (moins de 12 mois) ;
  - un Français résidant à l'étranger, même s'il est de passage en France au moment du recensement ;
- on recense :
  - un étudiant français faisant ses études à l'étranger pour une année scolaire ;
  - un étranger vivant en France, même s'il travaille à l'étranger.
- cas particulier : les personnes n'ayant pas de résidence habituelle, ni en France ni à l'étranger, sont recensées sur le lieu où elles se trouvent au moment du recensement, quelle que soit leur durée de présence en France.

## Le secret professionnel

- Le recensement de la population est :
  - encadré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, ses décrets et ses arrêtés ;
  - obligatoire et confidentiel ;
  - déclaratif.
- Les informations recueillies ne donnent lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.
- Seules les personnes habilitées et tenues au secret professionnel peuvent accéder aux réponses.
- Toutes les statistiques produites sont anonymisées.
- Quelques implications concrètes :
  - je ne dis rien de ce que je vois ou entends chez l'habitant ;
  - je ne laisse pas traîner les questionnaires mais les ramène régulièrement en mairie ;
  - je ne rectifie jamais un questionnaire renseigné par l'habitant.
- Le recensement est déclaratif : c'est l'habitant qui détermine quel logement est sa résidence principale et qui déclare le nombre d'habitants qui y vivent de manière habituelle (selon les règles figurant pages 6 et 7).

# Les principales étapes de mon travail

**Début janvier 2024 (avant le 18 janvier 2024) :**

- je me forme (obligatoire pour tous) : en général, deux demi-journées ;
- je réalise la tournée de reconnaissance des adresses de mon secteur (entre les deux sessions de formation) ;
- je mets sous pli les notices internet pour les adresses d'un seul logement où le lien entre le logement et la boîte aux lettres est évident (adresses « éligibles »).

**Du jeudi 18 janvier au samedi 24 février 2024 (au plus tard) :**

- je recense les habitants des logements :
  - je distribue les notices internet dans les boîtes aux lettres des adresses « éligibles » ;
  - je rencontre les habitants des autres logements ;
  - **dès mercredi 24 janvier** : je relance les ménages non répondants, en commençant par ceux ayant eu la notice internet dans leur boîte aux lettres ;
- je consulte les SMS reçus (habitants ayant répondu par internet) et les reporte sur mon carnet de collecte ;
- je rencontre régulièrement mon coordonnateur communal.

**Lundi 26 février 2024 (au plus tard) :**

- je rapporte à la mairie les derniers questionnaires collectés et l'ensemble des documents.

À l'issue de ma formation, pour me familiariser avec le questionnaire du recensement et pouvoir répondre aux questions des habitants :

- je remplis un questionnaire internet factice sur le site de formation :

<https://formation-questionnaire.le-recensement-et-moi.fr>

J'utilise pour cela le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice « spécimen » qui m'a été remise ;

- je remplis une feuille de logement et un bulletin individuel papier « spécimens ».

## Le principal mode de réponse au recensement est internet

Pour se recenser par internet, les habitants doivent disposer d'une notice internet sur laquelle figurent le code d'accès, le mot de passe et l'identifiant du logement qui permettent de se connecter au questionnaire. Les questionnaires papier ne sont utilisés que pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet.

- **Dans les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est facilement identifiable**, je déposerai les enveloppes contenant les notices internet directement dans les boîtes aux lettres dès le jeudi 18 janvier (après avoir préparé les enveloppes comme indiqué page 5). Les personnes enquêtées pourront alors répondre directement par internet. Dès le mercredi 24 janvier, je prendrai contact avec les personnes qui n'ont pas ainsi spontanément répondu par internet pour les relancer.
- **Dans les autres adresses**, je prendrai contact avec les habitants dès le jeudi 18 janvier pour leur remettre une notice internet (ou des questionnaires papier si les personnes ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet).

## 1. La tournée de reconnaissance

Objectif : repérer les adresses que j'aurai à recenser.

### Adresses « normalisées » ou « non normalisées » ?

La grande majorité des adresses sont « **normalisées** » : avec un numéro, un type de voie et un libellé de voie.

**Exemple** : 23, route de Lyon ; s'il y a plusieurs bâtiments au 23 route de Lyon, ils seront tous à la même adresse.

S'il n'y a pas de numéro, de type ou de nom de voie, on dit que l'adresse est « **non normalisée** ».

Dans ce cas, je décris la localisation de chaque bâtiment : je complète ou mets à jour le complément d'adresse pour situer chaque adresse précisément sur le terrain.

Je choisis mon point de départ, je fais le côté gauche de la voie, puis je reviens au point de départ pour faire le côté droit.

**Exemple** : Lotissement de la colline, en partant du rond-point, 1<sup>re</sup> maison à gauche

### Adresses « dégroupées »

Pour certaines adresses normalisées, le symbole # m'indique que je ne dois pas recenser l'adresse en entier. Les caractères placés après le symbole # précisent la partie de l'adresse qui est à recenser ou non.

Le symbole # peut figurer soit dans la colonne « Indice de répétition » de ma liste d'adresses d'habitation, soit dans la colonne « Complément d'adresse ».

Dans l'exemple page suivante, au rang adresse 002, je dois ainsi recenser toute l'adresse du « 7 Avenue de la Liberté », sauf le bâtiment A.

### Accès secondaires

Certaines adresses particulières (angle de rue, adresses donnant sur deux rues parallèles...) peuvent avoir deux accès faisant l'objet de deux adresses différentes. En ce cas, un accès est dit « principal » et l'autre « secondaire ». Sur ma liste d'adresses d'habitation, l'accès secondaire, s'il est connu de l'Insee, figure en italique pour information. Ainsi, dans l'exemple page suivante, au rang adresse 003, je dois recenser l'adresse du « 1 cours de l'Égalité ». La ligne suivante (« 3S ») m'informe que cette adresse a également un accès secondaire au « 4 avenue de la Liberté ».

- Je repère chaque adresse sur le terrain et je complète **ma liste d'adresses d'habitation** (il s'agit généralement de pages de couleur mauve) :

Département 99		Commune Tournais-en-Belloy					RIS 9283			
Rang	N° Voie	Indice de répétition	Voie (ou lieu dit)	Complément d'adresse	Catégorie	Dernier nombre de logements connu	Nombre de logements repérés	Adresse	Observations	Page du carnet de collecte
A								1. usage autre qu'habitation 2. détruite 3. murée ou en ruine 4. non habitée en cours de construction ou réhabilitation 5. non murée 6. accès secondaire 7. autre recense 8. autre cas		
001	3		Avenue de la Liberté		HAB	11	1		10 logements au 3 bis	1
002	7		Avenue de la Liberté	#01 Sauf A	HAB	12	12			4
003	1		Cours de l'Égalité		HAB	15	16			7
35	4		Avenue de la Liberté							
004	3		Cours de l'Égalité		HAB	10	10			10
005	3		Cours de l'Égalité	Hôtel Au bon repos	HQT					12
006	3		Cours de l'Égalité	Residence Au bon séjour	RHO	25	25			13
007	4		Cours de l'Égalité		HAB	2	0	3	bâtiment muré	16
008	7		Cours de l'Égalité		HAB	1	1		BAL M. LEON	19
009	10		Cours de l'Égalité		HAB	1	1		pas de boîte aux lettres	20

- si l'adresse est trouvée sans ambiguïté, je complète la colonne « Nombre de logements repérés » en l'estimant à partir des sonnettes ou des boîtes aux lettres ;

Dans l'exemple ci-dessus, l'adresse de rang A 002 « 7 Avenue de la Liberté, sauf A » est bien repérée sur le terrain avec 12 logements, comme attendu ;

- si l'adresse est trouvée mais avec un nombre de logements très différent de celui qui était renseigné sur ma liste, je note un commentaire en observations pour penser à en parler à mon coordonnateur ;

Dans l'exemple ci-dessus, à l'adresse de rang A 001 « 3 Avenue de la Liberté », je ne repère qu'un seul logement alors que ma liste en mentionnait 11. En revanche, je m'aperçois qu'il y a également 10 logements au n° 3 bis (adresse qui n'est pas à recenser). Je le note dans la colonne « Observations » pour en parler à mon coordonnateur communal ;

- si l'adresse n'est pas trouvée, qu'il y a des incertitudes sur son contour exact ou qu'elle ne comprend plus de logement, je complète la colonne « Adresse » avec la raison de la difficulté.

Dans l'exemple ci-dessus, à l'adresse de rang A 007 « 4 Cours de l'Égalité », je trouve un bâtiment muré : j'indique 0 dans la colonne « Nombre de logements repérés », le motif « 3 - murée ou en ruine » dans la colonne « Adresse » et j'ajoute un commentaire dans la colonne « Observations ».

- Pour les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est clairement identifiable (c'est-à-dire que je suis capable, sans aucun doute, de savoir quelle boîte aux lettres correspond à quelle maison) : je note « BAL » (pour boîte aux lettres) dans la colonne « Observations » et j'indique si possible le nom de l'habitant.

C'est le cas, dans l'exemple ci-dessus, de l'adresse de rang A 008 « 7 Cours de l'Égalité » qui correspond à une maison individuelle avec boîte aux lettres identifiable.

- Pour toutes les adresses à recenser, je dépose la lettre aux habitants (si possible, sous enveloppe à en-tête de la mairie) pour prévenir les ménages qu'ils sont concernés par le recensement de la population ;
- je profite aussi de ma tournée de reconnaissance pour déposer des affichettes chez les commerçants et les apposer sur les panneaux d'affichage dans les halls d'immeuble.



À l'issue de la tournée de reconnaissance : avec mon coordonnateur, nous vérifions ma liste d'adresses d'habitation. Je lui fais part des éventuelles difficultés rencontrées : adresses non trouvées, difficultés d'accès (digicodes...).

Mon coordonnateur communal valide la liste des adresses d'habitation à recenser.

4

## 2. Entre la tournée de reconnaissance et la collecte : préparer les enveloppes pour le dépôt des notices internet dans les BAL

Rappel : les notices internet ne peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres que pour les adresses individuelles où le logement correspondant à la boîte aux lettres est clairement identifiable. Si cette condition n'est pas remplie, vous ne pourrez pas savoir à quelle porte vous rendre en cas d'absence de réponse par internet.

### Qu'est-ce qu'un logement avec boîte aux lettres (BAL) identifiable ?

Une maison individuelle (un seul logement) située dans un jardin est un bon exemple de situation où l'on sait exactement à quelle maison correspond la BAL. D'autres situations sont plus incertaines : par exemple, plusieurs BAL regroupées en bord de route sans indication de la localisation de leurs maisons. En cas de doute, je ne dépose pas la notice internet dans la BAL mais je rencontre les habitants.

Certaines zones se prêtent mal au dépôt dans les BAL : zones très touristiques avec beaucoup de résidences secondaires, centres urbains avec très peu d'adresses individuelles, etc.

Dans ce cas, j'en parle avec mon coordonnateur communal qui me dira comment procéder.

- Mon coordonnateur me remet mon « carnet de collecte » (pages blanches) ;
- 1<sup>re</sup> étape : préparer le carnet de collecte :
  - à l'aide de ma liste d'adresses d'habitation, que j'ai complétée lors de la tournée de reconnaissance, je repère dans mon carnet de collecte les logements pour lesquels je vais pouvoir déposer la notice internet dans la boîte aux lettres :
    - pour chaque adresse où j'ai marqué « BAL » dans ma liste d'adresses d'habitation, je repère le logement correspondant dans mon carnet de collecte ;
    - sur le carnet de collecte, j'inscris « BAL » et le nom du ménage dans la colonne « Nom de l'occupant / Observations » du logement concerné ;

- 2<sup>e</sup> étape : pour chacun des logements « BAL », je complète une notice internet :
  - je reporte sur **une notice internet** les informations de mon carnet de collecte : Iris, rang d'adresse (« Rang A »), rang de logement (« Rang L », toujours égal à 001 puisqu'il s'agit d'une adresse individuelle) ;
  - je note sur la notice la **date à laquelle la réponse internet est attendue** : le mardi 23 janvier pour les notices que je distribuerai au cours des premiers jours de la collecte ;
  - je **renseigne une enveloppe** avec le nom et l'adresse du ménage et j'insère la notice correspondante.
- Cette préparation prend un peu de temps, mais permet d'en gagner ensuite lorsque les personnes recensées répondent directement par internet sans avoir eu besoin de les rencontrer. Pour les adresses non concernées par un dépôt en boîte aux lettres, je ne prépare pas d'enveloppe.

5

### 3. La collecte des ménages : à partir du 18 janvier

#### Le dépôt des notices internet dans les boîtes aux lettres des logements éligibles

- Je commence par déposer les enveloppes que j'ai préalablement préparées, comprenant les notices internet, dans les boîtes aux lettres des adresses d'un seul logement avec boîte aux lettres clairement identifiée (adresses que j'avais repérées lors de la tournée de reconnaissance) ;
- je prends garde à ne pas me tromper d'adresse !
- j'indique la date limite de réponse (celle que j'ai mentionnée sur la notice) sur mon carnet de collecte (colonne « Retrait ») ;
- dans les jours qui suivent, je suis l'avancement des réponses internet de ces logements (réception des SMS) : je note ceux qui ont répondu sur mon carnet de collecte (colonne « Retour ») ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je me rends au domicile des habitants qui n'ont pas répondu (SMS non reçu) pour les inciter à répondre rapidement.

#### La rencontre des habitants pour la remise des documents

- Dès le 18 janvier, je rencontre les habitants des logements où je n'ai pas distribué de notice dans la boîte aux lettres ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je rencontre aussi ceux des logements où j'ai distribué une notice s'ils n'ont pas encore répondu (SMS non reçu).



*Bonjour, je suis l'agent recenseur de la commune. Je vous ai déposé un courrier il y a quelques jours pour vous informer de mon passage, l'avez-vous vu ?*

...  
*Ce logement est-il votre logement habituel ?*

...  
*Je vous conseille de répondre par internet : pour vous, c'est plus simple, totalement sécurisé, et ainsi je ne vous dérange pas une seconde fois pour récupérer les questionnaires. Est-ce que cela vous convient ?*

...  
*Pourriez-vous m'indiquer combien de personnes vivent habituellement dans le logement ?*



Je dois rencontrer et dialoguer avec les habitants pour :

- déterminer la **catégorie du logement** ;
- si c'est une **résidence principale** :
  - je propose systématiquement de répondre par internet ;
  - je détermine avec les habitants le nombre de personnes à recenser.

Lorsque je viens relancer un ménage qui n'a pas répondu suite au dépôt de la notice dans sa BAL :

- je peux lui remettre une seconde notice s'il a égaré la première ;
- ou des questionnaires papier si le ménage ne peut pas répondre par internet.

#### Qui doit remplir un bulletin individuel ?

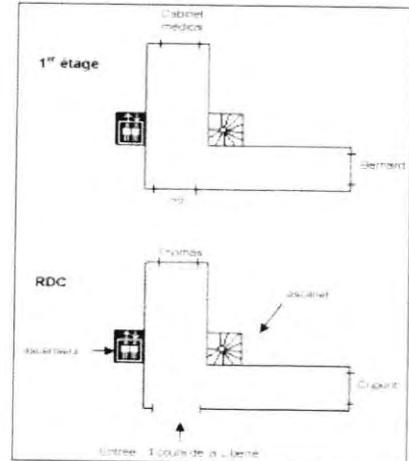
- Le questionnaire internet détermine automatiquement si un bulletin individuel doit ou non être complété.
- Sur la feuille de logement papier, les habitants du logement doivent être classés dans 4 tableaux distincts selon les consignes indiquées sur le questionnaire :
  - Tableau A : occupants permanents du logement
  - Tableau B : enfants en résidence alternée qui vivent le plus souvent avec leur autre parent
  - Tableau C : enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études
  - Tableau D : autres cas, notamment personnes hébergées en communauté (maison de retraite, caserne...).

**Seuls les habitants du tableau A doivent remplir un bulletin individuel.**

## La localisation des logements dans les adresses collectives

Dans une adresse collective, c'est-à-dire comportant plusieurs logements, il est important de bien localiser chacun des logements :

- à chaque rang de logement (Rang L) de mon carnet de collecte, j'attribue un logement de l'adresse en procédant logiquement pour ne rien oublier :
  - bâtiment par bâtiment, de la gauche vers la droite ;
  - dans chaque bâtiment, du bas vers le haut ;
  - à chaque étage, de la gauche vers la droite :
    - le dos à la porte d'entrée au rez-de-chaussée ;
    - le dos à l'escalier dans les étages.



Dans l'exemple ci-contre, je dois recenser l'immeuble du 4 Cours de la Liberté (5 logements repérés). Je commence par le rez-de-chaussée :

- le premier logement correspond à celui du ménage « Thomas » ;
- je trouve ensuite celui de « Dupont » que j'attribue au rang de logement 002 ;
- je continue à l'étage : le 1<sup>er</sup> logement à ma gauche, quand je tourne le dos à l'escalier, est celui de « Bernard » ;
- le 4<sup>e</sup> logement n'a pas de nom indiqué sur la porte ;
- enfin, le dernier s'avère être un cabinet médical. Après avoir vérifié que le médecin n'habite pas sur place, je rayerai la ligne sans renuméroter les autres logements :

Adresse: 4 CRS DE LA LIBERTÉ		Catégorie: HABITATION		Dernier nombre de logements connu: 5							
Complément:		Type: INDIVIDUELLE		Adresse nouvelle: NON							
Présence d'une communauté: NON		N adresse non répertoriée, motif:									
<input type="checkbox"/> A usage autre que d'habitation		<input type="checkbox"/> Détruite		<input type="checkbox"/> Murte ou en ruine							
<input type="checkbox"/> Non repérée		<input type="checkbox"/> Actes récastraire		<input type="checkbox"/> Déjà recensée							
				<input type="checkbox"/> Non habitée en cours de construction ou de réhabilitation							
				<input type="checkbox"/> Autre cas → précisez							
Rang L	N° bâtiment	Étage	Position du logement	Catégorie de logement (1)	Nom de l'occupant	Observations	Départ	Entrée	TYPE (2)	Résidences non principales et FLNE	Statut (3)
001	RDC	en face			THOMAS						
002	RDC	à droite au fond du couloir			DUPONT						
003	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup> à gauche fond du couloir			BERNARD						
004	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup> à gauche			Pas de nom indiqué						
005	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup> à gauche			Cabinet médical						
<del>pas de logement</del>											

## Les catégories de logement

- Résidence principale** : logement occupé à titre habituel, où l'on réside le plus souvent (plus de six mois par an en principe).
- Résidence secondaire** : logement utilisé pour les loisirs, les vacances, gîte rural...
- Logement vacant** : inoccupé, par exemple entre deux locataires, ou disponible pour la vente, ou appartenant à une personne en maison de retraite...
- Logement occasionnel** : occupé pour des raisons professionnelles par une personne qui retourne régulièrement dans son logement familial (les logements d'étudiants n'entrent pas dans cette catégorie).

7

## Les habitants acceptent de répondre par internet

- Je renseigne sur la **notice internet** l'identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
- **je conviens avec les habitants d'une date limite de réponse** par internet (date après laquelle je viendrai relancer le ménage s'il n'a pas répondu) **et je la note sur la notice** (et sur mon carnet de collecte, colonne « Retrait ») ;
- je remets aux habitants la **notice internet** et leur indique où trouver les informations nécessaires à la réponse en ligne :
  - code d'accès et mot de passe ;
  - identifiant du logement.



*Je vous remets cette notice internet sur laquelle figurent l'adresse du questionnaire en ligne, ainsi que le code d'accès et le mot de passe qui seront nécessaires pour vous connecter. Pensez bien à respecter les majuscules et les minuscules, sans espace entre elles. Vous devrez aussi reporter les codes que j'ai inscrits ici : identifiant du logement (codes du quartier, de l'adresse et du logement). Cela permet de m'avertir que vous avez répondu.*

*Pour la réponse au questionnaire, vous n'aurez qu'à vous laisser guider sur le site, c'est très simple. Pensez bien à cliquer sur le bouton « envoyer les questionnaires » après avoir terminé de remplir les bulletins individuels. Si vous indiquez votre adresse électronique comme cela vous est proposé, vous recevrez un accusé de réception.*

*Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?*

...

*Parfait, je vous indique cette date sur la notice, pour mémoire. Merci de la respecter sans quoi je devrai repasser.*



## Les habitants ne peuvent pas répondre par internet

- Je renseigne le cadre « à remplir par l'agent recenseur » (cadre AR) de la **feuille de logement** :
  - identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
  - type de construction ;
- **je conviens avec les habitants d'une date limite de réponse** (date à laquelle je passerai récupérer les questionnaires) **et je la note sur la feuille de logement** (et sur mon carnet de collecte) ;
- je remets aux habitants :
  - la feuille de logement (FL) avec le « cadre AR » complété ;
  - autant de bulletins individuels (BI) que d'occupants permanents du logement.



*Je vais vous remettre ce questionnaire, la feuille de logement, à remplir en premier. Sur la première page, vous devez indiquer vos nom et adresse. Sur la dernière page figurent les questions relatives à votre logement.*

*À l'intérieur, vous listez les occupants du logement dans les tableaux puis vous indiquez les liens de parenté éventuels.*

*Les personnes figurant dans le tableau A devront remplir un bulletin individuel ; à cet effet, je vous en remets N.*

*Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?*

...

*Parfait, je passerai donc ce jour-là. Je vous indique cette date sur la feuille de logement, pour mémoire.*



**Dans tous les cas, je n'oublie pas de compléter mon carnet de collecte** : date de dépôt, nombre de personnes à recenser (y compris pour les personnes s'engageant à répondre par internet), date limite de réponse par internet ou date de rendez-vous pour récupérer les questionnaires papier.

## La collecte des résidences non principales

Si le logement est une **résidence non principale** (résidence secondaire, logement occasionnel ou vacant) : je complète mon carnet de collecte sans oublier d'indiquer le type de logement et, si je connais ces informations, l'année d'achèvement de la construction et le nombre de pièces. Lors de ma prochaine rencontre avec mon coordonnateur, je lui transmets ces informations pour qu'il les enregistre dans son application informatique.

## Le suivi des réponses et la récupération des questionnaires

### Le suivi des réponses internet

- Je consulte les **SMS reçus** et complète mon carnet de collecte ;
- je **relance** les habitants qui n'ont pas encore répondu en ligne dans le délai prévu : je leur propose alors en priorité la réponse papier et privilégie la récupération immédiate des questionnaires.

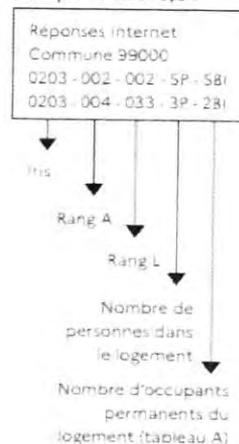
### La récupération des questionnaires renseignés papier

- En présence des habitants, je vérifie que :
  - il y a **autant de BI remplis que de personnes inscrites dans le tableau A** ;
  - il n'y a pas de BI pour les personnes inscrites dans les tableaux B, C et D ;
  - les tableaux A, B, C et D sont correctement remplis (sexe et année de naissance) et aucune personne n'est inscrite plusieurs fois ;
  - les questionnaires sont bien remplis et signés (proposer une aide si nécessaire) ;
- Je **classe les BI** dans l'ordre d'inscription des habitants dans le tableau A ;
- j'inscris le nombre de BI récupérés en page 1 de la FL ;
- je complète mon carnet de collecte avec le nombre de BI récupérés.

### Les habitants impossibles à joindre (IA), absents de longue durée (ALD) ou refusant de répondre

- Pour les personnes IA, je fais **plusieurs tentatives** sur des jours de semaine et à des horaires différents que je note sur mon carnet de collecte ; je dépose des **avis de passage** ;
- je parle de toutes les difficultés à mon coordonnateur communal pour qu'il effectue des **relances** ;
- si malgré tout, ces habitants restent impossibles à recenser (et sont bien en **résidence principale**), mon coordonnateur établira une « **fiche de logement non enquêté** » (FLNE) dans son application informatique ;
- pour cela, j'indique à mon coordonnateur :
  - l'adresse, le nom de l'occupant principal, le nombre de résidents si j'ai pu obtenir l'information (par le biais du voisin, du gardien...) ;
  - si possible, les caractéristiques du logement : maison ou appartement, nombre de pièces, année de construction (que j'ai notées sur mon carnet de collecte).

Exemple de SMS reçu :



## Tenir le rythme d'avancement attendu

Une tentative de contact doit avoir été faite pour tous les logements avant la fin de la deuxième semaine.

Taux d'avancement minimum	Fin 1 <sup>re</sup> semaine : samedi 27/01	Fin 2 <sup>e</sup> semaine : samedi 03/02	Fin 3 <sup>e</sup> semaine : samedi 10/02	Fin 4 <sup>e</sup> semaine : samedi 17/02	Fin 5 <sup>e</sup> semaine : samedi 24/02
% de logements recensés	<b>35 %</b> (par exemple 90 logements sur 260)	<b>55 %</b> (par exemple 140 logements sur 260)	<b>75 %</b> (par exemple 200 logements sur 260)	<b>90 %</b> (par exemple 230 logements sur 260)	<b>100 %</b> (par exemple 260 logements)

## 4. Les rencontres avec mon coordonnateur communal en cours de collecte

Nous faisons le point sur l'avancement de ma collecte :

- un bon rythme d'avancement permet de respecter le calendrier de collecte ;
- je rapporte régulièrement les questionnaires collectés à la mairie ;
- nous échangeons au sujet des réponses internet mal identifiées.

Nous discutons des problèmes rencontrés :

- je parle avec mon coordonnateur des habitants difficiles à joindre, etc. ;
- nous convenons ensemble des courriers de relance que doit envoyer mon coordonnateur.

### Les cas particuliers

**Dans tous ces cas particuliers, je consulte mon coordonnateur communal :**

- **Les hôtels** : on y recense toutes les personnes qui y vivent à titre de résidence principale ou qui n'ont pas d'autre logement ailleurs :
  - gérant ou membre du personnel dans un logement de fonction,
  - occupant(s) d'une chambre.
- **Les résidences hôtelières** : les logements sont recensés comme résidences secondaires, sauf s'ils sont utilisés à titre de résidence principale ou de logement occasionnel.
- **Les campings** :
  - on y recense les personnes qui y vivent à titre de résidence principale (dans un logement, dans un mobile-home sans moyen de mobilité...),
  - si le camping est **ouvert à l'année**, on recense aussi les mobile-homes sans moyen de mobilité (résidences secondaires).
- **Les communautés** (internats, maisons de retraite, établissements pénitentiaires...) : elles sont recensées par l'Insee. Si une adresse du carnet de collecte correspond à une communauté, j'alerte mon coordonnateur communal.

Pour les hôtels, les résidences hôtelières et les campings, le coordonnateur communal pourra me fournir une **notice d'information** spécifique à remettre au gérant.

## 5. En fin de collecte

Je ramène en mairie l'ensemble des documents :

- les derniers questionnaires collectés ;
- les documents non utilisés (questionnaires vierges, lettres aux habitants, notices internet, avis de passage...) pour qu'ils soient détruits en mairie, qui doit établir un procès-verbal de destruction ;
- ma liste d'adresses d'habitation, utilisée lors de la tournée de reconnaissance, et mon carnet de collecte ;
- ma carte d'agent recenseur.

# S'organiser pour réussir la collecte

**Je démarre le jour « J » pour tenir un bon rythme de collecte :**

- je **dépose les notices internet dans les boîtes aux lettres** chaque fois que c'est possible (adresses individuelles où la BAL est identifiable) ;
- je **propose la collecte par internet à tous** les ménages que je contacte ;
- j'évite de perdre du temps avec les personnes recensées si cela n'est pas nécessaire ; néanmoins je peux proposer mon aide aux personnes qui auraient des difficultés pour remplir les questionnaires ;
- si j'ai plusieurs zones de collecte à charge, je n'attends pas d'en avoir terminé une pour passer à la suivante, mais j'avance la collecte au même rythme dans chacune de mes zones.

**Je veille à avoir toujours sur moi le matériel nécessaire :**

- ma carte d'agent recenseur ;
- mon carnet de collecte ;
- des notices internet et des questionnaires papier ;
- ce livret ;
- des avis de passage.

**J'organise ma tournée quotidienne :**

- je peux démarrer tôt le matin, mais pas avant 8h, et je ne dépasse pas 20h30 en soirée ; je profite du samedi qui permet de contacter des personnes difficiles à joindre en semaine ;
- je ne néglige pas les tournées en journée, qui permettent de contacter bon nombre de personnes (personnes âgées, sans activité professionnelle ou en horaires décalés, travaillant à domicile, etc.) ;
- je réserve du temps disponible en début de soirée pour contacter les personnes qui ne sont pas joignables en journée ;
- dans les immeubles importants, je peux parfois, au cours de la même tournée, récupérer les questionnaires de certains ménages et en contacter d'autres.

**Je fais face aux difficultés de collecte :**

- **en cas de difficultés d'accès :**
  - je profite du fait que les portes sont parfois ouvertes le matin pour la distribution du courrier ;
  - les allées et venues sont plus fréquentes à certaines heures : celles où les habitants partent travailler ou reviennent chez eux, ainsi que les heures de rentrée et de sortie d'école ;
  - je prends contact avec le gardien ou le concierge, quand il y en a un ; je peux demander à mon coordonnateur communal de me remettre une notice d'information spécifique à leur intention.
- **pour les personnes difficiles à joindre :**
  - je fais plusieurs tentatives sur des jours et à des horaires différents et les note sur mon carnet de collecte (pour m'en souvenir et pour rendre compte à mon coordonnateur communal) ;
  - je dépose des avis de passage, en y laissant mon numéro de téléphone (ou celui de la mairie) ;
  - je recherche l'aide du voisinage.
- **pour les personnes qui refusent :**
  - j'essaie d'argumenter, en expliquant l'utilité du recensement et la confidentialité des réponses ;
  - je montre spontanément ma carte d'agent recenseur pour rassurer les habitants ;
  - dans tous les cas, je reste courtois.
- **j'informe mon coordonnateur communal de toutes les difficultés rencontrées.** Il pourra de son côté effectuer des actions de relance (courriers...).

# Savoir expliquer la réponse par internet

Le recensement par internet est une action de modernisation de l'État. Désormais, plus de 70 % des habitants répondent par internet.

## Les avantages de la collecte par internet pour les personnes recensées :

- gain de temps : pas de second passage de l'agent recenseur, remplissage plus rapide ;
- questionnaire guidé, plus facile à compléter, un accusé de réception par courriel ;
- confidentialité respectée : personne n'a accès au questionnaire en ligne hormis l'Insee.

## Les avantages de la collecte par internet pour moi :

- pas de déplacement pour récupérer le questionnaire ;
- information par SMS deux fois par jour sur les réponses arrivées par internet ;
- moins de papier à gérer et à contrôler.

## Les avantages de la collecte par internet pour tous :

- un recensement moins coûteux et plus respectueux de l'environnement ;
- une collecte plus rapide ;
- moins de manutention de papier, moins de saisie de résultats.

## Mémo technique sur la réponse par internet

### Code d'accès et mot de passe

- Le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice internet sont à usage réservé à un seul logement : ils ne peuvent être utilisés que par le ménage auquel a été distribuée la notice. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, le code d'accès ne peut plus être utilisé ;
- bien respecter les majuscules et minuscules sans espace entre elles ;
- en cas de perte des codes d'accès, il faut fournir une nouvelle notice, l'Insee n'a pas la possibilité de retrouver les codes perdus ;
- chaque commune a ses propres notices et ne peut pas utiliser celles d'une commune voisine.

### Questionnaire internet

- **Identification du logement** : je ne dois pas oublier d'**indiquer l'identifiant du logement** (Iris, Rang A et Rang L) **sur la notice internet avant de la remettre aux habitants**. En effet, c'est grâce à ces identifiants que je serai alerté par SMS de la réponse du ménage.

Veillez recopier ici les informations qui figurent dans le cadre rempli par l'agent recenseur.  
Ce cadre est situé dans la partie gauche de la notice.

**Commune** COMMUNE-TEST-GC

**Département** 99    **Commune** 998

**IRIS ou district**            **Rang A**            **Rang L**

**Identifiants de votre logement à recopier sur le questionnaire en ligne**

(IRIS, département)

Rang A            Rang L

- **Nom et adresse** : le nom et l'adresse des personnes sont demandés afin de vérifier qu'il n'y a ni erreur ni doublon, mais ils ne sont pas conservés dans les bases de l'Insee. Je pense à **rappeler au répondant qu'il ne doit pas oublier de s'inscrire également lui-même** parmi les habitants du logement.
- **Déconnexion** : par mesure de sécurité, le questionnaire est déconnecté au bout de 20 minutes sans activité. Pour continuer le remplissage, il suffit de renseigner à nouveau son code d'accès et son mot de passe.
- **« Compléter plus tard »** : il est possible d'interrompre le remplissage du questionnaire en ligne en cliquant sur « Compléter plus tard ». Tant que le ménage n'a pas cliqué sur « Envoyer les questionnaires », il peut revenir sur ses réponses et compléter son questionnaire.
- **Reconnexion** : pour accéder de nouveau au questionnaire, le code et le mot de passe sont indispensables.
- **Sauvegarde** : les données sont automatiquement sauvegardées dès qu'on passe à la page suivante.

12

- **Aides au remplissage** : des aides au remplissage sont proposées. On y accède en passant le curseur sur les points d'interrogation qui suivent certaines questions.

15- Quel mode de transport principal utilisez-vous le plus souvent pour aller travailler ? 

Pas de déplacement  
 Marche à pied (ou rollers, patinette)  
 ...

Si vous exercez plusieurs emplois, répondez uniquement pour votre emploi principal.  
 En cas de covoiturage cochez « Voiture, camion ou fourgonnette »

- **Progression** : le questionnaire comporte plusieurs thèmes (logement, ménage, etc.).

2 - Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?  
 Oui  Non

**VOTRE PROGRESSION**

- Questions sur le logement
- Questions sur le ménage
  - les habitants
  - leurs liens
  - leurs lieux d'habitation
- Questions individuelles
- Envoi du questionnaire

	Nom 	Prénom 	Sexe 	Date 	Supprimer cette personne de la liste 
1	MAURIN	Sandrine	<input type="radio"/> H <input checked="" type="radio"/> F	02 - mars - 1971	
2	MAURIN	Christophe	<input checked="" type="radio"/> H <input type="radio"/> F	08 - nov - 1970	
3	MAURIN	Léa	<input type="radio"/> H <input checked="" type="radio"/> F	18 - fév - 2010	

**Liens de Sandrine MAURIN**

Sandrine MAURIN est la Conjointe (mariage, pacs, concubinage ou union libre) de Christophe MAURIN

Sandrine MAURIN est la Mère de Léa MAURIN

- **Envoi du questionnaire** : une fois les questionnaires remplis, il faut cliquer sur le bouton « Envoyer les questionnaires » afin que l'Insee les reçoive. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, il ne peut plus y accéder, que ce soit pour le vérifier, le compléter ou le corriger.

**Recensement de la population**  
 Bilan des réponses aux questionnaires

**VOTRE PROGRESSION**

- Questions sur le logement
- Questions sur le ménage
  - les habitants
  - leurs liens
  - leurs lieux d'habitation
- Questions individuelles
- Envoi du questionnaire

**Vos questionnaires sont complets, vous pouvez désormais les envoyer en cliquant sur le bouton (ci-dessous) "Envoyer les questionnaires".**

Merci de compléter les questionnaires des personnes concernées.

Rang	Nom	Prénom	Qui doit remplir un bulletin individuel 
1	MAURIN	Sandrine	Questionnaire valide: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>
2	MAURIN	Christophe	Questionnaire valide: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>
3	MAURIN	Léa	Questionnaire valide: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>

Questions sur le logement  
 votre questionnaire Logement a été entièrement renseigné. [Pour le modifier, cliquez ici.](#)

Questions sur le ménage  
 votre questionnaire Ménage a été entièrement renseigné. [Pour le modifier, cliquez ici.](#)

[Compléter plus tard](#) [Envoyer les questionnaires](#)

! Devenez membre sur notre site internet | Informations générales | Démocratie | Sécurité | Aide à la navigation | Mentions et crédits !

- **Accusé de réception** : l'adresse électronique permet d'envoyer un accusé de réception.
- **SMS non reçu** : si un habitant dit avoir répondu mais que je n'ai pas reçu le SMS, je lui demande de se reconnecter au questionnaire (si la notice a été conservée). Si cela est possible, cela signifie qu'il a oublié d'envoyer les questionnaires. Si le ménage n'arrive pas à se reconnecter, c'est que le questionnaire a bien été envoyé (message « Votre questionnaire du recensement est maintenant terminé »). Dans ce cas, je demande à consulter le courriel d'accusé de réception (s'il a été conservé) et je note la date qui y est mentionnée, ainsi que les identifiants du logement pour en parler à mon coordonnateur communal.

# Savoir répondre aux questions des habitants

## LA FEUILLE DE LOGEMENT

Qui est l'occupant principal ? Pourquoi donner son nom alors que le recensement est confidentiel ?

- L'occupant principal peut être n'importe quel adulte occupant le logement. L'Insee ne considère pas que cette personne est plus importante que les autres occupants du logement. Il est nécessaire de désigner un occupant principal afin de s'assurer qu'un logement n'est pas interrogé deux fois.
- Le nom et l'adresse servent à vérifier qu'il n'y a pas plusieurs questionnaires remplis pour une même personne, ce qui fausserait les résultats.
- Les questionnaires sont **CONFIDENTIELS**. Ils sont uniquement exploités par l'Insee et ne peuvent entraîner aucun contrôle administratif ou fiscal.

Comment compléter les liens de parenté ?

N° de la personne	Nom	Profession	Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance (AAAA)	Pour chaque personne vivant dans ce logement, indiquez le numéro de la personne (1) à (4) avec lequel elle est liée :		A l'adresse habitée avec-vous pendant la semaine du 01/11/2015 au 07/11/2015 ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
					Si son conjoint, conjointe, partenaire, partenaire de fait ou son partenaire de fait	Si son père, sa mère, son beau-père ou sa belle-mère	
1			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 1 ou la personne n°	Le ou les parents de la personne 1 sont les personnes n°	<input type="checkbox"/>
2			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 2 ou la personne n°	Le ou les parents de la personne 2 sont les personnes n°	<input type="checkbox"/>
3			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 3 ou la personne n°	Le ou les parents de la personne 3 sont les personnes n°	<input type="checkbox"/>

- Chaque habitant doit indiquer qui est son/sa conjoint/e et qui sont son ou ses parents en indiquant le numéro de la personne concernée. **Un seul chiffre doit être inscrit dans la case.** Si le lien ne peut être renseigné, la case doit rester vide (par exemple, si les parents ne vivent pas dans ce logement).
- Les parents sont les parents légaux au sens de l'état-civil. Il peut donc s'agir aussi de parents adoptifs. Un beau-parent (conjoint d'un des parents) ne doit pas être indiqué comme parent, sauf s'il a adopté légalement l'enfant.

Mon/ma conjoint/e est absent(e) la semaine pour des raisons professionnelles, où l'inscrire ?

- Il/elle doit être inscrit(e) dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel. Le logement occupé en semaine à proximité du lieu de travail est un logement dit occasionnel.

Un de nos enfants est logé ailleurs pour ses études, où l'inscrire ?

- Si l'enfant est **mineur**, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant est **majeur**, il doit être inscrit dans le tableau C (**Enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études**). Il n'a pas à remplir un bulletin individuel.

Un de nos enfants habite également chez son autre parent à la suite d'une séparation ou d'un divorce, où l'inscrire ?

- Si l'enfant passe **plus de la moitié du temps dans le logement recensé**, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant passe **moins de la moitié du temps dans le logement recensé**, il doit être inscrit dans le tableau B (**Enfants vivant chez leur autre parent la plus grande partie de l'année**). Il n'a pas à remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant passe **la moitié du temps dans le logement recensé**, alors :
  - s'il a dormi dans le logement recensé la nuit du début du recensement, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel ;
  - sinon, il doit être inscrit dans le tableau B (**Enfants vivant chez leur autre parent la plus grande partie de l'année**). Il n'a pas à remplir de bulletin individuel.

L'Insee utilise cette règle pour définir chez lequel des deux parents un enfant doit être recensé pour éviter de compter deux fois le même enfant. La réponse fournie n'est communiquée qu'à l'Insee pour établir des statistiques anonymisées et ne peut pas être fournie à aucun autre organisme.

**Rappel : le recensement est déclaratif ; je peux aider une personne qui le demande, mais je ne peux pas faire de remarque sur ses réponses.**

## LE BULLETIN INDIVIDUEL

Certaines personnes peuvent avoir plusieurs emplois, utiliser plusieurs moyens de transport, etc. On conseille alors de **choisir la modalité correspondant à la situation principale**. Le recensement étant déclaratif, c'est la personne enquêtée qui détermine sa situation principale ou, à défaut, la situation qu'elle estime la plus proche. Le questionnaire est court et ne peut refléter toutes les situations possibles.

### Filtres – déroulement du questionnaire

Tout le monde n'est pas concerné par toutes les questions. Les filtres permettent de déterminer les questions auxquelles il faut répondre. Par exemple :

- seules les questions 1 à 6 doivent être complétées pour les enfants de moins de 14 ans ;
- les personnes en emploi ne doivent pas répondre aux questions 12 à 17 ;
- les questions 27 à 31 ne concernent que les salariés.

### Questions sur la situation professionnelle

Le questionnaire comporte plusieurs questions précises sur la situation professionnelle. Elles sont nécessaires pour **déterminer l'activité professionnelle détaillée et le secteur économique** où la personne travaille. La question sur **l'adresse du lieu de travail** permet d'analyser les **déplacements domicile-travail et la localisation des emplois**. Le nom, l'activité économique et l'adresse de l'établissement ne sont utilisés qu'à des fins statistiques et **ne sont pas transmis à d'autres organismes**.

### Savoir répondre aux interrogations sur certaines questions du bulletin individuel

#### 4 Quelle est votre nationalité ?

- Toute personne qui vit habituellement en France doit être recensée, quelles que soient sa nationalité et sa situation légale.
- Pour les personnes nées en France de deux parents étrangers et **devenues françaises par anticipation** à 13 ou 16 ans ou à leur majorité, cocher la case 2.

#### 5 Êtes-vous inscrit(e) dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ?

- Les élèves suivant un **enseignement à distance** cochent la case « oui » et « dans la commune où vous résidez ».

#### 10 Quel(s) diplôme(s) avez-vous ?

- Les **personnes sans diplôme** indiquent leur niveau d'étude en cochant les cases 01, 02 ou 03 selon le moment où elles ont arrêté leurs études.
- Les **enfants et adolescents scolarisés et n'ayant pas encore de diplôme** cochent les cases 01, 02 ou 03 selon la classe qu'ils fréquentent actuellement.

#### 11 Quelle est votre situation principale ?

- Congé de **maladie** ou de **maternité** : case 1.
- Congé **parental de moins de trois mois** : case 1.
- Congé **parental de trois mois ou plus** : case 7.
- Formation en **alternance** : case 2.
- **Chômage technique** : case 1.
- **Aide d'une personne dans le cadre de son travail** y compris de façon non rémunérée : case 1.

#### 16 Quelle était votre profession principale ?

#### 30 Quelle est votre profession principale ?

- Les personnes ayant exercé plusieurs activités pendant leur carrière inscrivent la **dernière profession principale exercée**.
- Ne pas écrire **Jobs d'été** ou **travaux occasionnels**, mais écrire clairement la profession exercée (serveur, animateur de colonie de vacances, etc.).

#### 17 Cherchez-vous un emploi ?

- Une personne peut déclarer chercher un emploi, **même si elle n'est pas inscrite à Pôle Emploi** (France Travail).
- Par **recherche d'emploi**, on entend : contacts avec une agence d'intérim, envois de candidature, recherches sur petites annonces ou sites spécialisés, concours, etc.

#### 19 Quel est le nom de l'établissement qui vous emploie ou que vous dirigez ?

#### 20 Quelle est l'activité de cet établissement ?

- Les questions 19 et 20 portent sur **l'établissement et non l'entreprise**. Exemples :
  - question 19 : si la personne travaille pour le sous-traitant d'une grande entreprise, déclarer le sous-traitant ;
  - question 20 : si elle travaille dans un établissement qui fabrique des sièges de voitures, déclarer « fabrication de sièges de voitures » et non « construction de voitures ».

#### 29 Dans votre emploi, êtes-vous ?

- Pour le personnel de la fonction publique hospitalière, les sages-femmes et les infirmiers doivent cocher la case 6, les secrétaires médicaux et les aides-soignants la case 4.

15



## ANNEXE 2 Définitions INSEE

**Communauté :** Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles qui résident dans des logements de fonction.

### **Résidence secondaire :**

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Distinguer logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

### **Logement occasionnel :**

Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

### **Logement vacant :**

Un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

### **HMSA (Habitations Mobiles Sans Abris) :**

Habitations mobiles : caravanes, mobile-homes avec roues et barre de traction, bateaux (hors bateliers professionnels)... utilisés à titre de résidence principale uniquement ;

Personnes sans abri : personnes qui au moment de la collecte dorment dans la rue ou dans un lieu non prévu pour l'habitation (cave, jardin public, sous un pont, voiture, tente...).

Les HMSA ne sont recensés pour les communes de plus de 10 000 habitants que tous les 5 ans. La prochaine année de recensement des HMSA pour ces communes est en 2026. Pour les communes de moins de 10 000 habitants c'est l'année de leur recensement.

## Annexe 3 Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par l'Entreprise Prestataire (La Poste).

### **Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement (L'INSEE) et du sous-traitant (la commune)**

La fourniture des prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

*L'objectif défini par le responsable de traitement INSEE est le suivant :*

*Compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français quel que soit leur origine/nationalité, avoir des informations statistiques sur la population et les logements, âges des résidents, professions exercées, transports utilisés... pour ajuster l'action publique aux besoins des populations. De ces chiffres découlent les montants des financements versés par l'Etat à la commune (participation de l'Etat au budget des communes).*

*L'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.*

### **Durée du Traitement**

La durée du traitement correspond à la durée du présent contrat.

### **Catégories de Données à caractère personnel traitées**

L'Entreprise prestataire collecte les adresses où réaliser le recensement, ainsi que les données complétées dans les 2 formulaires de collecte INSEE (individuel & foyer).

30 catégories de données collectées sur la personne, son emploi, catégorisation CSP, mode de transport utilisé pour aller travailler, info sur logement...

### **Catégories de Personnes concernées**

L'Entreprise prestataire recense les personnes vivant dans les logements localisés dans les communes signataires d'un contrat avec l'Entreprise prestataire.

L'Entreprise prestataire pourra recenser tous les logements de ces communes ou une partie de leur territoire.

### **Mesures de sécurité mises en place**

L'Entreprise prestataire collecte des Données Personnelles via les formulaires de recensement papier (& tablettes appartenant à la commune de Sablé sur Sarthe), et via les cahiers de tournées facteurs. Les données collectées via les tablettes ne transitent pas par les SI de La Poste. Elles sont directement envoyées à l'Insee au travers de la commune.

## Annexe 5 : exemple d'extraction d'OMER

Tableau de bord							
AR +	Logt	% Avanc.	Logt restants	Taux FLNE	Tx Internet	Pb Internet	
ENSEMBLE	2020	100.0 %	0	2.1 %	65.9 %	0	
AR1	192	100.0 %	0	1.2 %	62.6 %	0	
AR2	270	100.0 %	0	0.8 %	60.7 %	0	
AR3	240	100.0 %	0	3.8 %	65.8 %	0	
AR4	102	100.0 %	0	0.6 %	72.6 %	0	
AR5	240	100.0 %	0	2.6 %	73.3 %	0	
AR6	165	100.0 %	0	4.5 %	66.9 %	0	
AR8	263	100.0 %	0	3.9 %	57.1 %	0	
AR9	239	100.0 %	0	0.5 %	53.9 %	0	
AR10	214	100.0 %	0	1.6 %	73.4 %	0	

Exporter les données
 3 agents | recensés

## **25 - JUMELAGE TARBES/ALTENKIRCHEN – ÉCHANGES SCOLAIRES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

---

Dans le cadre du jumelage des villes de Tarbes et d'Altenkirchen, des échanges scolaires sont organisés. Les jeunes allemands seront accueillis dans les familles françaises du 18 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les 19 et 20 octobre 2023, les jeunes français seront accompagnés dans les établissements scolaires de leurs correspondants allemands.

Il est donc proposé de conclure avec les collèges et lycées Marie-Curie, Jean Dupuy, Théophile Gautier, Blanche Odin, Pierre Mendès-France et Sarsan une convention de partenariat afin de définir les modalités d'accueil des correspondants allemands pendant deux jours, au sein de l'établissement scolaire.

Après avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec les établissements scolaires.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Ville de Tarbes/«Fonction»**

#### **Entre**

**La ville de Tarbes**, représentée par son maire M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville par délibération du 2 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

#### **D'une part,**

#### **Et :**

**Le «Fonction»**, représenté par son «Qualité»,

Ci-après dénommé « l'établissement »,

#### **D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

Dans le cadre du jumelage des villes de Tarbes et Altenkirchen, des échanges scolaires sont organisés. Les jeunes allemands seront accueillis dans les familles françaises du 18 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2023. Ils accompagneront leurs correspondants français scolarisés au «Fonction» en cours les 19 et 20 octobre 2023.

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des correspondants allemands au sein de l'établissement scolaire.

#### **Article 2 - Responsabilité**

Pendant ces deux jours, les correspondants allemands demeureront sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Ils seront soumis aux règles générales de l'établissement notamment en matière de sécurité et d'horaires.

### **Article 3 - Assurances**

Les jeunes allemands seront couverts par leur propre assurance destinée à garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle pourra être engagée.

### **Article 4 - Durée et modification de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties.

Elle prendra fin le 20 octobre 2023, date de fin d'accueil des correspondants allemands au sein de l'établissement scolaire.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 5 - Résiliation**

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux engagements pris ou cas de force majeure.

### **Article 6 - Litiges**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Tarbes, le

Pour la ville de Tarbes,  
Le Maire

Pour l'établissement,

**Gérard TRÉMÈGE**

## **26 - MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION DU 4 JUILLET 2022 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS LA COLLECTIVITÉ**

---

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été adopté par délibération du Conseil municipal le 4 juillet 2022.

Deux évolutions réglementaires nécessitent d'actualiser le dispositif mis en place au sein de la collectivité le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

L'entrée en vigueur du Code général de la Fonction Publique qui a mis en place la nouvelle numérotation des actes administratifs des collectivités locales nécessite de revoir la liste des bénéficiaires de l'indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE).

De son côté, la Direction Générale des Collectivités Locales est venue préciser que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ne pouvait pas se cumuler avec le RIFSEEP.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer la liste des bénéficiaires ainsi que suit :
  - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
  - Agents contractuels permanents de droit public (articles L. 332-14, L. 332-8 1°, L. 332-8 2°, L.352-4 du CGFP) à temps complet, non complet et à temps partiel selon leur cadre d'emplois de référence ;
  - Agents contractuels de droit public recrutés pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (articles L. 332-24 à L. 332-28 du CGFP) à temps complet, non complet et à temps partiel selon leur cadre d'emplois de référence ;
  - Agents occupant un emploi fonctionnel (article L.343-1 du CGFP) ou mis à disposition d'organismes extérieurs.
  
- d'apporter une modification à l'annexe 3 de la délibération de juillet 2022 : IFSE parts complémentaires en joignant le tableau additif ci-joint (IFSE régies) afin de ne pas pénaliser les régisseurs d'avances et de recettes.

### ADDITIF ANNEXE 3 PARTS COMPLEMENTAIRES IFSE REGIES

<b>Régisseur d'avances</b>	<b>Régisseur de recettes</b>	<b>Régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ( en euros)</b>	<b>Montant de l'IFSE mensuelle</b>
Montant maximum ( € ) de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen ( € ) des recettes encaissées mensuellement	Montant total ( € ) du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	110	9,20 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110	9,20 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120	10,00 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140	11,20 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160	13,40 €
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200	16,70 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320	26,70 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410	34,20 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550	45,90 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640	53,40 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690	57,50 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820	68,40 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050	87,50 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000	A déterminer au cas par cas

### **ANNEXE 3 IFSE parts complémentaires**

<b>éléments</b>	<b>montant</b>	<b>durée</b>
Mission pour piloter un projet : chef de projet A, B ou C	100 € / mois	mission
Intérim lorsque le chef de service est absent sur une période > 2 mois consécutifs (hors congés annuels)	100 € / mois (cat A)	après 2 mois d'absence selon circonstances
	75 € / mois (cat B)	
Régisseurs d'avances et de recettes : IFSE régisseurs	montant mensuel suivant tableau ci-joint	assujétie à la fonction
Indemnité pour les assistants de prévention	20 € / mois	assujétie à la fonction
Indemnité de dimanche et jours fériés sur un cycle régulier de travail	80 € / dimanche ou jour férié travaillé sur une base journalière de 6 heures ou horaires discontinus En dessous de 6 heures, le montant sera proratisé en fonction du nombre d'heures travaillées	assujétie à la fonction
Indemnité de tutorat TIG, contrats aidés, stagiaires pendant + de 2 mois continus ou discontinus	20 €	assujétie à la fonction

## **27 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOI DE RESPONSABLE DU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE**

---

L'emploi de responsable du Musée de la Déportation et de la Résistance figure au tableau des effectifs de la collectivité dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine. Relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, ce dernier concerne les missions principales suivantes :

- participation à la définition et la rédaction du projet scientifique et culturel du musée de la Déportation et de la Résistance ainsi que la définition du programme annuel d'expositions, d'animations et de conférences ;
- élaboration des contenus et outils de médiation proposés aux différents publics et assurer la liaison entre les associations, le Musée et les autres services publics.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ce dernier serait alors recruté à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir le recrutement d'un responsable du musée de la Déportation et de la Résistance aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable ;
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires au minimum du baccalauréat avec une expérience professionnelle confirmée d'au moins trois années dans le domaine concerné ;
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

## **28 - EMPLOIS FONCTIONNELS : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 23 JANVIER 2023**

---

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter des agents sur des emplois fonctionnels dans le respect des seuils démographiques imposés par les textes.

La délibération du 23 janvier 2023 a fixé à deux le nombre des emplois fonctionnels dans la collectivité : un directeur général des services et un directeur général adjoint des services.

L'élaboration d'un nouvel organigramme des services municipaux fait apparaître la nécessité de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques afin de diriger l'ensemble des services techniques de la collectivité et d'en assurer la coordination sous l'autorité du directeur général des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique ou par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article L343-1 du code général de la fonction publique.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal

- de créer un emploi de directeur général des services techniques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- de pourvoir cet emploi conformément aux dispositions réglementaires décrites ci-dessus et de prévoir la dépense correspondante au budget principal-chapitre 012.

## **29 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES PYRÉNÉES RELATIVE À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

---

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle les oblige à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Le décret n°2022-433 du 26 mars 2022 fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa des articles L. 712 -1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif novateur a vocation à désengorger les juridictions administratives. Il vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 25 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- d'approuver la rémunération du CDG 65 pour chaque médiation engagée au tarif de 300 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 65 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

# Convention d'adhésion à la mission de médiation

## Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L452-1, L452-2, L452-5 et L452-11 du Code Général de la Fonction Publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Entre :**

**Collectivité ou établissement :** **VILLE DE TARBES** .....

**Représenté(e) par :** **Monsieur Gérard TREMEGE** .....

**Fonction :** **Maire de TARBES**.....

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 2 octobre 2023 .....

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées (CDG 65)**

Représenté par son Président M. Denis Fégné

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 730 du 18 mai 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu la délibération du CDG65 n° 730 du 18 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,  
Vu la délibération du 2 octobre 2023 autorisant le Maire à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Chapitre 1 : Conditions générales**

### **Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion 65 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

#### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Désignation des médiateurs**

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

#### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

#### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

#### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 65 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 250€ pour les collectivités affiliées
- 300€ pour les collectivités non affiliées.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

#### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du CGFP
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

### **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

### **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de PAU de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Section 3 : Dispositions finales

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 65 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

#### **Article 13 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de PAU.

### Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour la médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 65 situé 13 Rue Emile Zola 65600 SEMEAC, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date) : .....

**Le Président du CDG 65**

**Le Maire**

### **30 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TARBES PORTANT SUR LES SERVICES DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

---

La ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes ont recours séparément à des prestations de services de dératisation et désinsectisation.

En raison de l'enjeu économique que représentent ces marchés, il est souhaitable d'optimiser les coûts de ces marchés par l'augmentation du volume demandé aux opérateurs économiques mis en concurrence, en constituant un groupement de commandes permanent.

Dans le cadre de cette démarche commune, il est proposé la passation d'une convention d'un groupement de commandes telle qu'annexée, prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement. La coordination du groupement sera assurée par la ville de Tarbes.

Les marchés seront passés conformément à la réglementation en vigueur et applicable aux marchés publics.

Après avis de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 25 septembre., il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution entre la ville de Tarbes et le CCAS d'un groupement de commandes temporaire pour la passation des marchés ayant pour objet les prestations de services de lutte contre les nuisibles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes telle qu'annexée.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Articles L. 2113-6 et L.3113-7 du code de la commande**  
**publique**

Un groupement de commandes permanent est constitué entre :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes**, sis à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Andrée Doubrère, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du XX XX 2020.

**La ville de Tarbes**, sise à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65 000 TARBES, représentée par le Maire, Monsieur Gérard Trémège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020.

**ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DES PRESTATIONS**

Conformément à l'article L.2113-6 relative aux marchés publics, le groupement est créé en vue de la passation du/des marchés suivants relatifs à :

- Une prestation de service de lutte contre les nuisibles ;

Il s'agit d'un groupement de commandes permanent afin de répondre à des besoins récurrents.

**ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

**2.1 : Désignation du coordonnateur**

La ville de Tarbes est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations ci-après définies.

**2.2 : Mission du coordonnateur**

Dans le respect de la législation relative à la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assurer l'animation du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation,

- Choisir les procédures de mise en concurrence,
- Rédiger les Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Faire valider les Dossiers de Consultation des Entreprises par les membres du groupement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire le cas échéant, les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement,
- Informer les candidats du résultat des mises en concurrence,
- Signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution.
- Conserver l'original de la convention constitutive du groupement de commande et des marchés à venir

### **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par le CCAS de la ville de Tarbes et la ville de Tarbes.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix opéré par le coordonnateur du groupement du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- exécuter les marchés pour ce qui les concerne
- gérer les éventuels avenants
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des)marché(s) le concernant.

### **ARTICLE 4 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion au groupement de commandes doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations concordantes des instances délibérantes des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations initiées postérieurement à l'adhésion.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION ET PROCEDURE DE D'EVOLUTION DES PRESTATIONS**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Chaque membre peut décider de quitter le groupement par délibération de son assemblée délibérante qui sera notifiée aux autres membres du groupement. Cette décision de quitter le groupement prendra effet à la fin du marché en cours d'exécution.

Le coordonnateur assurera le choix de la procédure de mise en concurrence et sa mise en œuvre dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique et de ses règles internes relatives à la commande publique.

#### **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Le représentant du service en charge de la concurrence, ainsi que le Comptable de chacun des membres du groupement peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux marchés des collectivités locales.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés intégralement par la Ville de Tarbes.

Concernant l'exécution des marchés, chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

S'agissant des litiges en lien avec la procédure de passation des marchés opposant le groupement à tout requérant, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges en lien avec l'exécution des marchés opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Pour la ville de Tarbes,  
Le Maire,

**Gérard TRÉMÈGE**

Pour le CCAS  
de la ville de Tarbes,  
La Vice-Présidente

**Andrée DOUBRÈRE**

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -  
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

## 31 - AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

---

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir de nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Cible de l'Adour » pour les frais de déplacement de 2 tireurs lors des championnats de France à Châteauroux du 5 au 12 juillet 2023.
- L'association « Tarbes Triathlon » pour les frais de déplacements de 2 licenciés lors des championnats du monde de triathlon à Lahti (Finlande) le 27 août 2023.
- L'association « Rando 65 » dans le cadre des échanges Tarbes-Altenkirchen, pour la participation de 30 randonneurs (14 allemands et 16 français) pour la semaine de randonnée franco-allemande du 3 au 10 septembre 2023, à Trippstadt (Palatinat du sud).
- L'association « Stado Pétanque » dans le cadre des échanges avec Huesca pour l'hébergement et la restauration de 16 espagnols à Tarbes du 6 au 8 octobre 2023.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 14 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 100 € à l'association Cible de l'Adour ;
- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 500 € à l'association Tarbes triathlon ;
- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 500 € à l'association Rando 65 ;
- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 2 300 € à l'association Stado Pétanque ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

## 32 - ACTIVITÉS DU SERVICE DES SPORTS : CRÉATION DE TARIFS

---

Dans le cadre des activités proposées par le service des Sports, il y a lieu de compléter la grille tarifaire qui a fait l'objet d'une délibération le 20 décembre 2021 en créant des tarifs pour la vente de produits promotionnels, à l'occasion de manifestations sportives au profit d'associations caritatives :

- parapluie : 15 €
- stylo : 2 €
- sweat : 25 €
- cache-cou : 5 €

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 14 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente de produits promotionnels au profit d'associations caritatives, aux tarifs proposés ci-dessus ;
- d'autoriser la révision de ces tarifs sur décision de Monsieur le Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération ;

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT  
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

### **33 - ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC – CESSION D'UNE EMPRISE À DÉTACHER DU PARKING DE L'ABATTOIR**

---

Par une délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a validé la cession d'une emprise à détacher de la parcelle qui constitue le parking de l'abattoir situé à Bastillac, à la société « le Porc Noir de Bigorre ».

Cette parcelle appartient à la Ville et a été mise à disposition de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) dans le cadre du transfert de compétences de la loi NOTRe.

Dans la perspective de la réalisation d'un auvent et de cheminements, Monsieur ARIES, qui représente la société avait fait part à la ville de sa volonté d'acquérir une emprise complémentaire de 600 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle, CK n°835, qui appartient à la Ville.

Finalement, après réflexion, les conditions de la cession sont modifiées. Tout d'abord, l'emprise demandée n'est pas suffisante. En effet, le projet nécessite l'acquisition d'un espace total d'environ 970 m<sup>2</sup>. De plus, la cession ne se ferait plus au bénéfice de la société Le Porc Noir de Bigorre mais de la copropriété, déjà propriétaire de la parcelle contiguë, cadastrée CK 521.

Le prix de vente reste fixé à 30 € /m<sup>2</sup> (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), sans observation de la part de France Domaine.

Bastillac étant une zone d'activités économique gérée par la CA TLP, la ville de Tarbes doit lui rétrocéder au préalable la propriété.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 13 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

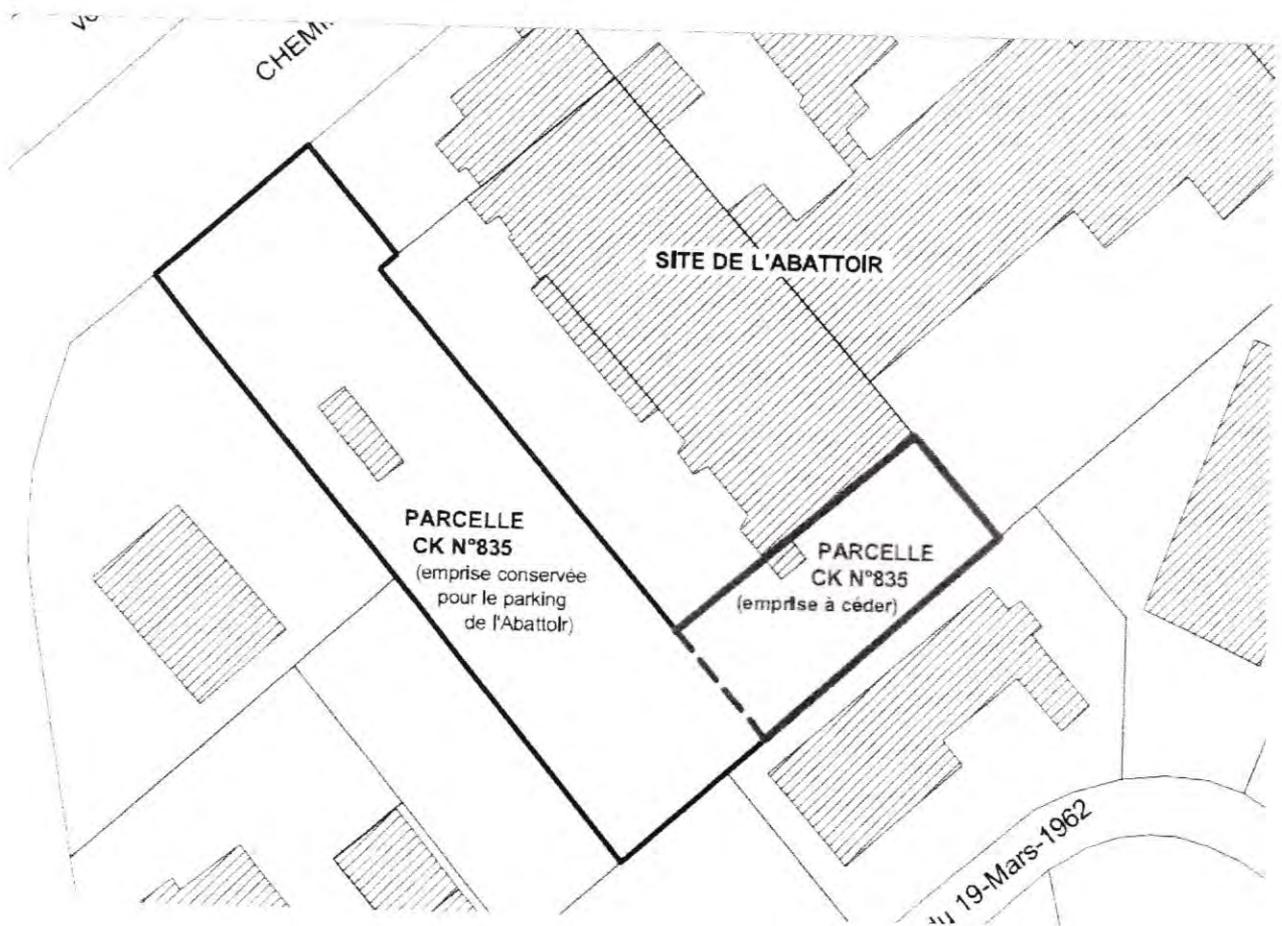
- d'abroger la délibération du 28 novembre 2022 ;
- d'approuver la cession du nouveau terrain aux conditions ci-dessus mentionnée à la CA TLP qui rétrocèdera ensuite au syndicat des copropriétaires gérant la parcelle CK n°521 ou tout autre personne physique ou morale qu'elle souhaitera substituer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC – CESSIION D'UNE EMPRISE À  
DÉTACHER DU PARKING DE L'ABATTOIR – MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE CESSIION



## **34 - RÉGULARISATION FONCIÈRE – INCORPORATION DE L'IMPASSE BLAISE PASCAL**

---

L'impasse Blaise Pascal constitue la voie du lotissement « naval » qui date de 1960 et repose sur la parcelle cadastrée BT n° 193. D'une surface de 987 m<sup>2</sup>, elle est ouverte à la circulation publique et relève, de fait, de la voirie communale.

Un arrêté préfectoral de 1965 a déclaré d'utilité publique la cession à la ville de cette voie, cependant la mutation n'a jamais été formalisée.

Actuellement, elle appartient à Monsieur et Madame Pripon pour l'avoir acquise en 2019 avec la maison située en bout d'impasse au 8 impasse Blaise Pascal. Cette situation constitue une anomalie foncière qui doit être régularisée.

Il convient d'acquérir la parcelle BT n° 193 pour l'incorporer au domaine public. Cette acquisition se ferait à titre gratuit par le biais d'une déclaration d'abandon de la part des propriétaires au profit de la Ville.

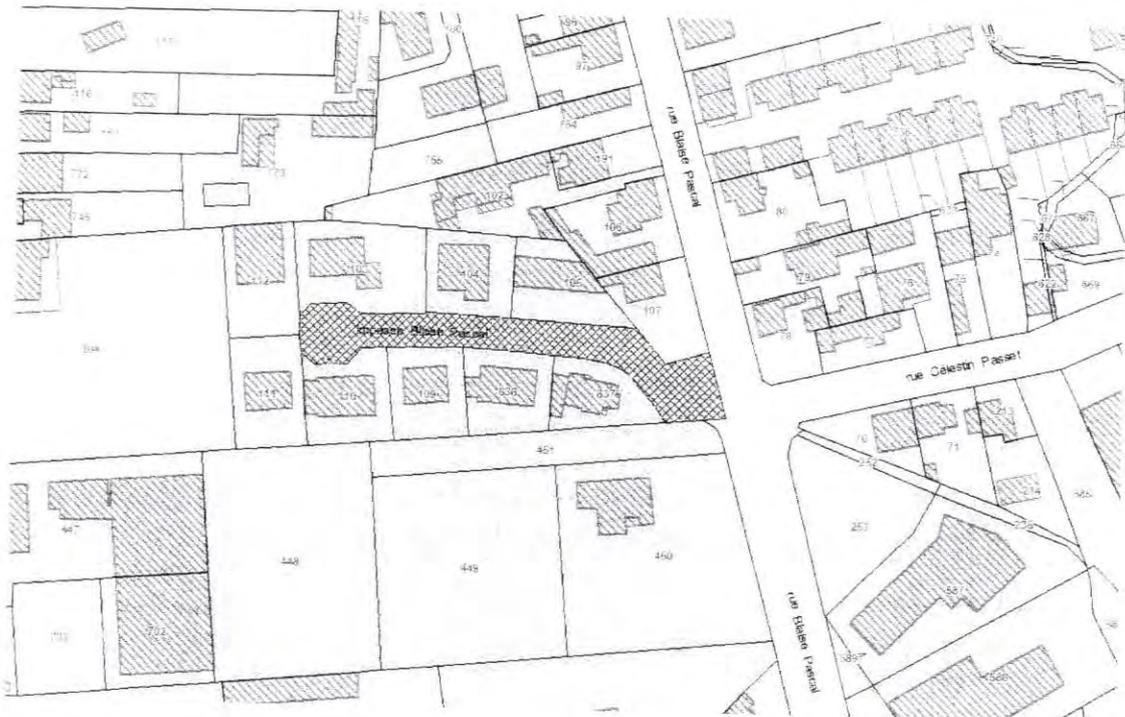
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 13 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle BT n° 193 en nature de voirie en vue de son incorporation dans le domaine public communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023  
RÉGULARISATION FONCIÈRE – INCORPORATION DE L'IMPASSE  
BLAISE PASCAL



**COMMISSION CULTURE**

## **35 - NOUVEAUX PRODUITS DÉRIVÉS ET RÉACTUALISATION DES TARIFS D'OUVRAGES DES BOUTIQUES DES MUSÉES DE LA VILLE DE TARBES**

---

Suite à l'augmentation du prix de certains articles, il convient d'actualiser les tarifs des ouvrages suivants :

- « Le Hussard » de Arturo Perez Reverte - Éditions Poche à 7,10 € au lieu de 6,30 € ;
- « Le Hussard sur le toit » de Jean Giono - Éditions Poche à 9,70 € au lieu de 8,80 € ;
- « Le cheval de guerre » de Michael Morpurgo - Éditions Folio Junior à 8,30 € au lieu de 7,30 € ;
- « Le cheval de guerre » de Michael Morpurgo - Éditions Gallimard jeunesse à 16 € au lieu de 14,20 € ;
- Bande dessinée « La Bataille » - Éditions Dupuis à 16,95 € au lieu de 15,50 € ;
- « Dans la guerre » d'Alice Ferney - Éditions Actes Sud à 11,20 € au lieu de 10,70 € ;
- « Le duel » de Joseph Conrad - Éditions Poche à 7,10 € au lieu de 6,60 € ;
- « Le Petit soldat de plomb » d'Andersen - Éditions Père Castor à 5,95 € au lieu de 5,25 €.

L'ensemble des tarifs des ouvrages concerne le prix public connu à ce jour et sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'augmentation du coût des matières premières.

De même afin de dynamiser son offre et en accord avec les collections, le Musée diversifie ses produits dérivés mis en vente dans la boutique. Ainsi, il est proposé à la vente de nouveaux articles :

- Bracelet en passementerie à 15 € l'unité ;
- Bracelet en passementerie à 20 € l'unité.

Sur avis favorable de la commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs des produits désignés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

## **36 - SORTIE D’AFFICHES, CARTES POSTALES ET CATALOGUES MIS EN VENTE SALLE D’EXPOSITION DU CARMEL**

---

Depuis de nombreuses années, il est mis en vente en salle d’exposition du Carmel des affiches, catalogues et cartes postales à l’occasion des diverses expositions organisées par le service des musées.

Il est proposé aujourd’hui un déstockage de certains articles invendus. Ces articles pourront faire ainsi l’objet de dons à des fins associatives, caritatives<sup>0</sup> et promotionnelles.

La liste des articles concernés est la suivante :

### **Des affiches dont le prix unitaire est de 1,50 €**

- 91 affiches Aitor Mendizabal
- 87 affiches Le bestiaire sacré
- 84 affiches Thérèse Bisch
- 86 affiches Ziane
- 93 affiches Yolande Agullo
- 89 affiches Art du multiple
- 67 affiches Bruno Schmeltz
- 85 affiches Cœur de ville
- 83 affiches Fradet
- 85 affiches Freaky
- 82 affiches Gauberti
- 94 affiches Guillaume Rojouan
- 97 affiches Isabelle Roux
- 55 affiches Jacques Place
- 96 affiches Jan voss
- 83 affiches Jean Anguera
- 99 affiches Jean- Jacke Lorinet
- 77 affiches Joël Lepelletier
- 90 affiches Jorge Mansueto
- 98 affiches Marine Bourgeois
- 88 affiches Monique Deyres
- 88 affiches Pierre Fauret
- 81 affiches Quincoces
- 75 affiches Raoul Bergougnan

### **Des cartes postales dont le prix unitaire est de 0,80 € :**

- 128 cartes Aitor Mendizabal

**Des catalogues dont le prix unitaire est de 3 €**

172 catalogues Anguera

337 catalogues Dubilé

127 catalogues Françoise Pacé

172 catalogues Pierre Fauret

144 catalogues Thérèse Bisch

Sur avis favorable de la commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

## **37 - MUSÉE MASSEY EXPOSITION 2024-2025 SUR « L'EXPÉDITION D'ÉGYPTE »**

---

La Ville organise, chaque année, un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'art. Dans son programme d'exposition 2024-2025, elle a souhaité de mettre en lumière un sujet historique : celui de l'expédition d'Égypte (1798-1801). Cette exposition permettrait notamment de mettre en valeur les Hussards et en particulier le 7<sup>e</sup> bis qui a participé à la campagne. Dans ce cadre, le musée Massey présenterait une exposition sur ce thème qui se tiendrait d'octobre 2024 à février 2025. Elle serait composée des œuvres de la collection de la ville de Tarbes, de collections publiques et privées.

Cette exposition aborderait les origines de cette expédition, politique et géostratégique, la campagne militaire en tant que telle, avec les batailles (défaites et victoires), illustrée à l'aide de gravures et de peintures, mais aussi d'équipements militaires, ainsi que l'aspect scientifique de la campagne à montrer avec la description de l'Égypte. Le thème de l'égyptomanie viendrait enrichir cette exposition sous deux formes : la production manufacturière européenne et l'influence artistique dans un premier temps, la venue d'éléments égyptiens à Paris (comme l'obélisque de la place de la Concorde) ou l'enrichissement de la collection du Louvre, dans un second temps. Des focus particuliers pourraient être faits sur le Baron Larrey, le général Dupas, les Mamelouks français et le 7<sup>e</sup> bis hussard.

Une journée d'étude serait organisée sur ce sujet avec des chercheurs nationaux et permettrait d'associer cette exposition à une réflexion plus large. Cette journée pourrait être organisée en février 2025 en partenariat avec Aude Nicolas et Philippe Mainterot, chercheurs et maîtres de conférences à l'université de Poitiers et donnerait lieu à une publication.

Après avis favorable de la Commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'exposition ci-dessus présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

## **38 - PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TARBES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

---

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Hautes-Pyrénées (ASCE65) groupe, en une association amicale, l'ensemble des personnels en service ou retraités :

- de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- des services du département des Hautes-Pyrénées ;
- des services de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest.

Cette association a notamment pour but de promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ses adhérents, tant dans les domaines sociaux que culturels et de loisirs. C'est pourquoi l'association propose à ses adhérents des tarifs préférentiels sur la programmation de spectacles.

Dans ce cadre, la Ville accorde à l'ASCE65 des places de spectacles à tarifs réduits de la programmation du Pari hors les murs et du théâtre municipal Les Nouveautés selon la convention établie en ce sens.

L'association portera à la connaissance de ses adhérents les offres tarifaires pouvant leur être accordées ainsi que la programmation du Pari hors les murs et du théâtre municipal Les Nouveautés par les moyens de communication appropriés : site internet, lettres d'informations, réunions locales, ...

Ce partenariat est établi pour la saison 2023-2024 à l'issue duquel sera étudiée la possibilité d'un renouvellement.

Après avis favorable de la commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat proposé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes utiles.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Tarbes**

N° Licences : PLATESV-R-2020-003626/003629/003637/003636

Adresse : 15 place Jean Jaurès BP 31329 65013 Tarbes Cedex 9

Téléphone : 05 62 44 38 38

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Trémège, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2023.

Ci-après désignée la « ville de Tarbes », d'une part,

**Et**

**L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des HAUTES-PYRENEES (ASCE65)**

Adresse : 3 rue Lordat - BP 1349 65013 TARBES Cedex 09

Représentée par Claude Mathébat, en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « le partenaire » d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**I. Objet de la convention :**

La ville de Tarbes et le partenaire s'associent afin de permettre à ses adhérents d'assister aux spectacles programmés aux Nouveautés, théâtre municipal et au Pari hors les murs.

**II. Engagement du partenaire**

Le partenaire s'engage à diffuser la programmation des Nouveautés, théâtre municipal et du Pari, fabrique artistique, telle que transmise par la ville de Tarbes, à ses adhérents et à afficher cette programmation sur tous leurs moyens de communication.

Le partenaire centralisera les demandes et l'achat des places pour l'ensemble de ses adhérents afin de pouvoir bénéficier des tarifs réduits. A ce titre, il sera en charge du

paiement des places auprès des billetteries de la Ville et fera son affaire personnelle de tout remboursement auprès de ses adhérents.

### **III. Engagement de la ville de Tarbes**

La ville de Tarbes s'engage à accorder le tarif réduit dans la limite des places disponibles au partenaire. L'offre est valable uniquement pour les spectacles organisés par la Ville de Tarbes. La liste de ces spectacles sera communiquée par email au partenaire.

### **IV. Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison 2023-2024 et prendra fin le 30 juin 2024.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de la part du partenaire.

### **V. Modification – Résiliation**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La présente convention se trouvera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public. La force majeure résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'utilisateur ou de la ville de Tarbes de quelque nature que ce soit (catastrophes naturelles, intempéries, sabotages, grève générale, mobilisation générale, deuil national, épidémie, maladie ou décès des artistes...).

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties sans indemnité d'aucune sorte.

### **VI. Litiges**

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, en 2 exemplaires, le

**Le président**

**Le Maire de la ville de  
Tarbes**

**Claude MATHEBAT**

**Gérard TRÉMÈGE**

### **39 - PARTENARIAT ARTISTIQUE AVEC LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES**

---

Dans sa volonté de soutien au développement du territoire et de contribution au rayonnement de la Ville, la Municipalité tisse des partenariats et collabore avec les acteurs culturels locaux dans la réalisation de projets et d'événements culturels.

Dans ce cadre la Municipalité et le Parvis s'associent pour l'organisation du spectacle « Ma distinction » les 27 et 28 janvier 2024 au théâtre municipal les Nouveautés.

Dans ce spectacle Lilian Derruau, dit Wally, raconte son histoire, celle de quelqu'un qui a grandi dans un milieu modeste, à Vivier, cité ouvrière... Il retrace son enfance, son succès médiatique, avec humour et autodérision, il raconte aussi cette France ouvrière des années 70.

Ce spectacle fait l'objet d'un contrat de partenariat artistique instaurant un partage des recettes et des dépenses à hauteur de 50 % entre les parties et un soutien logistique de la ville de Tarbes.

Sur avis favorable de la commission Culture en date du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat proposé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes utiles.



## **CONTRAT DE PARTENARIAT ARTISTIQUE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **LA VILLE DE TARBES – service Tarbes en Scènes**

N° Licences 1,2,3 : PLATESV-R-2020-003626 / 003637 / 003636

Adresse : 15 place Jean Jaurés BP 31329 65013 TARBES Cedex 9

Adresse de correspondance : Service Tarbes en Scènes, 44 rue Larrey, 65000 Tarbes

Téléphone : 05 62 93 47 27

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023.

D'une part,

Et

#### **LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES**

Adresse : Centre commercial Le Méridien Route de Pau 65420 IBOS

Numéro Siret : 309 022 820 000 18 APE : 9004 Z

Numéro licences : licence 1 L-R-21-944 – licence 2 L-R-21-928 - Licence 3 L-R-21-929

Numéro TVA intracommunautaire : FR 90309022820

Représentée par Frédéric Esquerré en qualité de directeur,

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – OBJET**

Les parties s'associent pour organiser le spectacle suivant :

### **Ma distinction**

Samedi 27 janvier 2024 20h30

Dimanche 28 janvier 2024 17h

Les Nouveautés, théâtre municipal, Tarbes

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

## **ARTICLE 2 – DURÉE**

Le présent contrat prendra effet dès sa signature et prendra fin avec l'accord des parties à l'issue de la clôture de l'opération, soit au plus tard 28 janvier 2024.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'est assurée de la disponibilité et de la mise à disposition du lieu de représentation et a obtenu les éventuelles autorisations administratives.

La Ville est organisatrice de la manifestation et sera responsable de toute dette relevant de la manifestation. Elle prendra en charge l'organisation du spectacle. À ce titre, elle s'occupera des relations et des négociations avec les producteurs du spectacle, et signera les contrats d'engagement. Il aura à sa charge la négociation et la gestion des droits d'auteur (déclaration et paiement).

La Ville mettra en place un service de sécurité du public, le cas échéant.

La Ville assurera et prendra en charge l'accueil technique (personnels, matériels), le montant des frais techniques selon les fiches techniques des spectacles.

La Ville assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle pour le matériel technique et le personnel mis à disposition, notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de communication, les frais de restauration et d'hébergement de l'équipe artistique et de l'équipe technique.

En complément et en coordination avec la communication du Parvis, la Ville mettra en œuvre sa campagne de communication habituelle pour assurer la promotion du spectacle.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES**

Le Parvis mettra à disposition le personnel complémentaire nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées mettra en œuvre sa campagne de communication habituelle pour assurer la promotion du spectacle en complément et en coordination avec la campagne de communication de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 - BILLETTERIE**

Les parties s'entendent pour fixer les tarifs TTC de billetterie suivants :

- Tarif Normal 24 €
- Tarif Abonnés 16 €
- Tarif Réduit 12 € (demandeurs d'emploi, étudiants, minima sociaux)
- 3<sup>ème</sup> balcon : 12 €
- Tarif CE 16 €

Tarbes en scènes est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Elle est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Le nombre de billet pouvant être édité est fixé à 581, strapontins et places à visibilités réduites incluses. Les places à visibilité réduite (128 places, cf. plan annexé) pourront être vendue au tarif de 5 € à la condition que l'ensemble des autres places ai été vendue pour la représentation. Ce tarif spécifique ne sera pas mentionné sur les supports de communication.

La Ville alloue un quota de places par représentation pouvant être vendu par le Parvis selon le plan annexé. Ce nombre pourra être ajusté par simple accord écrit entre les parties. A ce titre le Parvis est responsable de l'édition des dits-billets et de l'encaissement des recettes correspondantes. Les ventes effectuées par le Parvis prendront fin le 26 janvier à 17H, le Parvis communiquera alors à la Ville le détail des places vendues.

#### **ARTICLE 6 – BUDGET ET PARTAGE DES CHARGES ET DES PRODUITS**

Un budget de 7 320 € TTC est établi entre les parties en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Tout engagement de dépenses de plus de 10% au-delà du budget prévisionnel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Les coûts des représentations (cession, transports, droits d'auteurs...) pourront être engagés par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées et Tarbes en scène qui comptabiliseront les frais engagés dans des comptes de tiers.

A l'issue de la manifestation, les charges et les produits directement affectés à la manifestation (y compris les éventuelles aides à la diffusion et subventions spécialement attribuées à la manifestation, non compris les charges de structures, frais de personnel permanent et frais administratifs divers) feront l'objet d'un décompte définitif dans un délai de trois semaines.

Les produits et les charges constatés à ce bilan seront répartis comme suit :

- 50% à la charge du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées
- 50% à la charge de Tarbes en scènes.
- 

Les parties pourront alors comptabiliser dans les comptes de charges et produits les dépenses et les recettes constatées. Le règlement des sommes dues sera effectué à réception de la clôture de l'opération faite en commun.

## **ARTICLE 7 - PROMOTION / PUBLICITÉ**

En matière d'information, les deux parties s'engagent à respecter l'esprit de la présente convention et à donner le plus large écho à la soirée.

Tout engagement concernant la promotion des spectacles fera l'objet d'une concertation entre les parties.

## **ARTICLE 8 - AVENANTS EVENTUELS**

Dans le cas d'une situation ou d'éléments nouveaux non prévus dans la présente convention, une décision prise après consultation préalable entre les deux parties et, le cas échéant avec le tiers concerné, pourra faire l'objet d'un avenant au présent accord.

## **ARTICLE 9 – ANNULATION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Tarbes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Tarbes, le

En deux exemplaires originaux

**Pour Le Parvis Scène Nationale,**

**Le Directeur,**

**Frédéric ESQUERRÉ**

**Pour la ville de Tarbes,**

**Le Maire,**

**Gérard TRÉMÈGE**

## ANNEXE 1 : Budget prévisionnel de partenariat

Budget prévisionnel "Ma distinction"					
2 représentations - répartition à 50/50					
Dépenses	Ville	Parvis	Recettes	Ville	Parvis
<b>Achat</b>			<b>Ventes</b>		
Achat de spectacle (2 représentations) frais d'approche inclus	4 589,25 €		Billetterie (450 x 16,27 € prix moyen)	3 660,00 €	3 660,00 €
<b>Services extérieurs</b>			<b>Subvention</b>		
<b>Autres services extérieurs</b>					
Catering	60,00 €				
Restauration	160,00 €				
Hébergement	300,00 €				
<b>Charges de personnel</b>					
Personnel technique	1 500,00 €				
<b>Autres charges de gestion courante</b>					
Droits d'auteur	596,60 €				
TOTAL :	7 205,85 €	-	TOTAL	3 660,00 €	3 660,00 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>7 205,85 €</b>	<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>7 320,00 €</b>
<b>Bilan de la manifestation :</b>					<b>114,15 €</b>

Fait à Tarbes, le 2 octobre 2023, en deux exemplaires originaux.

**Pour Le Parvis Scène Nationale,**

**Le Directeur,**

**Frédéric ESQUERRÉ**

**Pour la ville de Tarbes,**

**Le Maire,**

**Gérard TRÉMÈGE**

## 40 - TARIFICATION DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE ET DE MÉDIATION CULTURELLE PROPOSÉS SUR LA PLATEFORME PASS CULTURE

Le Pass Culture permet de financer des activités d'éducation artistique et culturelle destinées aux élèves des établissements scolaires.

Dans le cadre de la programmation de résidence de création du Pari, la Ville de Tarbes en collaboration avec les compagnies accueillies propose plusieurs ateliers selon la grille tarifaire suivante :

Compagnie	Atelier(s)		
	Nom de l'atelier	Jauge	Tarif
Cie Damona	Atelier "S'amuser à chanter" - Niveau collège	1 séance = 1 demi-classe	300 €
		2 séances = 2 demi-classes	500 €
		3 séances = 3 demi-classes	600 €
	Atelier "L'éloquence et moi" - Niveau lycée	1 séance = demi-classe	400 €
		2 séances = 2 demi-classes	600 €
Aphélie Cie	Atelier "L'oralité de l'écriture" - Atelier d'écriture autofictionnelle + mise en voix des textes	1 séance = 1 classe	135 €
	Atelier "L'oralité de l'écriture" - Atelier d'écriture autofictionnelle + mise en voix des textes + atelier de mise en scène des textes	1 séance = 1 classe	225 €
By Collectif	Atelier de sensibilisation aux écrans et à l'image de soi "Miroir, mon beau miroir"	1 séance = 1 classe	695 €
		2 séances = 2 classes	945 €

Ces tarifs couvrent les coûts artistiques, intervenants et matériels inclus.

Après avis favorable de la commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs ci-dessus proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes utiles.

## 41 - PROGRAMMATION AU PETIT THÉÂTRE MAURICE SARRAZIN

---

La ville de Tarbes propose une nouvelle programmation au Petit Théâtre Maurice Sarrazin : « Les dimanches chez Monsieur Sarrazin ». Celle-ci remplace et reprend les principes du Pari Passion, semaine du théâtre amateur traditionnellement proposé au Pari.

Les spectacles présentés sont les suivants :

- « Reflets » par l'association Marmoya  
Dimanche 22 octobre 2023
- « L'élixir » par la compagnie Eths Escanacrabas  
Dimanche 26 novembre 2023
- « Où est le théâtre » par le Théâtre Sans Maux  
Dimanche 17 décembre 2023
- « Bel canto et chansons françaises » par la compagnie Pianistenor  
Dimanche 14 janvier 2024
- « Kroum l'ectoplasme » par le Théâtre de Zélie  
Dimanche 11 février 2024
- « Hamlet dans ma tête » par La troupe de Mr Hulot  
Dimanche 31 mars 2024
- « Le rossignol et l'impératrice » par la compagnie C'Chelle  
Dimanche 21 avril 2024
- « Cendrillon » par le Théâtre d'Orleix  
Dimanche 19 mai 2024
- « Un cri du passé » par la compagnie de la Tuilerie  
Dimanche 16 juin 2024

Les dates présentées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications en raison d'une impossibilité d'accueil des artistes ou du public aux dates prévues.

Les tarifs d'entrée proposés sont 8 € plein tarif, 6 € tarif réduit. Les recettes de billetterie seront intégralement reversées aux compagnies. Une redevance d'utilisation de 50 € sera payée par la compagnie au titre de la participation au frais.

Après avis favorable de la commission Culture du 12 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

**COMMISSION HANDICAP - ACCESSIBILITÉ -  
VILLE INCLUSIVE**

## 42 - RAPPORT 2022 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

---

La commission communale pour l'accessibilité est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants. Celle de la ville de Tarbes a été créée par délibération du Conseil municipal le 4 avril 2011.

Selon l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, cette Commission doit établir un rapport annuel, présenté en Conseil municipal.

Il doit ensuite être transmis au représentant de l'État, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Ce rapport a été adopté par la Commission communale pour l'accessibilité le 19 septembre 2023.

Il rend compte de l'évolution de la Commission. Il dresse l'état d'avancement fin 2021 des activités obligatoires de la Commission concernant la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, ainsi que l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Ce rapport relate également les actions des groupes de travail sur la thématique communication – vie dans la cité, ainsi que celles portées en partenariat par les services de la Ville et ses instances.

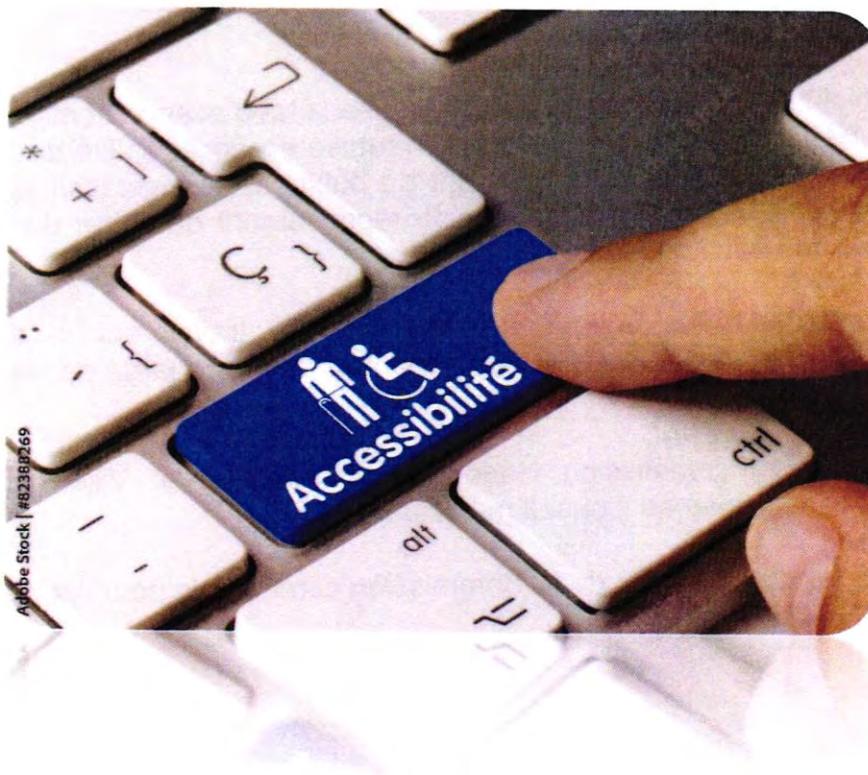
Après avis favorable de la commission Handicap, Accessibilité et Ville inclusive du 26 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport 2022 de la Commission communale pour l'accessibilité.



**Commission communale pour  
l'accessibilité**

**Ville de Tarbes**



# **Rapport 2022**

**adopté en commission plénière le 19 septembre 2023**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DONNÉES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1	INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNE	4
1.2	INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION	4
1.2.1	Création et composition	4
1.2.2	Missions	6
1.2.3	Fonctionnement	6
<b>2</b>	<b>VOIRIE ET ESPACES PUBLICS</b>	<b>6</b>
2.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
2.1.1	Textes de référence (Annexe 1)	6
2.1.2	Calendrier	6
2.2	ÉLÉMENTS DE SUIVI	7
2.2.1	Consultation des représentants des associations	7
2.2.2	Travaux de mise en accessibilité réalisés en 2022	7
2.2.3	Places réservées	10
2.2.4	Feux sonores	10
<b>3</b>	<b>ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP)</b>	<b>10</b>
3.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE	10
3.1.1	Textes de référence (Annexe 2)	10
3.1.2	Calendrier	10
3.2	ÉLÉMENTS DE SUIVI	11
3.2.1	Consultation des représentants des associations	11
3.2.2	Travaux d'accessibilité réalisés en 2022	11
3.3	ERP SITUÉS SUR LA COMMUNE	14
<b>4</b>	<b>LOGEMENTS</b>	<b>14</b>
4.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE	14
4.1.1	Textes de référence (Annexe 3)	14
4.1.2	Calendrier	14
4.2	ÉLÉMENTS DE SUIVI	14
<b>5</b>	<b>COMMUNICATION – VIE DANS LA CITÉ</b>	<b>15</b>
5.1	GRUPE SENSIBILISATION TOUT PUBLIC	15
5.1.1	Thématiques	15
5.2	GRUPE OUTILS DE COMMUNICATION	16

5.2.1	Thèmes.....	16
<b>6</b>	<b>PARTENARIATS SERVICE ACCESSIBILITÉ / SERVICES DE LA VILLE ET SES INSTANCES .....</b>	<b>17</b>
<b>6.1</b>	<b>SPORTS – SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE.....</b>	<b>17</b>
6.1.1	Sports.....	17
6.1.2	Soutien à la vie associative.....	17
<b>6.2</b>	<b>ENFANCE – JEUNESSE .....</b>	<b>18</b>
6.2.1	Petite Enfance.....	18
6.2.2	Enfance.....	18
6.2.3	Jeunesse.....	19
<b>6.3</b>	<b>CULTURE.....</b>	<b>19</b>
6.3.1	Tarbes en scènes.....	19
6.3.2	Musées.....	19
6.3.3	Convention Ville – AVH.....	19
<b>6.4</b>	<b>HABITAT .....</b>	<b>20</b>
<b>6.5</b>	<b>COMMERCE - ARTISANAT.....</b>	<b>20</b>
<b>6.6</b>	<b>SANTÉ.....</b>	<b>20</b>
<b>6.7</b>	<b>COMMISSION COMMUNALE D’ACCESSIBILITÉ (CCA).....</b>	<b>20</b>
6.7.1	Textes de référence (Annexe 4).....	20
6.7.2	Fonctionnement de la Commission communale d’accessibilité de Tarbes .....	21
<b>6.8</b>	<b>EMPLOI, HANDICAP ET PRÉVENTION .....</b>	<b>21</b>
6.8.1	Travailleurs handicapés.....	21
6.8.2	Formation des agents.....	22
6.8.3	Accueil de stagiaires.....	22
6.8.4	Convention de partenariat projet Emploi et Handicap.....	22
	<b>SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RAPPORT 2020 DE LA CCA .....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>26</b>

# 1 DONNÉES GÉNÉRALES

## 1.1 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNE

La commune de Tarbes est le chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées. Sa population totale est de 43 944 habitants (population légale de 2020 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Adresse postale : BP 31329 – 65013 TARBES CEDEX 9.

Adresse géographique : Hôtel de Ville – 15 Place Jean Jaurès 65000 TARBES.

Standard : 05 62 44 38 38.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la ville de Tarbes fait partie de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) qui compte 86 communes et une population légale totale de 125 346 habitants (population légale de 2019 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## 1.2 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION

### 1.2.1 Création et composition

Une Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avait été créée par délibération du Conseil municipal le 4 avril 2011. Suite à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, elle s'intitule désormais la Commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Elle est composée :

- de représentants de la commune désignés par les délibérations du 17 juillet 2020 et du 28 septembre 2020.

<b>Adjoints</b>	Bruno LARROUX, Travaux, Rénovation énergétique, Sécurité des Établissements recevant du public (ERP) et vice-président, et à partir du 7 avril 2021 Patrimoine, Habitat et Coordination Action Cœur de Ville, Catherine MARALDI, Handicap, Accessibilité, Ville inclusive et vice-présidente, Marion MARIN, Cadre de vie et propreté, Transition écologique, Protection animale, Lola TOULOUZE, Relations entre l'Administration et les administrés, Égalité hommes / femmes, Anne CANDEBAT-REQUET, Quartier Sud-Est.
<b>Conseillers municipaux délégués</b>	Marc ANDRÈS, Stationnement, Circulation, Mobilité douce, Plan vélo, Laurent TEXEIRA, Travaux de proximité.
<b>Conseillers municipaux</b>	Élisabeth ARHEIX, Nathalie HUMBERT, Alain ROS, Cathy LAÜT, Laurent ROUGÈ.

- de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville, désignés par les délibérations des 4-4-2011 et 17-11-2014, et les arrêtés des 29-12-2014, 28-8-2015, 4-8-2017, 1-8-2018, 13-10-2020 et du 17-05-2021.

<b>ADAPEI 65</b> Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales	Évelyne LUCOTTE- ROUGIER Danièle DUSSAC Aïedhit DA SILVA ALVES Jean-Marc PRAT Jack LUBIN Bénédicte DARIES
<b>ADIL 65</b> Association départementale pour l'information sur le logement	Anne COLAT-PARROS Sébastien BARRERE
<b>ADV - BS 65</b> Association des donneurs de voix - Bibliothèque sonore	Marie-Jeanne DERELLE Serge BADIN
<b>AFM - Téléthon 65</b> Association française contre les myopathies	Jocelyne CARJUZZA Élisabeth LANDRIEU
<b>Aider 65</b>	Nathalie DUCOMS Anne-Marie ROUSSEAU
<b>ALMA 65</b> Allô Maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées	Claudine ARGACHA Anne-Marie ROUSSEAU
<b>APF France handicap</b>	Rémy TROUCHES Arnaud BUREL Jeanine CHOLLET Odile LE GALLIOTTE
<b>ARSEAA</b> Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte	Florence ALLIER
<b>Autisme 65</b>	Élisabeth JANEAU Véronique REY
<b>AVH 65</b> Comité des Hautes-Pyrénées de l'Association Valentin Haüy	Marie-Noëlle ARMARY Bruno MONCLUS
<b>Comité départemental Handisport 65</b>	Patrick SABATUT Maeva BALLORCA
<b>DDETSPP</b> Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Marianne NEGRO Mélody MALPEL
<b>FNATH Grand Sud</b> Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés	En attente de représentants
<b>Handi'Spina</b>	Bernard DUOLÉ Denis MAO
<b>MDA 65</b> Maison départementale pour l'autonomie	Kevin GOURAUD Muriel PUIS Nathanaëlle MIKITENKO
<b>Oxygem65</b>	Michel CAPGÈRES Franck ABBIATI
<b>Le Temps de vivre</b> Club de seniors	Anne-Marie DAVEZAC
<b>UDAF 65</b> Union départementale des associations familiales	Christiane SENTAGNE

D'autres organismes sont invités selon les thématiques abordées :

- Les bailleurs sociaux et privés,
- La DDT 65 (Direction départementale des territoires).

### **1.2.2 Missions**

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires.
- établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal, puis envoyé au Préfet, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des ERP tarbais.
- être destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans l'Ad'AP.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP situés sur son territoire qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles.

### **1.2.3 Fonctionnement**

Créé en 2017, le service Accessibilité est le service support de la CCA. Il est composé d'une responsable de service et d'une adjointe.

La CCA a été convoquée 15 fois en 2022.

Elle s'est réunie 4 fois en réunions plénières généralistes ou thématiques :

- Le 28 juin au sujet du rapport 2021 de la CCA,
- Le 5 décembre au sujet de la Communication et de la Vie dans la cité,
- Le 14 décembre au sujet de l'accessibilité des ERP – IOP,
- Le 14 décembre sur l'accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.

Onze fois en groupes de travail, qui permettent de cibler des projets et de les faire évoluer :

- Outils de communication : 2
- Sensibilisation tout public : 6
- ERP - IOP : 2
- Voirie : 1

## **2 VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

### **2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE**

#### **2.1.1 Textes de référence** (Annexe 1)

#### **2.1.2 Calendrier**

Un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) est rendu obligatoire pour toutes les communes par l'article 45 de la loi du 11 février 2005, avant le 23 décembre 2009. L'échéance de mise aux normes globale de voirie n'est pas fixée réglementairement.

Le PAVE doit toutefois prévoir un échéancier réaliste, intégrant les enjeux relevés, les attentes des usagers et les contraintes de la collectivité. Il vise à programmer les principales actions en cohérence avec celles engagées dans les transports et le cadre bâti afin de tendre vers une mise en accessibilité globale de la chaîne du déplacement.

La ville de Tarbes a commencé la mise à jour et l'extension de son PAVE via le prestataire ATIPY. La phase de diagnostic est en cours depuis octobre 2022.

## 2.2 ÉLÉMENTS DE SUIVI

La programmation des travaux est établie chaque année, en concertation avec les associations, afin de répondre aux priorités le plus rapidement possible. Un montant de 60 000 € est consacré spécifiquement aux travaux de mise en accessibilité voirie, en plus de l'accessibilité réalisée à l'occasion de tous travaux et des grands projets de rénovation.

### 2.2.1 Consultation des représentants des associations

En 2022, une réunion de consultation a été organisée.

Un groupe de travail s'est réuni autour de la thématique Voirie le 7 avril 2022 au sujet des traversées du carrefour du boulevard des Ardennes et de l'avenue Alsace-Lorraine.

### 2.2.2 Travaux de mise en accessibilité réalisés en 2022

Les travaux sur les voies et espaces publics ont été réalisés par le service Voirie - Réseaux divers (VRD) et le service Paysage - Espaces publics (PEP).

#### Rue Chérin

Réfection globale de la rue réservée aux riverains et limitée à 30 km/heure.



#### Rue Jean Larcher

Rénovation des enrobés et des 3 emplacements adaptés.



#### Rue Abadie

Réfection du trottoir côté ouest.



#### Place Jean Jaurès

Création d'un cheminement avec déplacement des appuis-vélos.



### Rue Latil

Mise en place d'un dispositif anti-stationnement pour la sécurisation des piétons.



### Rue Saint Jean

Sécurisation de la sortie de l'école élémentaire Paul Bert.



### Rue Blaise Castells

Sécurisation du cheminement piéton.



### Rue des Glycines

Réfection des trottoirs.



### Rue Charles Perrault

Création d'une place adaptée et sécurisation de l'entrée de l'école maternelle Henri IV.



### Boulevard de Lattre de Tassigny

Réfection des trottoirs et mise en place de mobilier au droit de la nouvelle pharmacie.



### Chemin Cognac

Réfection du trottoir côté Est.



### Rue Tristan Derême

Réfection du trottoir Nord et sécurisation de l'entrée de l'école Anatole France.



### Chemin de l'hippodrome

Mise en accessibilité du passage piéton du collège Victor Hugo.



### Rue Maurice Utrillo

Création d'un bateau.



### Place au Bois

Fin des travaux. Maintien des 5 places adaptées et mise en accessibilité des cheminements. Installation de 2 jeux inclusifs.



### Avenue de Huesca

Création d'une place adaptée et reprise du trottoir au croisement de l'avenue Fould.



### Rue Théophile Gautier

Déplacement des appuis-vélos suite à la demande des associations.



### Avenue de la Libération

Création d'une place adaptée.



## Place de Verdun

Rénovation des emplacements adaptés.



## Centre Arcouade Payolle - Campan

Déplacement de la stèle du Maquis de Payolle pour faciliter la circulation des bus et aménagement d'une nouvelle place commémorative accessible.



Travaux toujours en cours à la fin de l'année 2022

**Rue de Cronstadt en face de l'école Saint Joseph** : Création d'une place adaptée.

**Croisement boulevard du Général de Lattre de Tassigny et d'avenue d'Azereix** : Mise en accessibilité des traversées piétonnes.

**Abords de l'école Jean Macé – Place Germain Claverie – Rue du Petit Foirail** : Rénovation des 2 places adaptées existantes et 2 créations, création d'un arrêt de bus accessible, mise aux normes des cheminements piétons, redistribution des stationnements et espaces végétalisés.



## Travaux en accompagnement de l'Ad'AP réalisés en 2022

**Gymnase Massey** : Création de 2 places adaptées en cours.

**Greta (photo)** : Création d'une place adaptée.

### 2.2.3 Places réservées

**Nombre d'emplacements fin 2022** : 285 (7 créations : rues Tristan Derême, Huesca, Charles Perrault, de la Libération, Larrey et du Petit Foirail et 1 suppression : Place au Bois).

### 2.2.4 Feux sonores

En 2022, un carrefour a été équipé en feux sonores (Place Germain Claverie / Rue Pierre Mendès France) avec 6 feux sonores supplémentaires.

**Nombre de carrefours à feu équipés en feux sonores**

Fin 2022 : 33 carrefours et passages équipés, soit 222 feux sonores.

## 3 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP)

### 3.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### 3.1.1 Textes de référence (Annexe 2)

#### 3.1.2 Calendrier

La loi du 11 février 2005 fixait au 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'obligation d'accessibilité des ERP et IOP aux personnes handicapées. L'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les agendas d'accessibilité programmée qui permettent d'obtenir des délais.

Les demandes de la Ville ont reçu un avis favorable à l'unanimité et sans prescription de la Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) le 9 décembre 2016 pour l'Ad'AP patrimonial, le 30 janvier 2017 pour celui du Haras et le 18 avril 2019 pour l'Atrium Foyer Jeunes Travailleurs (FJT). La mise en accessibilité est prévue de 2017 à 2024.

## 3.2 ÉLÉMENTS DE SUIVI

### 3.2.1 Consultation des représentants des associations

#### Visites sur le terrain

En 2022, 4 consultations ont été organisées (Église sainte Anne, Hôtel de ville, Scènes de musiques actuelles – SMAC de la Gespe et Bourse du travail).

Leurs objectifs sont :

- Trouver avec les usagers les solutions les plus appropriées, moins onéreuses dans certains cas, que celles préconisées.
- Apporter des aménagements, non prévus dans la réglementation, simplifiant la vie des usagers.
- Avoir une vision globale des problématiques de l'accessibilité.
- Assurer une unité et mettre en œuvre la signalétique.
- Anticiper la continuité des cheminements qui n'entrent pas dans l'Ad'AP.

#### Réunions en salle

La CCA sur la thématique ERP - IOP a eu lieu le 14 décembre 2022.

### 3.2.2 Travaux d'accessibilité réalisés en 2022

Les services Paysage - Espaces publics et Architecture ont réalisé les travaux suivants en 2022.

#### Signalétique

Les services de la Ville ont terminé l'installation de la signalétique intérieure de l'Hôtel de ville et un travail est en cours concernant la signalétique extérieure.

Les services ont également entamé un travail concernant la signalétique extérieure du Haras.

#### Installations ouvertes au public (IOP)

##### **Cimetière de la Sède**

Mise en accessibilité des premières et deuxième tranches avec un sol compact respectant la réglementation zéro phyto.



#### Établissements recevant du public (ERP)

Certains travaux sont longs et à cheval sur plusieurs années. Ils ont donc parfois commencé en 2022 et se sont poursuivis en 2023. De plus, certains demandent également une expertise. Une consultation est nécessaire pour recruter un architecte et effectuer la maîtrise d'œuvre.

##### Expertise en 2022 (1 site)

- Accueil de loisir sans hébergement (ALSH) Pasteur bâtiments sud et nord (suite).

##### Travaux principaux (2 sites)

##### **Groupe scolaire Providence**

(École élémentaire Jean Jacques Rousseau, école maternelle Frédéric Mistral et ALSH Méli-Mélo)  
Cheminements extérieurs, escaliers, éclairage, ascenseur, portes et sanitaires.



## **Stade Maurice Trélut**

Première tranche ferme, éclairage et cheminements extérieurs. Les travaux commenceront au premier semestre 2023.

### Travaux complémentaires (26 sites)

#### **Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Vignemale**

Cheminements extérieurs, main courante et signalétique.

#### **Bâtiment Pyrène**

Bande de guidage entrée, mise en conformité de la main courante et éclairage.

#### **Bâtiment des services techniques**

Mise en conformité main courante.

#### **Bâtiment 42 rue Pasteur**

Poignées portail et porte, main courante escalier extérieur et rampe.

#### **Boulodrome**

Dispositif de protection des escaliers.

#### **Bourse du travail**

Mise aux normes des escaliers extérieurs, tapis et main courante des escaliers de secours.

#### **Crèche Crayons de couleurs – Atelier Gepetto**

Mise en conformité des sanitaires.

#### **Écoles**

##### Groupement scolaire La Sendère

Main courante escalier, ascenseur, ressauts et portes.

##### Maternelle Henri Duparc

Renforcement de l'éclairage à l'accueil.

##### Maternelle Henri IV

Visiophone.

##### Maternelle Michelet

Installation d'un lave-main dans les sanitaires adaptés, bandes contrastées pour signaler la hauteur de plafond, boîte aux lettres mise à hauteur adaptée et remplacement des tapis.

##### Élémentaire Paul Bert

Mise aux normes sanitaires filles et bandes contrastées sur les portes vitrées de la cantine.

#### **Greta**

Poignées de tirage sanitaires.

### **Quelques exemples en image**

#### **Bâtiment Pyrène**



#### **Boulodrome**



#### **Écoles La Sendère**



#### **Greta**



## **Gymnases**

Arsenal : barre d'appui, ressaut et bandes de guidages.

Bastillac : renforcement de l'éclairage et tapis entrée.

Laubadère : cheminements, sanitaires et éclairage.

Massey : 2 places de parking adaptées et portillon.

## **Hôtel Brauhauban**

Barres d'appui et poignées de porte coulissante sanitaires.

## **Hôtel de Ville**

Signalétique intérieure, balises sonores et cheminement extérieur.

## **Le Pari**

Mise aux normes escaliers intérieurs et extérieurs et éclairage.

## **Musée Massey**

Signalétique entrée principale et mise aux normes des escaliers et éclairage.

## **Oasis des jeunes**

Grille entrée.

## **Plaine de jeux Robert Camescasse**

Cheminements extérieurs, mobilier, ressaut, signalétique et poignée de porte.

## **Point parents Laubadère**

Barre de tirage, lavabo et rampe (début 2023).

## **Scène de musiques actuelles (SMAC) de la Gespe**

Renforcement de l'éclairage et cheminements extérieurs.

## **SEMI**

Main courante escalier extérieur (côté rue) et reprise du sol côté cour.

## **Gymnase Massey**



## **Hôtel de ville**



## **Le Pari**



## **SMAC de la Gespe**



## **École Jean Macé**



## Opérations individualisées (2 sites)

### **École Jean Macé**

Projet 2021-2022.

### **Salle municipale de sports de combat**

Ressaut et vestiaire.

### 3.3 ERP SITUÉS SUR LA COMMUNE

Le recensement des ERP accessibles sur la commune est laborieux. En effet, les gestionnaires n'envoient pas forcément les informations au service Accessibilité. Ils les envoient également à la préfecture, souvent soit à l'un soit à l'autre. L'État a aussi créé une plateforme en ligne afin que les gestionnaires saisissent directement leurs informations. Cette mission de la CCA est donc difficilement réalisable, par manque d'information. En 2022, 225 dossiers sont répertoriés : 112 attestations, 92 demandes d'Ad'AP, 21 demandes de dérogation.

## 4 LOGEMENTS

### 4.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### 4.1.1 Textes de référence (Annexe 3)

#### 4.1.2 Calendrier

Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles fait partie des missions obligatoires de la CCA. Les textes ne précisent pas le délai d'élaboration du système.

### 4.2 ÉLÉMENTS DE SUIVI

Le recensement des logements sociaux accessibles sur le territoire doit permettre de rapprocher l'offre des demandes. Les problématiques d'adaptation des logements doivent être considérées dans un contexte plus global au niveau des territoires avec un objectif commun : le maintien de l'autonomie. Ni les membres de la CCA, ni les bailleurs ne voient l'intérêt de faire le recensement de l'offre seulement. Dans le cadre de son programme local de l'habitat (PLH), la CATLP a organisé en 2022 un groupe de travail sur le thème « adapter l'habitat aux seniors et aux personnes en situation de handicap » avec entre autres la Direction départementale du territoire (DDT), l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), le Centre communal d'actions sociales (CCAS) et les associations de personnes en situation de handicap. Une des actions consiste à améliorer le recensement des besoins des personnes âgées et / ou en situation de handicap.

#### **Rappel des réalisations antérieures**

- Un premier document regroupant la réglementation et les aides pour l'adaptation des logements a été créé mais les textes évoluant sans cesse, d'autres structures assurent cette information.
- Une présentation du dispositif ADALOGIS de SOLIHA avait été organisée.
- Des tableaux des logements à remplir par les bailleurs sociaux, ont été établis fin 2016 - début 2017. Ils n'ont pas été tenus à jour, l'intérêt des tableaux n'ayant pas été démontré.

Un renvoi sur le service Logement du CCAS qui recherche les solutions les mieux adaptées avec les bailleurs sociaux a été mis en place. En 2022, des échanges ont eu lieu entre les services Accessibilité et Habitat afin de réfléchir sur la remise en place du groupe Logement. Le 12 décembre, ils ont participé aux ateliers organisés par la Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire - CATLP dans le cadre du PLH.

#### **Bailleurs sociaux**

Ils font état fin 2022 d'une évolution.

L'Office publique d'habitat (OPH) a effectué des travaux dans 10 logements pour adapter les salles de bains aux personnes à mobilité réduite.

Promologis a procédé à l'adaptation complète de 3 logements accessibles existants.

La SEMI n'a pas effectué d'adaptation en 2022.

## 5 COMMUNICATION – VIE DANS LA CITÉ

La Commission communale pour l'accessibilité s'est réunie le 5 décembre 2022 sur la thématique Communication - Vie dans la Cité.

### 5.1 GROUPE SENSIBILISATION TOUT PUBLIC

En 2022, le groupe Sensibilisation tout public, s'est réuni 4 fois. Il a travaillé essentiellement sur la sensibilisation des guides, le projet Reffye, Equestria et la Journée sport et handicap.

#### 5.1.1 Thématiques

##### **Sensibilisation du personnel culturel**

Le projet de sensibilisation du personnel culturel municipal a été relancé en 2021 avec l'AVH. En 2022, 3 ateliers de sensibilisation au handicap visuel ont été réalisés, un au Pari et deux au Musée Massey. Sur leur lieu de travail 19 agents et 2 stagiaires ont ainsi bénéficié de cette formation afin de mieux accueillir les personnes déficientes visuelles.

##### **Journée sport et handicap**

Elle a eu lieu le 16 avril après deux années d'annulation dues à la crise sanitaire. Le service Accessibilité a relayé le bulletin d'inscription du service des Sports aux associations. La remise en place du stand CCA avec le passeport et l'animation de deux jeux ont été validés par les membres lors d'un groupe de travail. Le Quizz sur le handisport et le sport adapté, auquel des questions en lien avec les jeux paralympiques ont été ajoutées, et un jeu de dessin ont été proposés. Au total, 183 passeports ont été distribués.

##### **Equestria**

Suite à la reprise des événements culturels, le nouveau format d'Equestria a été présenté aux membres de la CCA. L'AVH a sollicité la Ville afin d'organiser une action permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de mieux s'imprégner des spectacles proposés. Le 20 juillet 2022, une rencontre avec le dresseur Jean-François PIGNON en amont de son spectacle a été organisée via l'Office du tourisme. Elle a permis un temps d'échange pour mieux comprendre sa démarche et son spectacle.

##### **Projet Reffye**

Le lycée professionnel Reffye a sollicité le service Accessibilité en février 2022 avec l'idée d'intégrer dans le programme de deux classes, Aide soignants (AS) et Aide soins et services à la personne (AASP), un projet de sensibilisation au handicap.

Ce projet intergénérationnel a été présenté en CCA en lien avec le service Éducation le 7 juillet. Cinq associations, AFM Téléthon, APF France Handicap, ARSEAA, AVH 65 et Oxygem 65, se sont portées volontaires pour sensibiliser les lycéens aux différentes familles de handicap le 17 novembre au sein du lycée. Des groupes se sont ensuite constitués pour commencer à préparer un projet de sensibilisation en direction des enfants.

##### **Visite des 5 sens**

La maquette tactile est en cours de construction au lycée Jean Dupuy. Pour des raisons de travaux au bureau des guides, cette activité a été mise en attente en 2022.



## Rendez-vous aux Jardins et La Culture aux jardins

Le service Accessibilité en lien avec la Coordination culturelle, a communiqué aux membres de la CCA, les programmes et les flyers en amont des manifestations. Deux associations membres de la CCA, l'AVH 65 et APF France Handicap ont proposé des ateliers aux Rendez-vous aux Jardins.

## Autres sujets ou actions – Soutien aux associations

Des bénévoles membres de la CCA ont participé au Téléthon en décembre 2022 en proposant et/ou participant aux activités. Certains ont également tenu des permanences dans le chalet du Téléthon installé place Jean Jaurès pendant le mois de décembre.

## Forum des associations

Dans le cadre des réunions CCA, l'information et le mode d'inscription au Forum des associations ont été communiqués aux associations. Il a eu lieu les 10 et 11 septembre 2022.

## 5.2 GROUPE OUTILS DE COMMUNICATION

En 2022, le groupe Outils de communication s'est réuni deux fois, le 1er mars et le 29 septembre. Il a travaillé sur le Padlet CCA, la carte numérique de la ville et la plaquette de Tarbes en scènes.

### 5.2.1 Thèmes

#### Padlet

Suite à la volonté des associations en 2021 de créer un mode de communication interne à la CCA, l'outil Padlet a été proposé en 2022. Les membres ont fait leur retour et l'ont validé au cours d'un premier groupe de travail. Un tutoriel et une charte d'utilisation ont été présentés et validés. Les logos des associations membres ont été ajoutés au Padlet. En 2022, 4 événements ou informations ont été partagés sur le Padlet par les membres.

#### Carte numérique

En 2022, un travail a été entamé par le service communication afin de faire apparaître les emplacements adaptés sur la carte numérique du site de la Ville. Celle-ci a été présentée et les membres ont pu faire leurs retours sur cet outil lors de la réunion.



#### Plaquette Tarbes en scènes

Un travail entre les services Coordination culturelle, Communication et Accessibilité a permis d'améliorer l'accessibilité des supports de communication de Tarbes en Scènes notamment en intégrant des notions de Facile à lire et à comprendre (FALC) dans le document tout public.

La nouvelle plaquette du Pari et du Théâtre des Nouveautés a été distribuée aux associations qui ont été invitées à faire leurs retours.

#### Acceo

En 2022, 32 appels ont été passés via ce dispositif permettant aux personnes sourdes et malentendantes de contacter les principaux accueils téléphoniques de la ville. Les personnes ont principalement utilisé la traduction en langue des signes françaises (27 appels) puis la transcription instantanée de la parole (3 appels) et enfin la langue parlée complétée (2 appels).

#### Tarbes MAG

Le magazine Tarbes MAG continue d'être proposé en versions braille et audio.



## 6 PARTENARIATS SERVICE ACCESSIBILITÉ / SERVICES DE LA VILLE ET SES INSTANCES

Le service Accessibilité possède diverses missions en parallèle des missions de la CCA :

- assurer la mission de chef de projet de l'Ad'AP patrimonial de la Ville,
- assurer l'interface avec les particuliers, les associations et les institutions partenaires,
- coordonner l'action des services en matière d'accessibilité,
- les accompagner dans leurs obligations en termes d'accessibilité,
- aider à la décision de la direction générale et des élus.

### 6.1 SPORTS – SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE

#### 6.1.1 Sports

##### Journée sport et handicap

Le service des sports de la ville a organisé le samedi 16 avril 2022 la journée sport handicap/sport adapté pilotée par un groupe de travail composé d'élus, du service des sports et du service accessibilité de la ville de Tarbes, de l'Office municipale des sports, du Comité départemental handisport, du Comité départemental sport adapté, de la Maison départementale pour l'autonomie (MDA), de de l'Office départementale des sports (ODS).

Cette journée a permis de valoriser la pratique sportive handicap en mettant à l'honneur les structures, les associations et les sportifs. Environ 500 personnes ont participé à cette journée. Une réunion bilan a été organisée le 31 mai 2022. Une deuxième réunion le 6 septembre a permis de préparer l'édition 2023.

##### Autres actions :

- Utilisation du centre médico sportif pour l'action « terre et eau » du Comité départemental olympique et sportif renouvelé en 2022.
- Aide financière de 1 600 € au total pour 2 sportifs de haut niveau de la section handisport badminton pour la saison 2021-2022 (Madame Emmanuelle OTT et Monsieur David TOUPÉ).
- Aide financière de 6 000 € à Monsieur David TOUPÉ pour la préparation aux Jeux paralympiques pour la saison 2022-2023.

#### 6.1.2 Soutien à la vie associative

##### Locaux et subventions

La Ville attribue des subventions et met gracieusement des locaux à disposition d'associations agissant pour les personnes en situation de handicap, âgées ou atteintes de maladies invalidantes. En 2022, douze ont bénéficié de subventions pour un montant total de 17 700 € et dix de locaux. Bénéficiaires : Association des donneurs de voix – Bibliothèque sonore (ADV-BS), APF France Handicap, Association des diabétiques des Hautes-Pyrénées, Association Française des sclérosés en plaques, Association France Parkinson, Autisme 65, AVH 65, Club cœur et santé, club de seniors Le Temps de vivre, France Alzheimer, Ligue nationale contre le cancer, No Solo, Société Pyrénéenne de soins palliatifs (SP2) et UNAFAM.

##### J'en ai pour 5 minutes

Le Collectif Access 65 a sollicité la Ville pour organiser une action de sensibilisation au respect de l'utilisation des places de stationnements adaptées.

Initialement prévue en 2021, puis annulée, le Collectif l'a finalement organisée le 24 juin 2022 en lien avec les services de la ville devant la Halle Brauhauban.



## 6.2 ENFANCE – JEUNESSE

### 6.2.1 Petite Enfance

En 2022, les crèches municipales ont accueilli quatorze enfants suivis par le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dont le handicap est en cours de détection. Considérant l'âge des enfants accueillis, il est rare qu'ils soient bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à leur entrée en crèche. Les équipes assurent l'accompagnement et des rencontres peuvent avoir lieu avec les équipes spécialisées du CAMSP afin d'adapter l'accueil de l'enfant en fonction des observations des professionnels.

Le service Petite Enfance a également créé un poste de référent santé et accueil inclusif, occupé par une puéricultrice diplômée qui fait le lien avec les partenaires.

L'Atelier de Geppetto et Geppetto en Balade accueillent des familles, dont certaines ont un enfant en situation de handicap, dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité. Le lieu est "anonyme et gratuit", règle essentielle à la labellisation Lieu accueil parent-enfant (LAEP).

### 6.2.2 Enfance

En 2022, la Collectivité a poursuivi son plan d'actions des travaux d'accessibilité de ses locaux scolaires pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et permettre l'accueil des enfants en situation de handicap.

#### **Écoles**

En 2022, les écoles publiques de la ville de Tarbes ont accueilli au total 120 enfants reconnus en situation de handicap. Des rencontres formalisées et un suivi adapté ont permis d'améliorer la prise en charge de ces enfants et le lien avec les familles.

La collaboration avec l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et les partenariats ont favorisé le partage de compétences et d'informations entre équipes et familles pour favoriser l'inclusion des enfants.

Les écoles Henri Duparc, Jacques Prévert et Pablo Neruda ont bénéficié, à leur demande, du soutien de l'équipe mobile d'appui à la scolarité (EMAS), grâce à la convention liant la ville et l'ADAPEI 65, afin de mettre en place un temps d'échange sur des situations spécifiques.

Certains enfants sont accueillis dans le cadre d'une des cinq Unités pour l'inclusion scolaire (ULIS École), d'une classe d'un Institut médico éducatif (IME) ou d'une classe d'un Institut thérapeutique et pédagogique (ITEP).

En septembre 2022, une unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) a ouvert à l'école Anatole France.

#### **Accueils de loisirs associés à l'école (ALAE)**

Dans les 19 ALAE, 21 enfants ont bénéficié du soutien d'un animateur handicap dédié aux loisirs (AHL) sur le temps de la pause méridienne et 5 sur le temps de l'accueil du soir.

L'équipe de l'ALAE d'Anatole France a bénéficié en février 2022 d'une formation de langage des signes d'une durée de 10 heures afin de faciliter la communication avec 2 enfants malentendants.

#### **Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)**

Les cinq ALSH ont accueilli 53 enfants reconnus en situation d'handicap.

L'ALSH Vignemale a conventionné un partenariat avec l'institut d'éducation motrice (IEM) de Tournay qui a accueilli 7 enfants en demi-journée dont certains avec un éducateur.

L'ALSH Pasteur bénéficie toujours de 4 animateurs handicap dédiés aux loisirs (AHL).

Une vingtaine d'enfants en situation de handicap y sont accueillis régulièrement.

#### Projet Jardinage

Mercredi 30 novembre, un groupe d'enfants de l'ALSH Méli-mélo a participé à un atelier de plantations avec des jardiniers municipaux et ont poursuivi par une rencontre avec des personnes porteuses de handicap, puis des visites d'expositions sur le thème des « différences qui nous rassemblent ».

### **6.2.3 Jeunesse**

#### Ateliers informatiques

Dans le cadre d'un partenariat avec l'IME du château d'Urac et les ITEP, le service Jeunesse Vie citoyenne anime depuis 2014 des ateliers informatiques au Bureau information jeunesse (BIJ). Les jeunes âgés de treize à 17 ans participent aux ateliers de découverte et d'apprentissage de l'outil informatique ainsi que des ateliers sur le thème CV et Lettre de motivation.

En 2022, les ateliers ont eu lieu deux fois par semaine, de janvier à décembre avec 8 jeunes. Un atelier de 2 jours a également eu lieu en juillet et a accueilli 4 jeunes.

#### Séjours été

En juillet, 3 jeunes de 14 ans en situation de handicap ont participé à un séjour de vacances.

#### Action de la jeunesse tarbaise (AJT)

Ce dispositif a été mis en place fin 2021 et a pour but d'apporter une aide ponctuelle aux tarbais en valorisant les jeunes volontaires. Les actions des jeunes consistent à effectuer des petits travaux de bricolage, collecter les déchets verts ou petits encombrants ou à faire des courses. Ces « coups de mains » s'adressent aux personnes isolées, en situation de handicap provisoire ou permanent et aux personnes âgées.

Ventes pour le Téléthon : des jeunes du services jeunesse se sont engagés sur le chalet dédié pour effectuer des ventes au bénéfice de l'association.

## **6.3 CULTURE**

### **6.3.1 Tarbes en scènes**

Des casques audios et des boucles magnétiques individuelles sont mises à disposition des spectateurs. Le partenariat avec l'AVH 65 mis en place en 2021 pour l'amélioration de l'autonomie et l'insertion collective des personnes malvoyantes se poursuit.

#### Fabrique artistique Le Pari

La nouvelle signalétique intérieure a commencé à être installée et le renouvellement du Label tourisme et handicap validé avec la mise aux normes des escaliers intérieurs et extérieurs.

Du 22 juin au 2 juillet 2022 Le Pari a accueilli le Tactile tour, une exposition d'œuvres tactiles organisée par l'AVH 65. Des reproductions en 3 dimensions ont permis de découvrir par le toucher des œuvres de grands peintres comme Léonard de Vinci.



### **6.3.2 Musées**

Musée de la déportation : une réflexion sur les aménagements d'accessibilité est en cours, mais ne pourront se concrétiser que lorsque la rénovation du bâtiment s'amorcera.

Maison natale Foch : une réflexion sur les aménagements d'accessibilité est en cours.

Musée Massey : une visite par mois est destinée aux mal et non-voyants. La présentation du musée en braille est disponible. Six ateliers tous publics adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes y ont été organisés en 2022, une quinzaine de personnes malvoyantes ont assisté à ces ateliers.

### **6.3.3 Convention Ville – AVH**

La Ville et le Comité des Hautes-Pyrénées de l'Association Valentin Haüy s'entendent pour œuvrer de façon commune à l'amélioration de l'accès à la Culture des personnes en situation de handicap visuel. Les partenaires ont signé une convention le 14 avril 2022 afin de s'engager à mettre en place un dialogue et un échange d'expériences pour garantir l'amélioration de l'accueil des personnes aveugles et malvoyantes, instaurer une médiation adaptée et faire évoluer l'offre culturelle.



### **6.3.4 Exposition Hôtel de ville**

#### Autisme et Partage

Dans le cadre de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, le Groupe d'entraide mutuelle (GEM) Autisme et partage a souhaité exposer ses œuvres. En lien avec les services, elles ont été exposées du 28 mars au 4 avril 2022 dans le hall de l'Hôtel de ville. Des flyers et affiches ont également été réalisés par le service Communication.



#### Journées du Patrimoine

Lors des journées européennes du patrimoine, du 12 au 18 septembre 2022, les œuvres de deux artistes porteuses de handicap ont également été exposées dans le hall de l'Hôtel de ville.

## **6.4 HABITAT**

Les services Accessibilité et Habitat collaborent et partagent leurs données, notamment concernant l'adaptation des logements.

Le service Habitat accompagne gratuitement les propriétaires pour leurs projets de travaux et les aide à bénéficier de subventions auprès de différents financeurs.

Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, les investisseurs sont incités à réaliser des logements accessibles lorsqu'ils rénovent de l'ancien.

Afin d'encourager plus encore la production de logements adaptés, le conseil municipal a voté, dans le cadre du règlement d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés, l'attribution d'une prime supplémentaire de mille euros pour tous logements vacants, de type 2 ou plus, réhabilités.

De plus la ville de Tarbes, en complément des primes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), a mis en place une prime de 300 € pour favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap et des seniors locataires ou propriétaires.

En 2022, la Ville a participé financièrement à l'adaptation de vingt logements. Les aménagements les plus fréquemment réalisés concernent la salle de bain et l'accès à l'étage avec monte escalier. Le service Habitat accompagne également les porteurs de projet d'habitat inclusif en coordination avec les partenaires institutionnels.

## **6.5 COMMERCE - ARTISANAT**

Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, les entreprises commerciales, artisanales et de services peuvent bénéficier de la subvention Fond d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Les entreprises souhaitant investir peuvent bénéficier de cette aide de l'État cofinancée par l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées afin de moderniser, sécuriser et rendre accessible à tous les publics leur établissement commercial, artisanal ou de service.

Le plafond des dépenses subventionnables éligibles s'élève à 50 000 € hors taxe.

Le taux d'intervention est de 20% du montant total des travaux éligibles.

Une bonification de 30% sera accordée pour les travaux d'accessibilité. Le plafond des aides est fixé à 15 000 €. En 2022, grâce à ce dispositif dix nouveaux commerces ont bénéficié d'une subvention Cœur de Ville dont trois ont eu une bonification de 30 % pour être rendues accessibles.

## **6.6 SANTÉ**

Le centre de santé a validé dans son budget l'achat d'une table d'auscultation électrique adaptée.

## **6.7 COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CCA)**

### **6.7.1 Textes de référence (Annexe 4)**

## 6.7.2 Fonctionnement de la Commission communale d'accessibilité de Tarbes

La Commission communale de sécurité et d'accessibilité (CCSA) est composée de la Commission communale pour la sécurité (CCS) et de la Commission communale d'accessibilité (CCA) qui peuvent siéger ensemble.

Elle procède de la déconcentration de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 définit leurs missions et leur composition.

Son secrétariat est assuré par la Direction de la sécurité et de la vie urbaine (DVSU) de la ville.

La Commission communale d'accessibilité comprend quatre membres avec voix délibérative :

- le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la Direction départementale des territoires ou un agent communal (actuellement un agent de la DSVU),
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

Assistent à titre consultatif :

- un agent de la commune (services techniques),
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant, le propriétaire ou leur représentant.

En 2022, 98 dossiers ont été examinés :

- 76 dossiers ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux (AT) dont 9 avec demande de dérogation traitée par la Sous-commission départementale d'accessibilité.
- 22 dossiers ayant fait l'objet d'un permis de construire (PC).

## 6.8 EMPLOI, HANDICAP ET PRÉVENTION

La ville de Tarbes et ses établissements publics administratifs emploient des travailleurs handicapés. Certains d'entre eux ont été recrutés alors qu'ils étaient déjà reconnus travailleurs handicapés, d'autres ont été confrontés en cours de carrière à des restrictions d'aptitudes pouvant mener à des situations de handicap.

La Ville veille à améliorer l'intégration des travailleurs handicapés par des formations, des aménagements de poste et des reclassements.

### 6.8.1 Travailleurs handicapés

#### **Déclarations au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)**

La loi de 2005 impose l'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% (arrondi au chiffre inférieur) des effectifs ou le versement d'une contribution en compensation.

L'achat de fournitures ou prestations auprès d'organismes employeurs de personnes handicapées peut également être converti en unités d'équivalents temps plein.

La déclaration de l'année N est basée sur les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N - 1. Pour l'année 2022, les effectifs pris en compte sont ceux au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La ville de Tarbes, ainsi que ses établissements administratifs, la Caisse des écoles et le CCAS, remplissent chacun leur obligation au regard du nombre de travailleurs handicapés à employer selon le calcul réglementaire.

Budget	Effectif total rémunéré déclaré au 01/01/2020	Nombre légal obligatoire (6 % arrondi au chiffre inférieur)	Effectif total déclaré	Taux d'emploi légal
Ville	879	52	75	8,53 %
Caisse des écoles	199	11	11	5,53 %
CCAS	53	3	4	7,55 %

## **Prestations d'aide au maintien dans l'emploi**

Sont présentées ici les aides réalisées dans l'année 2022 pour les agents référencés dans l'obligation d'emploi.

Sur les dépenses concernant les améliorations des conditions de travail, le FIPHFP peut prendre en charge le coût lié à la compensation du handicap, c'est-à-dire la différence entre un équipement standard et un équipement spécifique préconisé.

L'employeur prend à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale des entreprises.

### Le montant « plancher » :

Le FIPHFP ne prend pas à sa charge les demandes de financement dont le coût total par bénéficiaire ne dépasse pas 200 €.

Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale.

### Le montant « plafond » :

Un employeur ne peut demander plus de 40.000€ d'aides par année civile.

Des aménagements peuvent être réalisés même si l'agent n'est pas reconnu travailleur handicapé, dans la limite du budget alloué.

Sur un total de 29 097 € engagés, la ville de Tarbes a obtenu du FIPHFP 20 149 €.

## **6.8.2 Formation des agents**

- Sensibilisation au handicap visuel : 18 agents
- Formation MOOC (Massive open online course) en ligne Accessibilité des bâtiments publics : 2 agents

## **6.8.3 Accueil de stagiaires**

En 2022, deux stagiaires en situation de handicap ont été accueillis 10 jours dans le service Cuisine centrale.

## **6.8.4 Convention de partenariat projet Emploi et Handicap**

La ville a signé le 2 février 2022 une convention de partenariat avec APF France handicap. Ce projet porté par l'APF France Handicap a pour vocation de regrouper des acteurs publics et privés de toutes tailles et de toutes activités sur le territoire des Hautes-Pyrénées autour d'un réseau d'employeurs afin de trouver des solutions innovantes pour faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap. Un réseau de demandeurs d'emploi est également mis en place.

## SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RAPPORT 2020 DE LA CCA

Ad'AP	Agenda d'accessibilité programmée
ADAPEI	Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales
ADIL	Association départementale pour l'information sur le logement
ADV - BS	Association des donneurs de voix - Bibliothèque sonore
AHL	Accompagnants des élèves en situation de handicap
AFM Téléthon	Association française contre les myopathies - Téléthon
ALAE	Accueil de loisirs associé à l'école
ALMA	Allô maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées
ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
ANAH	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
APF	Association des paralysés de France devenue APF France handicap
ARSEAA	Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte
AVH	Association Valentin Haüy
CAF	Caisse d'allocations familiales
CATLP	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
CAMSP	Centre d'actions médico-sociale précoce
CCA	Commission communale d'accessibilité (sous-commission de la CCSA)
CCA	Commission communale pour l'accessibilité (remplace la CCAPH depuis 2014)
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCS	Commission communale de sécurité (sous-commission de la CCSA)
CCSA	Commission communale de sécurité et d'accessibilité
CDCA	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLCV	Consommation, logement et cadre de vie
DASEN	Direction académique des services de l'éducation nationale
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT	Direction départementale des territoires
DSVU	Direction de la sécurité et de la vie urbaine
ÉLAN	Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
EMAS	Équipe mobile d'appui à la scolarité
ERP	Établissement recevant du public
FALC	Facile à lire et à comprendre
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FISAC	Fond d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et des commerces
FJT	Foyer jeunes travailleurs
FNATH	Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés
IEN - ASH	Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés
IEM	Institut d'éducation motrice
IME	Institut médico éducatif

IOP	Installation ouverte au public
ITEP	Institut thérapeutique et pédagogique
MDA	Maison départementale pour l'autonomie
ODS	Office départementale des sports
OPH	Office public de l'habitat
PAVE	Plan d'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
PEP	Paysage – Espaces publics
PMR	Personne à mobilité réduite
RPA	Registre public d'accessibilité
SCDA	Sous-commission départementale d'accessibilité
SMAC	Scène de musiques actuelles
SP2	Société Pyrénéenne de Soins Palliatifs
UDAF	Union départementale des associations familiales
UEEA	Unité d'enseignement en élémentaire autisme
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UNAFAM	Union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques
VRD	Voirie – Réseaux divers

## **ANNEXE 1**

### **TEXTES DE RÉFÉRENCES VOIRIE – ESPACES PUBLICS**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (pour les points d'arrêt des transports publics).
- Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.
- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 (pour les points d'arrêt des transports publics).
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités réformant en profondeur le cadre général des politiques de mobilités.
- Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée.
- Décret n° 2021-836 du 29 juin relatif à la collecte des données décrivant l'accessibilité des itinéraires pédestres mentionnés à l'article L.141-13 du code de la voirie routière.
- Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021 relatif aux dispositions liées à la collecte des données « accessibilité » pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation. Le présent décret a pour objet la mise en œuvre des obligations de collecte des données relatives à l'accessibilité des cheminements telles que prévues aux articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports, ainsi que de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007, qui redéfinit l'annexe 3 sur l'abaque de détection des obstacles bas.

## ANNEXE 2 TEXTES DE RÉFÉRENCE ERP – IOP

- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.
- Décret du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des ERP et des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP.
- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP.
- Articles R. 111-19 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public construits ou créés.
- Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public.
- Décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.
- Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021 relatif aux dispositions liées à la collecte des données « accessibilité » pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation. Le présent décret a pour objet la mise en œuvre des obligations de collecte des données relatives à l'accessibilité des cheminements telles que prévues aux articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports, ainsi que de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et des IOP existants.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes.
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des ERP situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée.
- Décision du Conseil d'État : l'arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation est annulé.

- Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ANNEXE 3**

#### **TEXTES DE RÉFÉRENCE LOGEMENTS**

- Article L2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (art.64, 128 et 129) introduit deux dispositifs qui concernent les personnes handicapées.
- Article 64 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ÉLAN.
- Ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis prise sur le fondement de l'article 215 de la loi ÉLAN et visant à améliorer la gestion des immeubles et prévenir les contentieux.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs.
- Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation et au contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des ERP situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement, des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes.
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

## ANNEXE 4

### TEXTES DE RÉFÉRENCE COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral n°65-2017-04-03-004 du 3 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité (annule et remplace : arrêté préfectoral n° 65-2016-04-20-001).



INCLUSION

**COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT -  
MOBILITÉS DOUCES ET PLAN VÉLO**

### **43 - DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION À LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

---

Dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, le Conseil d'État précise que les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes compétents peuvent prendre, dans les domaines de compétences qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l'article 23 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité. Il reconnaît que cela vaut pour les communes, EPCI et syndicats mixtes responsables des traitements de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant.

Ainsi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents disposent de la faculté d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que définie par l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » et dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie, la ville de Tarbes demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement.

Il en est de même pour bénéficier des dispositifs favorables d'abonnements spécifiques voire de gratuité encadrée pour certains professionnels de santé.

Or, l'article 21 du RGPD dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois le Conseil d'État rappelle que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

Aussi, et en application de l'article 23 du RGPD, la ville de Tarbes souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur voirie.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'usager de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée :

- par la Direction des Mobilités et de la Gestion des Risques et conservée 24 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation des applications et logiciels de Géo Verbalisation Electronique (GVE) ou de paiement des redevances de stationnement ;
- par le titulaire du marché des horodateurs et de la gestion centralisée de l'écosystème des horodateurs et conservée 24 mois dans le cadre du paiement des redevances de stationnement sur voirie.

Sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 20 septembre 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur voirie.

## **44 - PARKING BRAUHAUBAN - GRATUITE TEMPORAIRE AU PROFIT DES AGENTS DE LA SEMI - COMPENSATION**

---

Par convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Tarbes et la Société d'Economie Mixte immobilière de Tarbes du 30 août 2022, la SEMI occupe les locaux ainsi que la moitié du parking consenti contre redevance.

L'article 3 précise que ce parking est à son usage exclusif.

Or, les travaux de rénovation des enduits du pignon ouest du bâtiment par la Ville, propriétaire, et de la réfection de la zone de stationnement, nécessite la mise en indisponibilité des parkings du personnel SEMI au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

A titre compensatoire, la ville souhaite permettre au personnel de stationner temporairement au parking Brauhauban, et ce jusqu'à réouverture du parking loué.

Sur avis favorables du conseil d'Exploitation de la régie des Parcs de stationnement du 20 septembre 2023 et de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 20 septembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, à titre compensatoire d'une gêne occasionnée dans la jouissance de locaux loués, le stationnement gracieux temporaire des agents de la SEMI, au parking Brauhauban ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en conséquence.